Parlement européen
2019-2024

Commission de l'agriculture et du développement rural

2023/0227(COD)

5.12.2023

AMENDEMENTS
60 - 432

Projet de rapport
Herbert Dorfmann
(PE756.010v01-00)

Production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031, 2017/625 et 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du Conseil (règlement sur les matériels de reproduction des végétaux)

Proposition de règlement
(COM(2023)0414 – C9-0236/2023 – 2023/0227(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 60
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031, (UE) 2017/625 ***et (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil*** et abrogeant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du Conseil (règlement sur les matériels de reproduction des végétaux) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031, (UE) 2017/625 et abrogeant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du Conseil (règlement sur les matériels de reproduction des végétaux) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Justification

Le règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques est appliqué avec succès depuis moins de deux ans, après de longues négociations entre les institutions dotées de pouvoirs de codécision. L'abrogation de ses règles spécifiques concernant les matériels hétérogènes biologiques ne peut être acceptée. Il n'y a aucune raison de justifier des changements dans la définition de la sélection biologique et dans le régime des matériels hétérogènes biologiques. La législation transversale sur la commercialisation des semences ne peut pas ignorer la complexité des systèmes de bases de données sur les semences biologiques et saper les objectifs ambitieux fixés par un tout nouvel acte juridique directement applicable.

Amendement 61
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Visa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 28 septembre 2018,

Or. en

Amendement 62
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La réglementation relative à la production et à la commercialisation des MRV doit toutefois être adaptée aux progrès scientifiques et techniques dans les domaines des techniques de production agricole et horticole et de la sélection végétale. En outre, la législation doit être mise à jour sur la base de l'évolution des normes internationales et de l'expérience acquise dans le cadre de l'application des directives concernant les MRV. Il est nécessaire de clarifier ces règles afin de faciliter une mise en œuvre plus harmonisée. Par conséquent, les directives concernant la commercialisation des MRV devraient être remplacées par un règlement unique concernant la production et la commercialisation des MRV dans l'Union.	(3) La réglementation relative à la production et à la commercialisation des MRV doit toutefois être adaptée aux progrès scientifiques et techniques dans les domaines des techniques de production agricole et horticole et de la sélection végétale. En outre, la législation doit être mise à jour sur la base de l'évolution des normes internationales et de l'expérience acquise dans le cadre de l'application des directives concernant les MRV. Il est nécessaire de clarifier ***et mettre à jour*** ces règles afin de faciliter une mise en œuvre plus harmonisée. Par conséquent, les directives concernant la commercialisation des MRV devraient être remplacées par un règlement unique concernant la production et la commercialisation des MRV dans l'Union. ***Un tel règlement unique fournirait un cadre plus clair et plus efficace pour la production et la commercialisation des MRV, contribuant ainsi à accroître la sécurité et la qualité des produits agricoles et horticoles dans toute l'Union européenne.***

Or. ro

Amendement 63
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les MRV constituent les matières premières de la production végétale dans l'Union. Par conséquent, ils sont essentiels pour la production des matières premières destinées à l'alimentation humaine et animale et pour l'utilisation efficace des ressources végétales. Ils contribuent à la protection de l'environnement et à la qualité de la chaîne alimentaire et de l'approvisionnement alimentaire dans l'ensemble de l'Union. À cet égard, la disponibilité, la qualité et ***la diversité*** des MRV semblent être de la plus haute importance pour réaliser la transition vers des systèmes alimentaires durables, comme le prévoit la stratégie «De la ferme à la table»[36], ainsi que pour l'agriculture, l'horticulture, la protection de l'environnement, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et l'économie en général.	(4) Les MRV constituent les matières premières de la production végétale dans l'Union. Par conséquent, ils sont essentiels pour la production des matières premières destinées à l'alimentation humaine et animale et pour l'utilisation efficace des ressources végétales. Ils contribuent à la protection de l'environnement et à la qualité de la chaîne alimentaire et de l'approvisionnement alimentaire dans l'ensemble de l'Union. À cet égard, la disponibilité, la ***haute*** qualité et ***les sources diversifiées*** des MRV***, y compris des variétés adaptées localement qui peuvent présenter l'avantage de se montrer plus tolérantes aux conditions environnementales locales,*** semblent être de la plus haute importance pour réaliser la transition vers des systèmes alimentaires durables, comme le prévoit la stratégie «De la ferme à la table»[36], ainsi que pour l'agriculture, l'horticulture, la protection de l'environnement, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et l'économie en général.
[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» [COM(2020) 381 final].	[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» [COM(2020) 381 final].

Or. en

Amendement 64
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les MRV constituent les matières premières de la production végétale dans l'Union. Par conséquent, ils sont essentiels pour la production des matières premières destinées à l'alimentation humaine et animale et pour l'utilisation efficace des ressources végétales. Ils ***contribuent*** à la protection de l'environnement et à la qualité de la chaîne alimentaire et de l'approvisionnement alimentaire dans l'ensemble de l'Union. À cet égard, la disponibilité, la qualité et la diversité des MRV semblent être de la plus haute importance pour réaliser la transition vers des systèmes alimentaires durables, comme le prévoit la stratégie «De la ferme à la table»[36], ainsi que pour l'agriculture, l'horticulture, la protection de l'environnement, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et l'économie en général.	(4) Les MRV constituent les matières premières de la production végétale dans l'Union. Par conséquent, ils sont essentiels pour la production des matières premières destinées à l'alimentation humaine et animale et pour l'utilisation efficace des ressources végétales. Ils ***peuvent contribuer*** à la protection de l'environnement et à la qualité de la chaîne alimentaire et de l'approvisionnement alimentaire dans l'ensemble de l'Union. À cet égard, la disponibilité, la qualité et la diversité des MRV semblent être de la plus haute importance pour réaliser la transition vers des systèmes alimentaires durables, comme le prévoit la stratégie «De la ferme à la table»[36], ainsi que pour l'agriculture, l'horticulture, la protection de l'environnement, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et l'économie en général.
[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» [COM(2020) 381 final].	[36] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» [COM(2020) 381 final].

Or. en

Amendement 65
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Par conséquent, afin de réaliser cette transition vers des systèmes alimentaires durables, la législation de l'Union devrait tenir compte de la nécessité de garantir l'adaptabilité de la production des MRV à l'évolution des conditions agricoles, horticoles et environnementales, de relever les défis du changement climatique, de protéger et de restaurer la biodiversité et de répondre aux attentes croissantes des agriculteurs et des consommateurs en ce qui concerne la qualité et la durabilité des MRV.	(5) Par conséquent, afin de réaliser cette transition vers des systèmes alimentaires durables ***et sûrs***, la législation de l'Union devrait tenir compte de la nécessité de garantir l'adaptabilité de la production des MRV à l'évolution des conditions agricoles, horticoles et environnementales ***spécifiques au niveau des États membres et de l'Union***, de relever les défis du changement climatique, de protéger et de restaurer la biodiversité et de répondre aux attentes croissantes des agriculteurs et des consommateurs en ce qui concerne la qualité***, la sécurité*** et la durabilité des MRV.

Or. ro

Amendement 66
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Par conséquent, afin de réaliser cette transition vers des systèmes alimentaires durables, la législation de l'Union devrait tenir compte de la nécessité de garantir l'adaptabilité de la production des MRV à l'évolution des conditions agricoles, horticoles et environnementales, de relever les défis du changement climatique, de protéger et de restaurer la biodiversité et de répondre aux attentes croissantes des agriculteurs et des	(5) Par conséquent, afin de réaliser cette transition vers des systèmes alimentaires durables, la législation de l'Union devrait tenir compte de la nécessité de garantir l'adaptabilité de la production des MRV à l'évolution des conditions agricoles, horticoles et environnementales, de relever les défis du changement climatique, de protéger et de restaurer la biodiversité ***tout en garantissant la sécurité alimentaire*** et de répondre aux

consommateurs en ce qui concerne la qualité et la durabilité des MRV.

attentes croissantes des agriculteurs et des consommateurs en ce qui concerne la qualité et la durabilité des MRV.

Or. en

Amendement 67
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Par conséquent, afin de réaliser cette transition vers des systèmes alimentaires durables, la législation de l'Union devrait tenir compte de la nécessité de garantir l'adaptabilité de la production des MRV à l'évolution des conditions agricoles, horticoles et environnementales, de relever les défis du changement climatique, de protéger ***et*** de restaurer la biodiversité et de répondre aux attentes croissantes des agriculteurs et des consommateurs en ce qui concerne la qualité et la durabilité des MRV.	(5) Par conséquent, afin de réaliser cette transition vers des systèmes alimentaires durables, la législation de l'Union devrait tenir compte de la nécessité de garantir l'adaptabilité de la production des MRV à l'évolution des conditions agricoles, horticoles et environnementales, de relever les défis du changement climatique, de protéger***,*** de restaurer ***et de favoriser*** la biodiversité et de répondre aux attentes croissantes des agriculteurs et des consommateurs en ce qui concerne la qualité***, la diversité*** et la durabilité des MRV.

Or. en

Amendement 68
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le champ d'application du présent règlement ne devrait couvrir que les MRV de certains genres et espèces présentant une importance économique et sociale accrue. Cette importance devrait être	(6) Le champ d'application du présent règlement ne devrait couvrir que les MRV de certains genres et espèces présentant une importance économique et sociale accrue. Cette importance devrait être

évaluée en fonction du fait que ces genres et espèces représentent une superficie de production et une valeur importantes dans l'Union, de leur rôle dans la sécurité de la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux dans l'Union et du fait qu'ils sont commercialisés dans au moins deux États membres. Cette superficie de production et cette valeur peuvent concerner plusieurs aspects techniques. Selon les circonstances, elles peuvent être calculées sur la base de facteurs tels que la taille totale des terres productives dans plusieurs zones différentes de l'Union, la valeur commerciale des MRV par rapport à des secteurs spécifiques, ou la demande de ces espèces par les agriculteurs, les utilisateurs finaux et l'industrie.

évaluée en fonction du fait que ces genres et espèces représentent une superficie de production et une valeur importantes dans l'Union, de leur rôle dans la sécurité de la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux dans l'Union et du fait qu'ils sont commercialisés dans au moins deux États membres. Cette superficie de production et cette valeur peuvent concerner plusieurs aspects techniques. Selon les circonstances, elles peuvent être calculées sur la base de facteurs tels que la taille totale des terres productives dans plusieurs zones différentes de l'Union, la valeur commerciale des MRV par rapport à des secteurs spécifiques, ou la demande de ces espèces par les agriculteurs, les utilisateurs finaux et l'industrie. ***Toutefois, il devrait être possible pour un État membre, sous certaines conditions, d'ajouter ou de supprimer un genre ou une espèce en vue de la commercialisation des MRV sur son territoire.***

Or. en

Amendement 69
Norbert Lins

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le champ d'application du présent règlement ne devrait couvrir que les MRV de certains genres et espèces présentant une importance économique et sociale accrue. Cette importance devrait être évaluée en fonction du fait que ces genres et espèces représentent une superficie de production et une valeur importantes dans l'Union, de leur rôle dans la sécurité de la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux dans l'Union et du fait qu'ils sont commercialisés dans au	(6) Le champ d'application du présent règlement ne devrait couvrir que les MRV de certains genres et espèces présentant une importance économique et sociale accrue. Cette importance devrait être évaluée en fonction du fait que ces genres et espèces représentent une superficie de production et une valeur importantes dans l'Union, de leur rôle dans la sécurité de la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux dans l'Union et du fait qu'ils sont commercialisés dans au

moins deux États membres. Cette superficie de production et cette valeur peuvent concerner plusieurs aspects techniques. Selon les circonstances, elles peuvent être calculées sur la base de facteurs tels que la taille totale des terres productives dans plusieurs zones différentes de l'Union, la valeur commerciale des MRV par rapport à des secteurs spécifiques, ou la demande de ces espèces par les agriculteurs, les utilisateurs finaux et l'industrie.	moins deux États membres. Cette superficie de production et cette valeur peuvent concerner plusieurs aspects techniques. Selon les circonstances, elles peuvent être calculées sur la base de facteurs tels que la taille totale des terres productives dans plusieurs zones différentes de l'Union, la valeur commerciale des MRV par rapport à des secteurs spécifiques, ou la demande de ces espèces par les agriculteurs, les utilisateurs finaux et l'industrie. ***Il convient d'établir des règles distinctes pour les espèces de plantes sauvages dès lors que leur utilisation poursuit un objectif différent.***

Or. de

Justification

Les semences de plantes sauvages ne jouent aucun rôle dans la sécurité de la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux. Elles servent à préserver les ressources génétiques et

la biodiversité.

Amendement 70
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) En outre, certaines variétés peuvent présenter des caractères qui, lorsque les variétés sont cultivées dans certaines conditions, pourraient avoir des effets agronomiques indésirables qui compromettraient l'objectif du règlement de contribuer à la durabilité de la production agricole. Cet objectif ne peut être réalisé que si ces variétés sont soumises à des conditions de culture appropriées permettant d'éviter ces effets agronomiques indésirables. Ces conditions devraient s'appliquer à la culture de ces	(8) En outre, certaines variétés peuvent présenter des caractères qui, lorsque les variétés sont cultivées dans certaines conditions, pourraient avoir des effets agronomiques indésirables qui compromettraient l'objectif du règlement de contribuer à la durabilité de la production agricole. Cet objectif ne peut être réalisé que si ces variétés sont soumises à des conditions de culture appropriées ***établies au niveau de l'Union*** permettant d'éviter ces effets agronomiques indésirables. Ces conditions

variétés aux fins de la production de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou de matières premières industrielles et pas seulement lorsqu'elles sont destinées à la production et à la commercialisation des MRV. Par conséquent, le présent règlement devrait régir les conditions dans lesquelles ces variétés sont cultivées, y compris aux fins de la production de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou d'autres produits.	devraient s'appliquer à la culture de ces variétés aux fins de la production de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou de matières premières industrielles et pas seulement lorsqu'elles sont destinées à la production et à la commercialisation des MRV. Par conséquent, le présent règlement devrait régir les conditions dans lesquelles ces variétés sont cultivées, y compris aux fins de la production de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou d'autres produits.

Or. en

Justification

Ces conditions devraient être établies au niveau de l'Union afin d'éviter toute distorsion de la concurrence entre les États membres.

Amendement 71
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Le présent règlement ne devrait régir ni les MRV exportés vers des pays tiers ni les MRV utilisés exclusivement à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques. En effet, ces catégories de MRV ne nécessitent pas de normes d'identité ou de qualité harmonisées particulières et ne compromettent pas l'identité et la qualité des autres MRV commercialisés dans l'Union.	(12) Le présent règlement ne devrait régir ni les MRV exportés vers des pays tiers ni les MRV utilisés exclusivement à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques***, y compris la recherche au sein de l'exploitation agricole***. En effet, ces catégories de MRV ne nécessitent pas de normes d'identité ou de qualité harmonisées particulières et ne compromettent pas l'identité et la qualité des autres MRV commercialisés dans l'Union.

Or. en

Amendement 72
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Le présent règlement ne devrait régir ni les MRV exportés vers des pays tiers ni les MRV ***utilisés exclusivement*** à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques. En effet, ces catégories de MRV ne nécessitent pas de normes d'identité ou de qualité harmonisées particulières et ne compromettent pas l'identité et la qualité des autres MRV commercialisés dans l'Union.	(12) Le présent règlement ne devrait régir ni les MRV exportés vers des pays tiers ni les MRV ***vendus ou transférés de toute autre manière*** à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques. En effet, ces catégories de MRV ne nécessitent pas de normes d'identité ou de qualité harmonisées particulières et ne compromettent pas l'identité et la qualité des autres MRV commercialisés dans l'Union.

Or. en

Amendement 73
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le présent règlement ne devrait pas régir les MRV vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, entre des personnes pour leur utilisation ***privée et en dehors de leurs activités commerciales***. Il serait disproportionné de fixer des règles pour une telle utilisation des MRV, car ce type de transfert est généralement limité à ***de très petits*** montants, n'a pas de but commercial ***et se limite à des activités privées***.	(13) Le présent règlement ne devrait pas régir les MRV vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, entre des personnes pour leur utilisation. Il serait disproportionné de fixer des règles pour une telle utilisation des MRV, car ce type de transfert est généralement limité à ***des*** montants ***relativement faibles***, ***et*** n'a pas de but commercial.

Or. en

Amendement 74
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le présent règlement ne devrait pas régir les MRV vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, entre des personnes pour leur utilisation privée et en dehors de leurs activités ***commerciales***. Il serait disproportionné de fixer des règles pour une telle utilisation des MRV, car ce type de transfert est généralement limité à de très petits montants, n'a pas de but commercial et se limite à des activités privées.	(13) Le présent règlement ne devrait pas régir les MRV vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, entre des personnes pour leur utilisation privée et en dehors de leurs activités ***professionnelles***. Il serait disproportionné de fixer des règles pour une telle utilisation des MRV, car ce type de transfert est généralement limité à de très petits montants, n'a pas de but commercial et se limite à des activités privées.

Or. en

Amendement 75
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le présent règlement ne devrait pas régir les MRV vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, entre des personnes ***pour leur utilisation privée et en dehors de leurs activités commerciales***. Il serait disproportionné de fixer des règles pour une telle utilisation des MRV, car ce type de transfert est généralement limité à de très petits montants, n'a pas de but commercial et se limite à des activités privées.	(13) Le présent règlement ne devrait pas régir les MRV vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, entre des personnes. Il serait disproportionné de fixer des règles pour une telle utilisation des MRV, car ce type de transfert est généralement limité à de très petits montants, n'a pas de but commercial et se limite à des activités privées.

Or. en

Amendement 76
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Le présent règlement ne devrait pas régir les MRV accessibles, vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité, car ce type de MRV ne nécessite pas de normes d'identité ou de qualité harmonisées particulières et ne compromet pas l'identité et la qualité des autres MRV commercialisés dans l'Union.

Or. en

Amendement 77
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Conformément à ces normes, la conformité des MRV avec les exigences applicables aux catégories «de prébase», «de base» ou «certifié(e)s» devrait être confirmée par des inspections, des échantillonnages, des essais et des essais de contrôle officiels sur parcelles réalisés par les autorités compétentes («certification officielle») et devrait être attestée par une étiquette officielle.	(18) Conformément à ces normes, la conformité des MRV avec les exigences applicables aux catégories «de prébase», «de base» ou «certifié(e)s» devrait être confirmée par des inspections, des échantillonnages, des essais et des essais de contrôle officiels sur parcelles réalisés par les autorités ***nationales*** compétentes («certification officielle») et devrait être attestée par une étiquette officielle***, de manière à garantir, entre outres, la qualité et la sécurité des MRV***.

Or. ro

Amendement 78
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Il convient d'établir des règles spécifiques pour la production et la commercialisation ***des clones,*** des clones sélectionnés***, des mélanges multiclonaux*** et des MRV polyclonaux, en raison de leur importance et de leur utilisation accrues dans le secteur des MRV. Afin de garantir la transparence, de permettre aux utilisateurs de choisir en connaissance de cause et d'assurer des contrôles officiels efficaces, les clones devraient être enregistrés dans un registre public spécial établi par les autorités compétentes. ***Il convient également d'établir des règles relatives à la sélection conservatrice (ou maintenance) des clones afin d'assurer leur préservation et leur identification.***	(19) Il convient d'établir des règles spécifiques pour la production et la commercialisation des clones sélectionnés et des MRV polyclonaux, en raison de leur importance et de leur utilisation accrues dans le secteur des MRV. Afin de garantir la transparence, de permettre aux utilisateurs de choisir en connaissance de cause et d'assurer des contrôles officiels efficaces, les clones ***sélectionnés et les MRV polyclonaux*** devraient être enregistrés dans un registre public spécial établi par les autorités compétentes.

Or. en

Amendement 79
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Des règles pour la production in vitro de clones et leur commercialisation devraient également être établies.

Or. en

Amendement 80
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Il convient d'adopter des règles relatives à l'étiquetage des MRV afin de garantir l'identification appropriée de ces matériels par catégorie grâce à l'attestation de conformité avec les exigences correspondantes concernant les semences et matériels de prébase, de base, certifiés et standard.	(23) Il convient d'adopter des règles relatives à l'étiquetage des MRV afin de garantir l'identification appropriée de ces matériels par catégorie grâce à l'attestation de conformité avec les exigences correspondantes concernant les semences et matériels de prébase, de base, certifiés et standard. ***L'inclusion de détails essentiels sur les étiquettes, tels que l'espèce ou la variété, le degré de pureté et les traitements appliqués facilite le suivi et le contrôle de la qualité des matériels de reproduction végétale et la compréhension par les consommateurs du contenu réel.***

Or. ro

Amendement 81
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) L'étiquette officielle devrait être imprimée et apposée par des opérateurs professionnels autorisés et sous la surveillance officielle des autorités compétentes. Cependant, et étant donné que certains opérateurs professionnels peuvent ne pas disposer des ressources nécessaires pour réaliser toutes les activités de certification et imprimer les étiquettes officielles, il convient de prévoir que toute démarche de certification peut également	(25) L'étiquette officielle devrait être imprimée et apposée par des opérateurs professionnels autorisés et sous la surveillance officielle des autorités compétentes. Cependant, et étant donné que certains opérateurs professionnels peuvent ne pas disposer des ressources nécessaires pour réaliser toutes les activités de certification et imprimer les étiquettes officielles, il convient de prévoir que toute démarche de certification peut également

être effectuée par les autorités compétentes à la demande des opérateurs professionnels.

être effectuée par les autorités compétentes à la demande des opérateurs professionnels. ***Il est important que des ressources financières soient recensées au niveau de l'Union pour être distribuées aux autorités nationales compétentes afin de garantir une certification et une impression efficaces des étiquettes officielles.***

Or. ro

Amendement 82
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les semences sont souvent commercialisées sous la forme de mélanges variétaux de la même espèce ou de mélanges d'espèces. Les semences des genres ou espèces régis par le présent règlement ne devraient toutefois être autorisées à être produites et commercialisées sous la forme de mélanges qu'avec des semences des genres ou espèces régis par le présent règlement. C'est nécessaire pour garantir le respect des normes de production et de commercialisation correspondantes. Les États membres devraient toutefois avoir la possibilité d'autoriser la production et la commercialisation d'un mélange de semences régies par le présent règlement avec des semences n'appartenant pas à des genres ou espèces régis par le présent règlement à des fins de conservation des ressources génétiques et de préservation de l'environnement naturel. Cela s'explique par le fait que ces espèces sont celles qui conviennent le mieux à l'objectif de cette préservation. Il convient d'établir des règles concernant ces mélanges afin de	(29) Les semences sont souvent commercialisées sous la forme de mélanges variétaux de la même espèce ou de mélanges d'espèces. Les semences des genres ou espèces régis par le présent règlement ne devraient toutefois être autorisées à être produites et commercialisées sous la forme de mélanges qu'avec des semences des genres ou espèces régis par le présent règlement. C'est nécessaire pour garantir le respect des normes de production et de commercialisation correspondantes ***et pour assurer une qualité et une sécurité appropriées***. Les États membres devraient toutefois avoir la possibilité d'autoriser la production et la commercialisation d'un mélange de semences régies par le présent règlement avec des semences n'appartenant pas à des genres ou espèces régis par le présent règlement à des fins de conservation des ressources génétiques et de préservation de l'environnement naturel. Cela s'explique par le fait que ces espèces sont celles qui conviennent le mieux à l'objectif de cette préservation. Il convient d'établir des règles ***spécifiques et***

garantir leur identité et leur qualité.

proportionnées concernant ces mélanges afin de garantir leur identité***, leur sécurité*** et leur qualité.

Or. ro

Amendement 83
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Des essais de contrôle sur parcelles devraient être effectués pour vérifier l'identité et la pureté variétales des différents lots de semences. Il convient de fixer des règles spécifiques concernant ces essais sur les semences de prébase, de base, certifiées et standard, sur la base des normes internationales applicables et de l'expérience acquise dans le cadre de l'application des directives concernant la commercialisation des MRV.	(31) Des essais de contrôle sur parcelles devraient être effectués pour vérifier l'identité***, la qualité*** et la pureté variétales des différents lots de semences. Il convient de fixer des règles spécifiques concernant ces essais sur les semences de prébase, de base, certifiées et standard, sur la base des normes internationales applicables et de l'expérience acquise dans le cadre de l'application des directives concernant la commercialisation des MRV. ***Les résultats de ces essais de contrôle devraient fournir des informations claires et vérifiables servant de base à la certification et l'étiquetage ultérieurs des semences. La mise en œuvre de ces règles rigoureuses permet de garantir l'intégrité et la qualité des semences, contribuant ainsi à faciliter une production agricole durable et à protéger les intérêts des agriculteurs et des consommateurs.***

Or. ro

Amendement 84
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Des essais de contrôle sur parcelles devraient être effectués pour vérifier l'identité et la pureté variétales des différents lots de semences. Il convient de fixer des règles spécifiques concernant ces essais sur les semences de prébase, de base***,*** certifiées ***et standard***, sur la base des normes internationales applicables et de l'expérience acquise dans le cadre de l'application des directives concernant la commercialisation des MRV.	(31) Des essais de contrôle sur parcelles devraient être effectués pour vérifier l'identité et la pureté variétales des différents lots de semences. Il convient de fixer des règles spécifiques concernant ces essais sur les semences de prébase, de base ***et*** certifiées, sur la base des normes internationales applicables et de l'expérience acquise dans le cadre de l'application des directives concernant la commercialisation des MRV.

Or. en

Amendement 85
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Certains types de variétés ne remplissent pas les exigences établies en matière de distinction, d'homogénéité et de stabilité. Ces variétés revêtent toutefois une importance pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques. Il s'agit de variétés cultivées traditionnellement ou de nouvelles variétés produites localement dans des conditions locales spécifiques et adaptées à ces conditions. Elles se caractérisent notamment par une homogénéité réduite due à ***un niveau élevé de*** diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités de reproduction. Ces variétés ***sont*** connues sous le nom de «variétés de conservation». La production et la commercialisation de ces variétés contribuent aux objectifs du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des	(32) Certains types de variétés ne remplissent pas les exigences établies en matière de distinction, d'homogénéité et de stabilité. Ces variétés revêtent toutefois une importance pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques***, qui sont indispensables à l'amélioration génétique des cultures et essentielles à l'adaptation aux changements environnementaux imprévisibles et aux besoins futurs***. Il s'agit de variétés cultivées traditionnellement ou de nouvelles variétés produites localement dans des conditions locales spécifiques et adaptées à ces conditions. Elles se caractérisent notamment par une homogénéité réduite due à ***une*** diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités de reproduction. Ces variétés ***étaient auparavant*** connues sous le nom de «variétés de conservation»***. Il convient de constater que la conservation des***

ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[40]. En tant que partie au traité, l'Union s'est engagée à soutenir ces objectifs.

[40] Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1).

ressources génétiques est un processus dynamique et que les variétés nouvellement sélectionnées doivent être incluses. Ainsi, le nom de «variétés de diversité» serait plus approprié. La production et la commercialisation de ces variétés contribuent aux objectifs du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[40]. En tant que partie au traité, l'Union s'est engagée à soutenir ces objectifs.

[40] Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1).

Or. en

Amendement 86
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Certains types de variétés ne remplissent pas les exigences établies en matière de distinction, d'homogénéité et de stabilité. Ces variétés revêtent toutefois une importance pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques. Il s'agit de variétés cultivées traditionnellement ou de nouvelles variétés produites localement dans des conditions locales spécifiques et adaptées à ces conditions. Elles se	(32) Certains types de variétés ne remplissent pas les exigences établies en matière de distinction, d'homogénéité et de stabilité. Ces variétés revêtent toutefois une importance pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques. Il s'agit de variétés cultivées traditionnellement ou de nouvelles variétés produites localement dans des conditions locales spécifiques et adaptées à ces conditions. Elles se

caractérisent notamment par une homogénéité réduite due à un niveau élevé de diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités de reproduction. Ces variétés sont connues sous le nom de «variétés de conservation». La production et la commercialisation de ces variétés contribuent aux objectifs du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[40]. En tant que partie au traité, l'Union s'est engagée à soutenir ces objectifs.	caractérisent notamment par une homogénéité réduite due à un niveau ***plus*** élevé de diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités de reproduction. Ces variétés sont connues sous le nom de «variétés de conservation». La production et la commercialisation de ces variétés contribuent aux objectifs du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[40]. En tant que partie au traité, l'Union s'est engagée à soutenir ces objectifs.
[40] Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1).	[40] Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1).

Or. en

Justification

La diversité de certaines variétés d'arbres utilisées à des fins de conservation peut parfois être relativement faible en raison du mode de reproduction.

Amendement 87
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Compte tenu de ces caractères particuliers des variétés de conservation et par dérogation aux exigences établies en matière de production et de commercialisation, il convient de	(33) Compte tenu de ces caractères particuliers des variétés de conservation et par dérogation aux exigences établies en matière de production et de commercialisation, il convient de

soumettre la production et la commercialisation des MRV appartenant à ces variétés à des exigences moins sévères. Cet objectif est conforme aux principes du pacte vert pour l'Europe, et en particulier au principe de protection de la biodiversité. Par conséquent, il convient de permettre que ces matériels soient conformes aux exigences applicables aux matériels standard des espèces concernées. Les MRV appartenant à des variétés de conservation devraient donc être étiquetés avec la mention «Variétés de conservation». ***Ces variétés devraient également être enregistrées afin de permettre leur contrôle par les autorités compétentes et de garantir que leurs utilisateurs choisissent en connaissance de cause et que les contrôles officiels sont efficaces.***

soumettre la production et la commercialisation des MRV appartenant à ces variétés à des exigences moins sévères. Cet objectif est conforme aux principes du pacte vert pour l'Europe, et en particulier au principe de protection de la biodiversité***, et parce que ces catégories de PMR n'ont pas d'identité harmonisée particulière et ne compromettent pas l'identité et la qualité des autres MRV commercialisés dans l'Union***. Par conséquent, il convient de permettre que ces matériels soient conformes aux exigences applicables aux matériels standard des espèces concernées. Les MRV appartenant à des variétés de conservation devraient donc être étiquetés avec la mention «Variétés de conservation».

Or. en

Amendement 88
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Compte tenu de ces caractères particuliers des variétés de ***conservation*** et par dérogation aux exigences établies en matière de production et de commercialisation, il convient de soumettre la production et la commercialisation des MRV appartenant à ces variétés à des exigences moins sévères. Cet objectif est conforme aux principes du pacte vert pour l'Europe, et en particulier au principe de protection de la biodiversité. Par conséquent, il convient de permettre que ces matériels soient conformes aux exigences applicables aux matériels standard des espèces concernées. Les MRV appartenant à des variétés de ***conservation*** devraient donc être étiquetés avec la	(33) Compte tenu de ces caractères particuliers des variétés de ***diversité*** et par dérogation aux exigences établies en matière de production et de commercialisation, il convient de soumettre la production et la commercialisation des MRV appartenant à ces variétés à des exigences moins sévères. Cet objectif est conforme aux principes du pacte vert pour l'Europe, et en particulier au principe de protection de la biodiversité. Par conséquent, il convient de permettre que ces matériels soient conformes aux exigences applicables aux matériels standard des espèces concernées. Les MRV appartenant à des variétés de ***diversité*** devraient donc être étiquetés avec la

mention «Variétés de ***conservation***». Ces variétés devraient également être enregistrées afin de permettre leur contrôle par les autorités compétentes et de garantir que leurs utilisateurs choisissent en connaissance de cause et que les contrôles officiels sont efficaces.	mention «Variétés de ***diversité***». Ces variétés devraient également être enregistrées afin de permettre leur contrôle par les autorités compétentes et de garantir que leurs utilisateurs choisissent en connaissance de cause et que les contrôles officiels sont efficaces. *(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption imposera des modifications correspondantes dans l'ensemble du texte.)*

Or. en

Amendement 89
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) De nombreuses banques de gènes ainsi que de nombreuses organisations et réseaux exercent leurs activités dans l'Union avec pour objectif la conservation des ressources phytogénétiques. Afin de faciliter leurs activités, il convient d'autoriser que les MRV qui sont commercialisés auprès d'eux, ou parmi eux, dérogent aux exigences établies en matière de production et de commercialisation et qu'ils soient soumis à des règles moins sévères.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les banques de gènes ne devraient pas se trouver dans le champ d'application du présent règlement.

Amendement 90
Luke Ming Flanagan

au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) De nombreuses banques de gènes ainsi que de nombreuses organisations et réseaux exercent leurs activités dans l'Union avec pour objectif la conservation des ressources phytogénétiques. Afin de faciliter ***leurs*** activités, il convient d'autoriser que les MRV qui sont commercialisés auprès d'eux, ou parmi eux, dérogent aux exigences établies en matière de production et de commercialisation ***et qu'ils soient soumis à des règles moins sévères***.	(35) De nombreuses banques de gènes ainsi que de nombreuses organisations et réseaux exercent leurs activités dans l'Union avec pour objectif la conservation des ressources phytogénétiques. Afin de faciliter ***ces*** activités ***importantes, qui ne sont pas attractives pour les opérateurs commerciaux, car elles ne sont pas importantes sur le plan économique***, il convient d'autoriser que les MRV qui sont commercialisés auprès d'eux, ou parmi eux, dérogent aux exigences établies en matière de production et de commercialisation.

Or. en

Amendement 91
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) De ***nombreuses banques de gènes ainsi que de*** nombreuses organisations et réseaux exercent leurs activités dans l'Union avec pour objectif la conservation des ressources phytogénétiques. Afin de faciliter leurs activités, il convient d'autoriser que les MRV qui sont commercialisés auprès d'eux, ou parmi eux, dérogent aux exigences établies en matière de production et de commercialisation et qu'ils soient soumis à des règles moins sévères.	(35) De nombreuses organisations et réseaux ***de conservation*** exercent leurs activités dans l'Union avec pour objectif la conservation des ressources phytogénétiques. Afin de faciliter leurs activités, il convient d'autoriser que les MRV qui sont commercialisés auprès d'eux, ou parmi eux, dérogent aux exigences établies en matière de production et de commercialisation et qu'ils soient soumis à des règles moins sévères.

Or. en

Justification

Les banques de gènes publiques ne commercialisent pas les MRV, mais donnent accès à leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées, selon les règles du traité international sur les ressources phytogénétiques.

Amendement 92
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) De ***nombreuses banques de gènes ainsi que de*** nombreuses organisations et réseaux exercent leurs activités dans l'Union avec pour objectif la conservation des ressources phytogénétiques. Afin de faciliter leurs activités, il convient d'autoriser que les MRV qui sont commercialisés ***auprès d'eux, ou parmi eux***, dérogent aux exigences établies en matière de production et de commercialisation et qu'ils soient soumis à des règles moins sévères.	(35) De nombreuses organisations et réseaux exercent leurs activités dans l'Union avec pour objectif la conservation des ressources phytogénétiques. Afin de faciliter leurs activités, il convient d'autoriser que les MRV qui sont commercialisés ***par eux, ou en leur sein***, dérogent aux exigences établies en matière de production et de commercialisation et qu'ils soient soumis à des règles moins sévères.

Or. en

Amendement 93
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Les agriculteurs ont l'habitude d'échanger ***en nature*** de petites quantités de semences afin d'effectuer une gestion dynamique de leurs propres semences. Par conséquent, il convient de prévoir une dérogation aux exigences établies pour les échanges ***de petites quantités*** de semences entre agriculteurs. Cette dérogation	(36) Les agriculteurs ont l'habitude d'échanger de petites quantités de semences afin d'effectuer une gestion dynamique de leurs propres semences. Par conséquent, il convient de prévoir une dérogation aux exigences établies pour les échanges de semences entre agriculteurs. Cette dérogation pourrait s'appliquer si ces

pourrait s'appliquer si ces semences n'appartiennent pas à une variété à laquelle une protection des obtentions végétales a été octroyée ***conformément au règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil[41]***. ***Les États membres devraient être autorisés à définir ces petites quantités pour des espèces spécifiques par an, afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'abus de cette dérogation ayant une incidence sur la commercialisation des semences.***

semences n'appartiennent pas à une variété à laquelle une protection des obtentions végétales a été octroyée ***par le Conseil***.

---

[41] Règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1).

Or. en

Amendement 94
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Les agriculteurs ont l'habitude d'échanger ***en nature*** de petites quantités de semences afin d'effectuer une ***gestion*** dynamique de leurs propres ***semences***. Par conséquent, il convient de prévoir une dérogation aux exigences établies pour les échanges de ***petites quantités de semences entre agriculteurs. Cette dérogation pourrait s'appliquer si ces semences n'appartiennent pas à une variété à laquelle une protection des obtentions végétales a été octroyée conformément au règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil[41]. Les États membres devraient être autorisés à définir ces petites quantités pour des espèces spécifiques par an, afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'abus de cette dérogation ayant une incidence sur la commercialisation des semences***.	(36) Les agriculteurs ont l'habitude d'échanger de petites quantités de semences afin d'effectuer une ***conservation*** dynamique de leurs propres ***MRV et de contribuer à l'agrobiodiversité***. Par conséquent, il convient de prévoir une dérogation aux exigences établies pour les échanges de ***MRV, comme le prévoit la disposition du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture relative au droit des agriculteurs d'échanger des semences et/ou des matériels de multiplication obtenus par l'agriculteur et utilisés dans sa propre exploitation***.

[41] Règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1).

Or. en

Amendement 95
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Les agriculteurs ont l'habitude d'échanger en nature ***de petites*** quantités de semences afin d'effectuer une gestion dynamique de leurs propres semences. Par conséquent, il convient de prévoir une dérogation aux exigences établies pour les échanges ***de petites*** quantités de semences entre agriculteurs. Cette dérogation pourrait s'appliquer si ces semences n'appartiennent pas à une variété à laquelle une protection des obtentions végétales a été octroyée conformément au règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil[41]. Les États membres devraient être autorisés à définir ces ***petites*** quantités pour des espèces spécifiques par an, ***afin de s'assurer*** qu'il n'y a pas d'abus ***de cette dérogation ayant une incidence sur la commercialisation des semences***.	(36) Les agriculteurs ont l'habitude d'échanger ***contre de l'argent ou*** en nature ***des*** quantités ***relativement faibles*** de ***MRV, y compris des*** semences***,*** afin d'effectuer une gestion dynamique de leurs propres semences. Par conséquent, il convient de prévoir une dérogation aux exigences établies pour les échanges ***de ces*** quantités de semences entre agriculteurs. Cette dérogation pourrait s'appliquer si ces semences n'appartiennent pas à une variété à laquelle une protection des obtentions végétales a été octroyée conformément au règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil[41]. Les États membres devraient être autorisés à définir ces quantités pour des espèces spécifiques par an, ***tout en s'assurant*** qu'il n'y a pas d'abus ***de ce pouvoir qui restreint le droit des agriculteurs d'échanger des MRV, y compris des semences, comme ils le font depuis des milliers d'années***.
[41] Règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1).	[41] Règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1).

Or. en

Amendement 96
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) L'utilisation de MRV qui n'appartiennent pas à une variété au sens du présent règlement, mais plutôt à un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives («matériels hétérogènes»), pourrait présenter des avantages, en particulier dans la production biologique et l'agriculture à faible consommation d'intrants, en améliorant la résilience et en augmentant la diversité génétique au sein des espèces des végétaux cultivés. Par conséquent, il convient d'autoriser la production et la commercialisation des MRV de matériels hétérogènes sans qu'il soit nécessaire de se conformer aux exigences relatives à l'enregistrement des variétés et aux autres exigences en matière de production et de commercialisation prévues par le présent règlement. Il convient de fixer des exigences spécifiques pour la production et la commercialisation de ces matériels.	(38) L'utilisation de MRV qui n'appartiennent pas à une variété au sens du présent règlement, mais plutôt à un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives («matériels hétérogènes»), pourrait présenter des avantages, en particulier dans la production biologique et l'agriculture à faible consommation d'intrants, en améliorant la résilience et en augmentant la diversité génétique au sein des espèces des végétaux cultivés. Par conséquent, il convient d'autoriser la production et la commercialisation des MRV de matériels hétérogènes***, à l'exception des plantes fourragères,*** sans qu'il soit nécessaire de se conformer aux exigences relatives à l'enregistrement des variétés et aux autres exigences en matière de production et de commercialisation prévues par le présent règlement. Il convient de fixer des exigences spécifiques pour la production et la commercialisation de ces matériels.

Or. en

Justification

Conformément à l'avis du rapporteur.

Amendement 97
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) La production et la commercialisation des MRV dans l'Union doivent respecter les normes les plus strictes possible. Par conséquent, l'importation de MRV en provenance de pays tiers ne devrait être autorisée que si une évaluation de leurs normes d'identité et de qualité applicables et de leur système de certification établit que ces MRV satisfont à des exigences équivalentes à celles applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union. Cette évaluation devrait se fonder sur un examen approfondi des informations fournies par le pays tiers et de sa législation en la matière. Elle devrait également se fonder sur les résultats satisfaisants d'un audit effectué par la Commission dans le pays tiers concerné, lorsque cet audit est jugé nécessaire par la Commission.	(39) La production et la commercialisation des MRV dans l'Union doivent respecter les normes les plus strictes possible. Par conséquent, l'importation de MRV en provenance de pays tiers ne devrait être autorisée que si une évaluation de leurs normes d'identité et de qualité applicables et de leur système de certification établit que ces MRV satisfont à des exigences équivalentes à celles applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union. Cette évaluation devrait se fonder sur un examen approfondi des informations fournies par le pays tiers et de sa législation en la matière. Elle devrait également se fonder sur les résultats satisfaisants d'un audit effectué par la Commission dans le pays tiers concerné, lorsque cet audit est jugé nécessaire par la Commission***. Toutefois, l'application du présent règlement ne devrait pas empêcher l'importation de petites quantités de MRV en provenance de pays tiers à des fins de conservation lorsque, en raison de la nature non commerciale du stock, l'examen visant à établir l'équivalence requise n'est pas effectué***.

Or. en

Amendement 98
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Il convient d'établir des règles relatives à l'étiquetage et aux informations	(40) Il convient d'établir des règles ***efficaces et proportionnées*** relatives à

à fournir en ce qui concerne les MRV importés afin de garantir leur identification correcte et leur traçabilité, de permettre à leurs utilisateurs de choisir en connaissance de cause et de réaliser les contrôles officiels.

l'étiquetage et aux informations à fournir en ce qui concerne les MRV importés afin de garantir leur identification correcte et leur traçabilité, de permettre à leurs utilisateurs de choisir en connaissance de cause et de réaliser les contrôles officiels. ***Il est également nécessaire de définir des normes pour la présentation claire et visible de ces informations sur les emballages des MRV.***

Or. ro

Amendement 99
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Afin de garantir la transparence et la mise en place de contrôles plus efficaces de la production et de la commercialisation des MRV, les opérateurs professionnels devraient être enregistrés. Il convient qu'ils s'enregistrent dans les registres établis par les États membres conformément au règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil[42] afin de réduire la charge administrative qui pèse sur eux. Cette mesure est également proportionnée, car la grande majorité des opérateurs professionnels qui produisent et commercialisent des MRV sont déjà enregistrés dans les registres des opérateurs professionnels prévus par ledit règlement.	(41) Afin de garantir la transparence et la mise en place de contrôles plus efficaces de la production et de la commercialisation des MRV, les opérateurs professionnels***, qui ne sont pas une micro-entreprise,*** devraient être enregistrés. Il convient qu'ils s'enregistrent dans les registres établis par les États membres conformément au règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil[42] afin de réduire la charge administrative qui pèse sur eux. Cette mesure est également proportionnée, car la grande majorité des opérateurs professionnels qui produisent et commercialisent des MRV sont déjà enregistrés dans les registres des opérateurs professionnels prévus par ledit règlement.
[42] Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du	[42] Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du

Conseil (UE) nº 228/2013,
(UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

Conseil (UE) nº 228/2013,
(UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

Or. en

Amendement 100
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Il convient d'introduire des obligations spécifiques pour les opérateurs professionnels actifs dans le domaine de la production et de la commercialisation des MRV, afin de garantir leur responsabilité, des contrôles officiels plus efficaces et l'application correcte du présent règlement.	(42) Il convient d'introduire des obligations spécifiques pour les opérateurs professionnels actifs dans le domaine de la production ***en vue de la commercialisation*** et de la commercialisation des MRV, afin de garantir leur responsabilité, des contrôles officiels plus efficaces et l'application correcte du présent règlement. ***Toutefois, les caractéristiques et limites spécifiques des micro-entreprises doivent être prises en considération.***

Or. en

Amendement 101
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Il convient d'introduire des obligations spécifiques pour les opérateurs professionnels actifs dans le domaine de la production et de la commercialisation des MRV, afin de garantir leur responsabilité,	(42) Il convient d'introduire des obligations spécifiques***, efficaces et proportionnées*** pour les opérateurs professionnels actifs dans le domaine de la production et de la commercialisation des

des contrôles officiels plus efficaces et l'application correcte du présent règlement.

MRV, afin de garantir leur responsabilité, des contrôles officiels plus efficaces et l'application correcte du présent règlement.

Or. ro

Amendement 102
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Les variétés enregistrées devraient être notifiées par les autorités compétentes par l'intermédiaire du portail des variétés végétales de l'Union européenne au registre des variétés de l'Union, afin de garantir une vue d'ensemble de toutes les variétés autorisées à être commercialisées dans l'Union.	(47) Les variétés enregistrées devraient être notifiées par les autorités compétentes par l'intermédiaire du portail des variétés végétales de l'Union européenne au registre des variétés de l'Union, afin de garantir une vue d'ensemble de toutes les variétés autorisées à être commercialisées dans l'Union. ***Ce processus de notification devrait être efficace et rapide afin de permettre aux parties prenantes d'accéder facilement et rapidement aux données relatives aux variétés autorisées.***

Or. ro

Amendement 103
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Les variétés tolérantes aux herbicides sont des variétés qui ont été sélectionnées pour être intentionnellement tolérantes aux herbicides, afin d'être cultivées en combinaison avec l'utilisation de ces herbicides. Si cette culture n'est pas effectuée dans des conditions appropriées, elle peut entraîner le développement de	(48) Les variétés tolérantes aux herbicides sont des variétés qui ont été sélectionnées pour être intentionnellement tolérantes aux herbicides, afin d'être cultivées en combinaison avec l'utilisation de ces herbicides. Si cette culture n'est pas effectuée dans des conditions appropriées, elle peut entraîner le développement de

plantes adventices résistantes à ces herbicides, la propagation de ces gènes de résistance dans l'environnement ou la nécessité d'augmenter les quantités d'herbicides appliquées. Étant donné que le présent règlement vise à contribuer à la durabilité de la production agricole, les autorités compétentes des États membres chargées de l'enregistrement des variétés devraient pouvoir soumettre la culture de ces variétés sur leur territoire à des conditions de culture permettant d'éviter ces effets indésirables. En outre, lorsque des variétés présentent des caractères particuliers, autres que la tolérance aux herbicides, qui pourraient avoir des effets agronomiques indésirables, elles devraient également être soumises à des conditions de culture afin de composer avec ces effets agronomiques. Ces conditions devraient s'appliquer à la culture de ces variétés à toutes fins, y compris les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et autres produits, et pas exclusivement à des fins de production et de commercialisation des MRV. Cette approche est nécessaire pour réaliser les objectifs du présent règlement et contribuer à une production agricole durable au-delà du stade de la production et de la commercialisation des MRV.

plantes adventices résistantes à ces herbicides, la propagation de ces gènes de résistance dans l'environnement ou la nécessité d'augmenter les quantités d'herbicides appliquées. Étant donné que le présent règlement vise à contribuer à la durabilité de la production agricole, les autorités compétentes des États membres chargées de l'enregistrement des variétés ***et les États membres où les variétés doivent être cultivées*** devraient pouvoir soumettre la culture de ces variétés sur leur territoire à des conditions de culture permettant d'éviter ces effets indésirables. En outre, lorsque des variétés présentent des caractères particuliers, autres que la tolérance aux herbicides, qui pourraient avoir des effets agronomiques indésirables, elles devraient également être soumises à des conditions de culture afin de composer avec ces effets agronomiques. Ces conditions devraient s'appliquer à la culture de ces variétés à toutes fins, y compris les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et autres produits, et pas exclusivement à des fins de production et de commercialisation des MRV. Cette approche est nécessaire pour réaliser les objectifs du présent règlement et contribuer à une production agricole durable au-delà du stade de la production et de la commercialisation des MRV.

Or. en

Amendement 104
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Les variétés tolérantes aux herbicides sont des variétés qui ont été sélectionnées pour être intentionnellement	(48) Les variétés tolérantes aux herbicides sont des variétés qui ont été sélectionnées pour être intentionnellement

tolérantes aux herbicides, afin d'être cultivées en combinaison avec l'utilisation de ces herbicides. Si cette culture n'est pas effectuée dans des conditions appropriées, elle peut entraîner le développement de plantes adventices résistantes à ces herbicides, la propagation de ces gènes de résistance dans l'environnement ou la nécessité d'augmenter les quantités d'herbicides appliquées. Étant donné que le présent règlement vise à contribuer à la durabilité de la production agricole, les autorités compétentes des États membres ***chargées de l'enregistrement des*** variétés devraient pouvoir soumettre la culture de ces variétés sur leur territoire à des conditions de culture permettant d'éviter ces effets indésirables. En outre, lorsque des variétés présentent des caractères particuliers, autres que la tolérance aux herbicides, qui pourraient avoir des effets agronomiques indésirables, elles devraient également être soumises à des conditions de culture afin de composer avec ces effets agronomiques. Ces conditions devraient s'appliquer à la culture de ces variétés à toutes fins, y compris les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et autres produits, et pas exclusivement à des fins de production et de commercialisation des MRV. Cette approche est nécessaire pour réaliser les objectifs du présent règlement et contribuer à une production agricole durable au-delà du stade de la production et de la commercialisation des MRV.	tolérantes aux herbicides, afin d'être cultivées en combinaison avec l'utilisation de ces herbicides. Si cette culture n'est pas effectuée dans des conditions appropriées, elle peut entraîner le développement de plantes adventices résistantes à ces herbicides, la propagation de ces gènes de résistance dans l'environnement ou la nécessité d'augmenter les quantités d'herbicides appliquées. Étant donné que le présent règlement vise à contribuer à la durabilité de la production agricole, les autorités compétentes des États membres ***où ces*** variétés ***seraient commercialisées*** devraient pouvoir soumettre la culture de ces variétés sur leur territoire à des conditions de culture permettant d'éviter ces effets indésirables. En outre, lorsque des variétés présentent des caractères particuliers, autres que la tolérance aux herbicides, qui pourraient avoir des effets agronomiques indésirables, elles devraient également être soumises à des conditions de culture afin de composer avec ces effets agronomiques. Ces conditions devraient s'appliquer à la culture de ces variétés à toutes fins, y compris les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et autres produits, et pas exclusivement à des fins de production et de commercialisation des MRV. Cette approche est nécessaire pour réaliser les objectifs du présent règlement et contribuer à une production agricole durable au-delà du stade de la production et de la commercialisation des MRV.

Or. en

Justification

La proposition prévoit que seul l'État membre qui traite la demande d'enregistrement des variétés définit les conditions de culture pour l'ensemble de l'Union. Cela est problématique, compte tenu des différences entre les systèmes agricoles à travers l'Union. En outre, cela mènera à une élection de juridiction, les développeurs de variétés tolérantes aux herbicides choisissant une autorité nationale compétente connue pour adopter les conditions les moins strictes.

Amendement 105
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Afin ***de contribuer à la durabilité de la production agricole et*** de répondre aux besoins économiques, environnementaux et sociétaux au sens large, les nouvelles variétés ***de tous les*** genres ou espèces devraient présenter une amélioration par rapport aux autres variétés des mêmes genres ou espèces enregistrées dans le même registre national des variétés, en ce qui concerne certains aspects. Parmi ces aspects figurent le rendement, y compris la stabilité du rendement et le rendement avec un faible apport d'intrants; la tolérance/résistance aux agressions biotiques, dont les maladies des végétaux causées par des nématodes, des champignons, des bactéries, des virus, des insectes et d'autres organismes nuisibles; la tolérance/résistance aux agressions abiotiques, y compris l'adaptation aux conditions du changement climatique; une utilisation plus efficace des ressources telles que l'eau et les nutriments; la réduction des besoins en intrants externes tels que les produits phytopharmaceutiques et les engrais; les caractères qui améliorent la durabilité du stockage, de la transformation et de la distribution; et les caractères qualitatifs ou nutritionnels («valeur culturale et d'utilisation ***durable***»). Afin de décider de l'enregistrement d'une variété et d'assurer une flexibilité suffisante pour enregistrer des variétés présentant les caractères les plus souhaitables, il convient de tenir compte de ces aspects pour une variété donnée dans son ensemble.	(49) Afin de répondre aux besoins économiques, environnementaux et sociétaux au sens large, les nouvelles variétés ***des*** genres ou espèces ***de cultures agricoles autres que les légumes, devant être produites et commercialisées uniquement sous forme de semences ou de matériel de prébase, de base ou certifiés,*** devraient présenter une amélioration par rapport aux autres variétés des mêmes genres ou espèces enregistrées dans le même registre national des variétés, en ce qui concerne certains aspects. Parmi ces aspects figurent le rendement, y compris la stabilité du rendement et le rendement avec un faible apport d'intrants; la tolérance/résistance aux agressions biotiques, dont les maladies des végétaux causées par des nématodes, des champignons, des bactéries, des virus, des insectes et d'autres organismes nuisibles; la tolérance/résistance aux agressions abiotiques, y compris l'adaptation aux conditions du changement climatique; une utilisation plus efficace des ressources telles que l'eau et les nutriments; la réduction des besoins en intrants externes tels que les produits phytopharmaceutiques et les engrais; les caractères qui améliorent la durabilité du stockage, de la transformation et de la distribution; et les caractères qualitatifs ou nutritionnels («valeur culturale et d'utilisation»). Afin de décider de l'enregistrement d'une variété et d'assurer une flexibilité suffisante pour enregistrer des variétés présentant les caractères les plus souhaitables, il convient de tenir compte de ces aspects pour une variété donnée dans son ensemble. ***Afin de garantir que ces***

variétés peuvent contribuer à une production agricole plus durable, leur examen de la valeur culturale et d'utilisation devrait être effectué dans des conditions de production biologiques ou, lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure de procéder à un examen dans des conditions de production biologiques, dans des conditions de faible apport d'intrants.

Or. en

Amendement 106
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Afin de contribuer à la durabilité de la production agricole et de répondre aux besoins économiques, environnementaux et sociétaux au sens large, les nouvelles variétés de tous les genres ou espèces devraient présenter une amélioration par rapport aux autres variétés des mêmes genres ou espèces enregistrées dans le même registre national des variétés, en ce qui concerne certains aspects. Parmi ces aspects figurent le rendement, y compris la stabilité du rendement et le rendement avec un faible apport d'intrants; la tolérance/résistance aux agressions biotiques, dont les maladies des végétaux causées par des nématodes, des champignons, des bactéries, des virus, des insectes et d'autres organismes nuisibles; la tolérance/résistance aux agressions abiotiques, y compris l'adaptation aux conditions du changement climatique; une utilisation plus efficace des ressources telles que l'eau et les nutriments; la réduction des besoins en intrants externes tels que les produits phytopharmaceutiques et les engrais; les caractères qui améliorent	(49) Afin de contribuer à la durabilité de la production agricole et de répondre aux besoins économiques, environnementaux et sociétaux au sens large, les nouvelles variétés de tous les genres ou espèces devraient présenter une amélioration par rapport aux autres variétés des mêmes genres ou espèces enregistrées dans le même registre national des variétés, en ce qui concerne certains aspects ***agronomiques, d'utilisation et environnementaux***. Parmi ces aspects figurent le rendement, y compris la stabilité du rendement et le rendement avec un faible apport d'intrants; la tolérance/résistance aux agressions biotiques, dont les maladies des végétaux causées par des nématodes, des champignons, des bactéries, des virus, des insectes et d'autres organismes nuisibles; la tolérance/résistance aux agressions abiotiques, y compris l'adaptation aux conditions du changement climatique; une utilisation plus efficace des ressources telles que l'eau et les nutriments; la réduction des besoins en intrants externes

la durabilité du stockage, de la transformation et de la distribution; et les caractères qualitatifs ou nutritionnels («valeur culturale et d'utilisation durable»). Afin de décider de l'enregistrement d'une variété et d'assurer une flexibilité suffisante pour enregistrer des variétés présentant les caractères les plus souhaitables, il convient de tenir compte de ces aspects pour une variété donnée dans son ensemble.

tels que les produits phytopharmaceutiques et les engrais; les caractères qui améliorent la durabilité du stockage, de la transformation et de la distribution; et les caractères qualitatifs***, technologiques*** ou nutritionnels («valeur culturale et d'utilisation durable»). Afin de décider de l'enregistrement d'une variété et d'assurer une flexibilité suffisante pour enregistrer des variétés présentant les caractères les plus souhaitables, il convient de tenir compte de ces aspects pour une variété donnée dans son ensemble. ***Compte tenu des ressources et de la préparation importantes nécessaires à cet examen, il devrait être réalisé de manière volontaire pour certaines espèces. Dans les cas où l'examen est une condition pour accéder au registre, cet examen devrait être effectué uniquement par l'autorité compétente.***

Or. en

Amendement 107
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Afin de contribuer à la durabilité de la production agricole et de répondre aux besoins économiques, environnementaux et sociétaux au sens large, les nouvelles variétés de tous les genres ou espèces devraient présenter une amélioration par rapport aux autres variétés des mêmes genres ou espèces enregistrées dans le même registre national des variétés, en ce qui concerne certains aspects. Parmi ces aspects figurent le rendement, y compris la stabilité du rendement et le rendement avec un faible apport d'intrants; la tolérance/résistance aux agressions biotiques, dont les maladies des végétaux	(49) Afin de contribuer à la durabilité de la production agricole et de répondre aux besoins économiques, environnementaux et sociétaux au sens large, les nouvelles variétés de tous les genres ou espèces devraient présenter une amélioration par rapport aux autres variétés des mêmes genres ou espèces enregistrées dans le même registre national des variétés, en ce qui concerne certains aspects. Parmi ces aspects figurent le rendement, y compris la stabilité du rendement et le rendement avec un faible apport d'intrants; la tolérance/résistance aux agressions biotiques, dont les maladies des végétaux

causées par des nématodes, des champignons, des bactéries, des virus, des insectes et d'autres organismes nuisibles; la tolérance/résistance aux agressions abiotiques, y compris l'adaptation aux conditions du changement climatique; une utilisation plus efficace des ressources telles que l'eau et les nutriments; la réduction des besoins en intrants externes tels que les produits phytopharmaceutiques et les engrais; les caractères qui améliorent la durabilité du stockage, de la transformation ***et*** de la distribution***;*** et les caractères qualitatifs ou nutritionnels («valeur culturale et d'utilisation durable»). Afin de décider de l'enregistrement d'une variété et d'assurer une flexibilité suffisante pour enregistrer des variétés présentant les caractères les plus souhaitables, il convient de tenir compte de ces aspects pour une variété donnée dans son ensemble.

causées par des nématodes, des champignons, des bactéries, des virus, des insectes et d'autres organismes nuisibles; la tolérance/résistance aux agressions abiotiques, y compris l'adaptation aux conditions du changement climatique; une utilisation plus efficace des ressources telles que l'eau et les nutriments; la réduction des besoins en intrants externes tels que les produits phytopharmaceutiques et les engrais; les caractères qui améliorent la durabilité ***de la culture, de la récolte,*** du stockage, de la transformation***,*** de la distribution ***et de l'utilisation,*** et les caractères qualitatifs ou nutritionnels («valeur culturale et d'utilisation durable»). Afin de décider de l'enregistrement d'une variété et d'assurer une flexibilité suffisante pour enregistrer des variétés présentant les caractères les plus souhaitables, il convient de tenir compte de ces aspects pour une variété donnée dans son ensemble.

Or. en

Amendement 108
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Étant donné que les variétés biologiques adaptées à la production biologique, telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2018/848, se caractérisent par un niveau élevé de diversité génétique et phénotypique entre les unités reproductives individuelles, il convient que leur enregistrement fasse l'objet d'un examen DHS adapté, et notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'homogénéité. En outre, pour que ces variétés soient mieux	(50) Étant donné que les variétés biologiques adaptées à la production biologique, telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2018/848, se caractérisent par un niveau élevé de diversité génétique et phénotypique entre les unités reproductives individuelles, il convient que leur enregistrement fasse l'objet d'un examen DHS adapté, et notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'homogénéité. En outre, pour que ces variétés soient mieux

adaptées aux besoins spécifiques de la production biologique, l'examen de la valeur culturale et d'utilisation ***durable*** devrait être effectué dans des conditions de production biologiques.	adaptées aux besoins spécifiques de la production biologique, l'examen de la valeur culturale et d'utilisation devrait être effectué dans des conditions de production biologiques.

Or. en

Amendement 109
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) Il devrait toutefois être possible de procéder à l'examen technique de la valeur culturale et d'utilisation durable satisfaisante d'une variété dans les locaux du demandeur et sous la surveillance officielle de l'autorité compétente. Cette possibilité est nécessaire pour alléger la charge administrative, garantir la disponibilité des installations d'essai et réduire les coûts pour les autorités compétentes. L'autorité compétente devrait être responsable des modalités d'essai. En outre, les opérateurs professionnels participant à l'obtention de nouvelles variétés, et sur la base de leur coopération avec les autorités compétentes, se sont avérés disposer des qualifications nécessaires pour effectuer de tels examens, car ils possèdent l'expertise, les connaissances et les ressources appropriées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 110
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement

Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) Il devrait ***toutefois*** être possible de procéder à l'examen technique de la valeur culturale et d'utilisation durable satisfaisante d'une variété dans les locaux du demandeur et sous la surveillance officielle de l'autorité compétente. ***Cette possibilité est nécessaire pour*** alléger la charge administrative, garantir la disponibilité des installations d'essai et réduire les coûts pour les autorités compétentes. L'autorité compétente devrait être responsable des modalités d'essai. En outre, les opérateurs professionnels participant à l'obtention de nouvelles variétés, et sur la base de leur coopération avec les autorités compétentes, se sont avérés disposer des qualifications nécessaires pour effectuer de tels examens, car ils possèdent l'expertise, les connaissances et les ressources appropriées.	(55) Il devrait être possible de procéder à l'examen technique de la valeur culturale et d'utilisation durable satisfaisante d'une variété dans les locaux du demandeur et sous la surveillance officielle de l'autorité compétente ***dans le système volontaire***. ***Cela pourrait*** alléger la charge administrative, garantir la disponibilité des installations d'essai et réduire les coûts pour les autorités compétentes. L'autorité compétente devrait être responsable des modalités d'essai. En outre, les opérateurs professionnels participant à l'obtention de nouvelles variétés, et sur la base de leur coopération avec les autorités compétentes, se sont avérés disposer des qualifications nécessaires pour effectuer de tels examens, car ils possèdent l'expertise, les connaissances et les ressources appropriées. ***Toutefois, dans les cas où l'examen est une condition obligatoire pour accéder au registre, cet examen devrait être effectué uniquement par l'autorité compétente.***

Or. en

Amendement 111
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Afin de garantir la crédibilité et la qualité des examens de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, les locaux des autorités compétentes où ils ont lieu devraient faire l'objet d'un audit par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV). Les locaux des	(56) Afin de garantir la crédibilité et la qualité des examens de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, les locaux des autorités compétentes où ils ont lieu devraient faire l'objet d'un audit par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV). Les locaux des

demandeurs où l'examen de la valeur culturale et d'utilisation ***durable*** satisfaisante a lieu sous surveillance officielle devraient être soumis à un audit par les autorités compétentes concernées, pour que soit garantie la conformité avec les exigences applicables.

demandeurs où l'examen de la valeur culturale et d'utilisation satisfaisante a lieu sous surveillance officielle devraient être soumis à un audit par les autorités compétentes concernées, pour que soit garantie la conformité avec les exigences applicables.

Or. en

Amendement 112
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 57

Texte proposé par la Commission

(57) La durée de validité de l'enregistrement d'une variété devrait être de 10 ans, afin d'encourager l'innovation dans le secteur de la sélection variétale, ainsi que le retrait du marché des anciennes variétés et leur remplacement par de nouvelles. Cette période devrait toutefois être de 30 ans pour les variétés des genres ou espèces de plantes fruitières et de vigne, en raison du temps plus long nécessaire à l'achèvement du cycle de production de ces genres ou espèces.

Amendement

(57) La durée de validité de l'enregistrement d'une variété devrait être de 10 ans, afin d'encourager l'innovation dans le secteur de la sélection variétale, ainsi que le retrait du marché des anciennes variétés et leur remplacement par de nouvelles. Cette période devrait toutefois être de 30 ans pour les ***variétés de conservation et les*** variétés des genres ou espèces de plantes fruitières et de vigne, en raison du temps plus long nécessaire à l'achèvement du cycle de production de ces genres ou espèces.

Or. en

Amendement 113
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Considérant 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(60 bis) Certaines variétés sélectionnées de manière conventionnelle

	sont déjà liées à des brevets et, à l'avenir, la nouvelle législation de l'Union sur les nouvelles techniques génomiques pourrait déclencher une prolifération de variétés aux caractéristiques brevetées. Dans ce contexte, il convient que le présent règlement apporte plus de transparence en indiquant dans les registres nationaux et de l'Union la présence de tout brevet concernant des variétés afin que les obtenteurs et les agriculteurs puissent faire des choix éclairés.

Or. en

Amendement 114
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) Il convient de modifier le règlement (UE) 2018/848 afin d'aligner les définitions des termes «matériels de reproduction des végétaux» et «matériels hétérogènes» sur les définitions prévues par le présent règlement. En outre, il convient d'exclure du règlement (UE) 2018/848 le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des dispositions spécifiques pour la commercialisation des matériels de reproduction végétale de matériels biologiques, étant donné que toutes les règles relatives à la production et à la commercialisation des MRV devraient être énoncées dans le présent règlement pour des raisons de clarté juridique.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les règles déjà établies dans le règlement biologique ne devraient être réexaminées que dans le cadre de ce règlement.

Amendement 115
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) Il convient de modifier le règlement (UE) 2018/848 afin d'aligner les définitions des termes «matériels de reproduction des végétaux» et «matériels hétérogènes» sur les définitions prévues par le présent règlement. En outre, il convient d'exclure du règlement (UE) 2018/848 le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des dispositions spécifiques pour la commercialisation des matériels de reproduction végétale de matériels biologiques, étant donné que toutes les règles relatives à la production et à la commercialisation des MRV devraient être énoncées dans le présent règlement pour des raisons de clarté juridique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 116
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) Il convient de modifier le règlement (UE) 2018/848 afin d'aligner les définitions des termes «matériels de reproduction des végétaux» et «matériels hétérogènes» sur les définitions prévues par le présent règlement. En outre, il convient d'exclure du	***supprimé***

règlement (UE) 2018/848 le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des dispositions spécifiques pour la commercialisation des matériels de reproduction végétale de matériels biologiques, étant donné que toutes les règles relatives à la production et à la commercialisation des MRV devraient être énoncées dans le présent règlement pour des raisons de clarté juridique.

Or. en

Amendement 117
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) Il convient de modifier le règlement (UE) 2018/848 afin d'aligner ***les définitions des termes*** «matériels de reproduction des végétaux» ***et «matériels hétérogènes»*** sur ***les définitions prévues*** par le présent règlement. ***En outre, il convient d'exclure du règlement (UE) 2018/848 le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des dispositions spécifiques pour la commercialisation des matériels de reproduction végétale de matériels biologiques, étant donné que toutes les règles relatives à la production et à la commercialisation des MRV devraient être énoncées dans le présent règlement pour des raisons de clarté juridique.***	(64) Il convient de modifier le règlement (UE) 2018/848 afin d'aligner ***la définition du terme*** «matériels de reproduction des végétaux» sur ***la définition prévue*** par le présent règlement.

Or. en

Amendement 118
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Afin d'adapter les examens et les exigences concernant la valeur agronomique et technologique ***durable*** aux possibles progrès techniques et scientifiques et à l'élaboration éventuelle de normes internationales, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin d'ajouter certains éléments au présent règlement. Il s'agit des méthodes nécessaires à la réalisation d'examens en culture en vue d'évaluer la valeur agronomique et technologique ***durable*** de certains genres ou espèces et d'adopter d'autres exigences en la matière.	(70) Afin d'adapter les examens et les exigences concernant la valeur agronomique et technologique aux possibles progrès techniques et scientifiques et à l'élaboration éventuelle de normes internationales, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin d'ajouter certains éléments au présent règlement. Il s'agit des méthodes nécessaires à la réalisation d'examens en culture en vue d'évaluer la valeur agronomique et technologique de certains genres ou espèces et d'adopter d'autres exigences en la matière.

Or. en

Amendement 119
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 72

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(72) Afin d'adapter les dispositions du présent règlement relatives aux examens techniques des variétés aux progrès techniques et scientifiques et aux besoins pratiques des autorités compétentes et des opérateurs professionnels, et de tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre de l'application des règles correspondantes, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de compléter le présent règlement en établissant des règles relatives à l'audit des locaux des opérateurs professionnels aux fins de	(72) Afin d'adapter les dispositions du présent règlement relatives aux examens techniques des variétés aux progrès techniques et scientifiques et aux besoins pratiques des autorités compétentes et des opérateurs professionnels, et de tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre de l'application des règles correspondantes, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de compléter le présent règlement en établissant des règles relatives à l'audit des locaux des opérateurs professionnels aux fins de

l'examen technique de la valeur culturale et d'utilisation ***durable*** satisfaisante.	l'examen technique de la valeur culturale et d'utilisation satisfaisante.

Or. en

Amendement 120
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 73

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(73) Afin d'adapter les dispositions du présent règlement relatives à l'examen de la valeur agronomique et technologique ***durable*** aux progrès techniques ou scientifiques et à toute nouvelle politique ou règle de l'Union en matière d'agriculture durable, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de compléter le présent règlement par l'établissement des exigences minimales relatives à la réalisation de cet examen, par l'établissement des méthodes d'évaluation des caractères examinés, par l'établissement des normes en matière d'évaluation et de communication des résultats de cet examen, et par la modification des caractères examinés.	(73) Afin d'adapter les dispositions du présent règlement relatives à l'examen de la valeur agronomique et technologique aux progrès techniques ou scientifiques et à toute nouvelle politique ou règle de l'Union en matière d'agriculture durable, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de compléter le présent règlement par l'établissement des exigences minimales relatives à la réalisation de cet examen, par l'établissement des méthodes d'évaluation des caractères examinés, par l'établissement des normes en matière d'évaluation et de communication des résultats de cet examen, et par la modification des caractères examinés.

Or. en

Amendement 121
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 81 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(81 bis) La Commission recense les

sources de financement à mettre à la disposition des États membres pour la création de laboratoires publics officiels spécialisés, accrédités au niveau européen, pour les essais spécifiques des MRV, qui effectuent l'évaluation selon des procédures spécifiques, identiques pour toutes les autorités des États membres.

Or. ro

Amendement 122
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Considérant 85

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(85) ***Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il*** convient ***de conférer des compétences d'exécution à*** la Commission ***lui permettant de décider de*** l'organisation d'expérimentations temporaires visant à trouver de meilleures solutions de remplacement au champ d'application et à certaines dispositions du présent règlement.	(85) ***Il*** convient ***d'habiliter*** la Commission ***à adopter des règles spécifiques relatives à*** l'organisation d'expérimentations temporaires visant à trouver de meilleures solutions de remplacement au champ d'application et à certaines dispositions du présent règlement.

Or. en

Amendement 123
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 91

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(91) Le présent règlement devrait commencer à s'appliquer trois ans après son entrée en vigueur, afin de permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs	(91) Le présent règlement devrait commencer à s'appliquer trois ans après son entrée en vigueur, afin de permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs

professionnels de s'adapter à ses dispositions et de disposer du temps nécessaire à l'adoption des actes délégués et des actes d'exécution correspondants. Les règles relatives à la valeur culturale et d'utilisation ***durable*** satisfaisante des variétés de légumes et de plantes fruitières devraient toutefois commencer à s'appliquer cinq ans après leur entrée en vigueur. Ce délai supplémentaire est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs professionnels d'effectuer les préparatifs nécessaires et de réaliser les premiers essais dans les champs conformes à ces nouvelles règles,	professionnels de s'adapter à ses dispositions et de disposer du temps nécessaire à l'adoption des actes délégués et des actes d'exécution correspondants. Les règles relatives à la valeur culturale et d'utilisation satisfaisante des variétés de légumes et de plantes fruitières devraient toutefois commencer à s'appliquer cinq ans après leur entrée en vigueur. Ce délai supplémentaire est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs professionnels d'effectuer les préparatifs nécessaires et de réaliser les premiers essais dans les champs conformes à ces nouvelles règles,

Or. en

Amendement 124
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement ***établit les règles relatives*** à la production et à la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux (MRV) dans l'Union, et notamment les exigences particulières concernant la production des MRV en plein champ et sur d'autres sites, les catégories de matériels, l'identité et la qualité, la certification, l'étiquetage, l'emballage, les importations, les opérateurs professionnels et l'enregistrement des variétés.	Le présent règlement ***s'applique*** à la production ***en vue de la commercialisation*** et à la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux (MRV) dans l'Union, et notamment les exigences particulières concernant la production des MRV en plein champ et sur d'autres sites, les catégories de matériels, l'identité et la qualité, la certification, l'étiquetage, l'emballage, les importations, les opérateurs professionnels et l'enregistrement des variétés.

Or. en

Amendement 125
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il fixe également les règles concernant les conditions de culture de certaines variétés susceptibles d'avoir des effets agronomiques indésirables, y compris la culture à des fins autres que la production et la commercialisation des MRV (production de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres produits).	Il fixe également les règles concernant les conditions de culture de certaines variétés ***tolérantes aux herbicides*** susceptibles d'avoir des effets agronomiques indésirables, y compris la culture à des fins autres que la production et la commercialisation des MRV (production de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres produits).

Or. en

Amendement 126
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les exigences relatives à la production des MRV ne s'appliquent qu'à la production en vue de leur commercialisation.	Les exigences relatives à la production ***et aux importations*** des MRV ne s'appliquent qu'à la production en vue de leur commercialisation ***dans l'Union***.

Or. en

Justification

De nombreuses entreprises importent des matériels provenant de pays tiers dans l'Union pour un contrôle de qualité, des tests ou une transformation, etc., avant de les réexporter. De tels mouvements restent possibles en dehors du champ d'application de cette législation.

Amendement 127
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les exigences relatives à la production des MRV ne s'appliquent qu'à la production en vue de leur commercialisation.	Les exigences relatives à la production des MRV ne s'appliquent qu'à la production en vue de leur commercialisation ***ou de l'importation des MRV sous emballage final dans l'Union***.

Or. en

Justification

Ajout à l'amendement du rapporteur visant à faire la distinction entre les importations destinées à la commercialisation auprès de l'utilisateur et les semences récoltées qui seront transformées avant la commercialisation.

Amendement 128
Anne Sander

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les exigences relatives à la production des MRV ne s'appliquent qu'à la production en vue de leur commercialisation.	Les exigences relatives à la production des MRV ne s'appliquent qu'à la production ***ou l'importation*** en vue de leur commercialisation ***sur le marché de l'Union***.

Or. fr

Amendement 129
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les exigences relatives à la production des MRV ne s'appliquent qu'à la production en vue de leur commercialisation.	Les exigences relatives à la production des MRV ne s'appliquent qu'à la production ***ou à l'importation*** en vue de leur commercialisation ***en tant que MRV dans l'Union***.

Or. en

Amendement 130
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les exigences relatives à la production des MRV ne s'appliquent qu'à la production en vue de leur commercialisation.	Les exigences relatives à la production des MRV ne s'appliquent qu'à la production en vue de leur commercialisation ***ou de leur importation sur le marché intérieur de l'Union***.

Or. ro

Justification

Les règles prévues au présent règlement concernent également les importations de MRV.

Amendement 131
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) garantir la qualité et la diversité du choix des MRV, ainsi que leur disponibilité pour les opérateurs professionnels et les utilisateurs finaux;	a) garantir la qualité et la diversité du choix des MRV, ainsi que leur disponibilité pour les opérateurs professionnels***, les agriculteurs*** et les utilisateurs finaux;

Or. en

Amendement 132
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) garantir la qualité et la diversité du	a) garantir la qualité***, la sécurité*** et la

choix des MRV, ainsi que leur disponibilité pour les opérateurs professionnels et les utilisateurs finaux;	diversité du choix des MRV, ainsi que leur disponibilité pour les opérateurs professionnels et les utilisateurs finaux;

Or. ro

Amendement 133
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) garantir des conditions de concurrence ***égales*** pour les opérateurs professionnels dans l'ensemble de l'Union et le fonctionnement du marché intérieur des MRV;	b) garantir des conditions de concurrence ***proportionnées*** pour les opérateurs professionnels dans l'ensemble de l'Union et le fonctionnement du marché intérieur des MRV ***qui tiennent compte des différences de taille entre les opérateurs sur le marché***;

Or. en

Amendement 134
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) garantir des conditions de concurrence ***égales*** pour les opérateurs professionnels dans l'ensemble de l'Union et le fonctionnement du marché intérieur des MRV;	b) garantir des conditions de concurrence ***proportionnées*** pour les opérateurs professionnels dans l'ensemble de l'Union et le fonctionnement du marché intérieur des MRV;

Or. en

Justification

Justification: ces conditions doivent être adaptées par les États membres au contexte agricole

et culturel de chaque région ou pays et proportionnées aux volumes commercialisés par chaque opérateur.

Amendement 135
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité;	d) contribuer à la conservation ***dynamique*** et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité;

Or. en

Amendement 136
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) contribuer à une production agricole durable, adaptée ***aux*** conditions ***climatiques*** actuelles et futures prévues;	e) contribuer à une production agricole durable, adaptée ***à la diversité des*** conditions ***pédoclimatiques*** actuelles et futures prévues;

Or. en

Amendement 137
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) favoriser l'innovation pour la mise au point de MRV résilients qui

contribueraient à améliorer les cultures favorisant la protection des sols, comme les légumineuses;

Or. en

Justification

Dans l'Union européenne, l'innovation en matière de semences de légumineuses stagne depuis des années. Il est essentiel de favoriser la recherche sur des semences plus résilientes pour augmenter la production de ces cultures, conformément à la stratégie européenne en matière de protéines.

Amendement 138
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) garantir une concurrence appropriée sur le marché intérieur afin que les MRV soient accessibles aux agriculteurs et aux autres utilisateurs finaux à un coût raisonnable;

Or. en

Justification

Il est important que l'application de ce règlement ne mène pas à une concentration du marché.

Amendement 139
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'acte délégué visé au premier alinéa ajoute des genres ou espèces à la liste de l'annexe I s'ils remplissent au moins	L'acte délégué visé au premier alinéa ajoute des genres ou espèces à la liste de l'annexe I s'ils remplissent au moins

deux des conditions suivantes:	***l'une*** des conditions suivantes:

Or. en

Justification

Les conditions nécessaires pour ajouter une nouvelle espèce à la liste sont beaucoup trop strictes, du moins pour les cultures de légumes. Les espèces qui ne satisfont pas à deux des trois conditions peuvent être supprimées par la Commission. Le mieux aurait été de conserver les règles actuelles: chaque espèce faisant l'objet d'une obtention professionnelle dans l'Union devrait être ajoutée. Autre option possible: une seule condition doit être remplie.

Amendement 140
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'acte délégué visé au premier alinéa ajoute des genres ou espèces à la liste de l'annexe I s'ils remplissent au moins ***deux*** des conditions suivantes:	L'acte délégué visé au premier alinéa ajoute des genres ou espèces à la liste de l'annexe I s'ils remplissent au moins ***l'une*** des conditions suivantes:

Or. en

Justification

Les conditions nécessaires pour ajouter une nouvelle espèce à la liste sont beaucoup trop strictes, du moins pour les cultures de légumes.

Amendement 141
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'acte délégué visé au premier alinéa ajoute des genres ou espèces à la liste de l'annexe I s'ils remplissent au moins ***deux*** des conditions suivantes:	L'acte délégué visé au premier alinéa ajoute des genres ou espèces à la liste de l'annexe I s'ils remplissent au moins ***l'une*** des conditions suivantes:

Or. en

Amendement 142
Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils représentent une superficie de production ***importante*** de MRV et une valeur ***importante*** de MRV commercialisés dans l'Union;	a) ils représentent une superficie de production ***considérable*** de MRV et une valeur ***considérable*** de MRV commercialisés dans l'Union;

Or. en

Justification

Il peut être difficile de répondre aux critères pour certaines plantes fruitières cultivées uniquement dans certaines conditions de culture.

Amendement 143
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils représentent une superficie de production ***importante*** de MRV et une valeur ***importante*** de MRV commercialisés dans l'Union;	a) ils représentent une superficie de production ***considérable*** de MRV et une valeur ***considérable*** de MRV commercialisés dans l'Union;

Or. en

Justification

Il peut être difficile de répondre aux critères (superficie et valeur) pour certaines plantes fruitières cultivées uniquement dans certaines zones/conditions de culture.

Amendement 144
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils sont d'une importance considérable pour la sécurité de la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux dans l'Union, par rapport à d'autres genres et espèces non énumérés dans cette annexe; ***et***	b) ils sont d'une importance considérable pour la sécurité de la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux dans l'Union, par rapport à d'autres genres et espèces non énumérés dans cette annexe; ***ou***

Or. en

Amendement 145
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) ils présentent un intérêt en matière d'agronomie, de durabilité ou de caractères nutritionnels.

Or. en

Justification

Les conditions actuelles ne sont pas propices à l'intégration d'espèces mineures d'intérêt agronomique, environnemental et/ou alimentaire, qui s'inscrivent dans les objectifs de transition agroécologique.

Amendement 146
Anne Sander

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) ils représentent un intérêt en termes agronomiques, nutritionnels ou de

durabilité.

Or. fr

Amendement 147
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'acte délégué visé au premier alinéa supprime de la liste de l'annexe I les genres ou espèces qui ne remplissent plus au moins ***deux*** des conditions énoncées au deuxième alinéa.	L'acte délégué visé au premier alinéa supprime de la liste de l'annexe I les genres ou espèces qui ne remplissent plus au moins ***l'une*** des conditions énoncées au deuxième alinéa.

Or. en

Justification

Les conditions nécessaires pour ajouter une nouvelle espèce à la liste sont beaucoup trop strictes, du moins pour les cultures de légumes. Les espèces qui ne satisfont pas à deux des trois conditions peuvent être supprimées par la Commission. Le mieux aurait été de conserver les règles actuelles: chaque espèce faisant l'objet d'une obtention professionnelle dans l'Union devrait être ajoutée. Autre option possible: une seule condition doit être remplie.

Amendement 148
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'acte délégué visé au premier alinéa supprime de la liste de l'annexe I les genres ou espèces qui ne remplissent plus au moins ***deux*** des conditions énoncées au deuxième alinéa.	L'acte délégué visé au premier alinéa supprime de la liste de l'annexe I les genres ou espèces qui ne remplissent plus au moins ***l'une*** des conditions énoncées au deuxième alinéa.

Or. en

Amendement 149
Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les matériels de multiplication des plantes ornementales tels que définis à l'article 2 de la directive 98/56/CE;	a) les matériels de multiplication des plantes ornementales tels que définis à l'article 2 de la directive 98/56/CE ***et ceux utilisés à des fins ornementales de cultures agricoles dans la partie A de l'annexe I***;

Or. en

Justification

La définition pourrait être clarifiée, afin d'exclure plus clairement les matériels utilisés à des fins ornementales de cultures agricoles.

Amendement 150
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les MRV produits en vue d'être exportés vers des pays tiers;	c) les MRV produits en vue d'être exportés vers des pays tiers***, afin de bénéficier à la fois à l'Union et aux agriculteurs des pays tiers***;

Or. en

Justification

Les possibilités de production destinée à l'exportation devraient être stimulées. Les Pays-Bas exportent à eux seuls pour une valeur de 4 000 000 000 EUR chaque année, l'Union dans son ensemble encore plus; par conséquent, conserver cette possibilité est bénéfique à la fois pour les agriculteurs de l'Union et pour les agriculteurs en dehors de l'Union.

Amendement 151
Clara Aguilera

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les MRV produits en vue d'être exportés vers des pays tiers;	c) les MRV produits ***exclusivement*** en vue d'être exportés vers des pays tiers;

Or. es

Justification

La définition ne comprend que les matériaux pour lesquels il n'y a pas d'intention de commercialisation.

Amendement 152
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les MRV vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, entre les utilisateurs finaux pour leur utilisation privée et en dehors de leurs activités commerciales;	d) les MRV vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, entre les utilisateurs finaux pour leur utilisation privée et en dehors de leurs activités commerciales***, et pour leur seule utilisation privée et liée aux objectifs de conservation et de biodiversité des MRV***;

Or. en

Amendement 153
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les MRV vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, entre les utilisateurs finaux pour leur utilisation privée et en dehors de leurs	d) les MRV ***pour lesquels le droit d'obtention végétale n'a pas été octroyé*** vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, entre les

activités commerciales;	utilisateurs finaux pour leur utilisation privée et en dehors de leurs activités commerciales ***et en dehors du cadre d'assurer leurs activités de production***;

Or. en

Amendement 154
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les MRV vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, entre les utilisateurs finaux ***pour leur utilisation privée et en dehors de leurs activités commerciales***;	d) les MRV vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, entre les utilisateurs finaux;

Or. en

Justification

Le terme «utilisateur final» est déjà défini à l'article 3, point 28. Une définition supplémentaire n'est pas nécessaire ici. Concrètement, il ressort déjà de la définition de l'article 3, point 28, que les MRV sont destinés à une utilisation privée, puisque cette utilisation a lieu en dehors des activités professionnelles.

Amendement 155
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les MRV vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, entre les utilisateurs finaux ***pour leur utilisation privée et en dehors de leurs activités commerciales***;	d) les MRV vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, entre les utilisateurs finaux;

Or. en

Justification

Le terme «utilisateur final» est déjà ainsi défini à l'article 3, point 28: «"utilisateur final": toute personne qui acquiert, transfère et utilise des MRV à des fins autres que ses activités professionnelles;». Il ressort déjà de cette définition que les MRV sont destinés à une utilisation privée, puisque cette utilisation s'effectue en dehors des activités professionnelles. La référence supplémentaire aux «activités commerciales» dans l'article 2, paragraphe 4, point d), crée une insécurité juridique, car elle entre en conflit avec l'autorisation de vendre des MRV, ce qui est important, car les détenteurs de semences peuvent être amenés à vendre des semences pour compenser les coûts de multiplication engagés.

Amendement 156
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***les MRV utilisés exclusivement à des fins*** d'essai ***officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou*** à des fins scientifiques.	e) ***les exceptions concernant la mise à disposition de MRV à des organismes officiels*** d'essai ***et d'inspection; les exceptions concernant la mise à disposition de MRV tels que cultivés à des prestataires de services de transformation ou de conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur les végétaux ainsi mis à disposition et que l'identité des végétaux soit assurée; les exceptions concernant la mise à disposition de MRV sous certaines conditions à des prestataires de services en vue de la production de certaines matières premières agricoles destinées à un usage industriel, ou de la multiplication des semences à cet effet; les exceptions concernant les MRV destinés*** à des fins scientifiques***, à des travaux de sélection ou à d'autres fins d'essai ou d'expérimentation; les exceptions aux exigences en matière de commercialisation en ce qui concerne les végétaux destinés à la plantation non certifiés définitivement; les exceptions aux exigences en matière de***

commercialisation fixées par les dispositions de la décision d'exécution (UE) 2017/478; les exceptions aux exigences en matière de commercialisation applicables aux végétaux destinés à la plantation dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Or. en

Justification

Conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission établissant des conditions uniformes pour l'application du règlement phytosanitaire (UE) 2016/2031 (article 6).

Amendement 157
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les MRV ***utilisés exclusivement*** à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques**.**	e) les MRV ***vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux,*** à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques***, y compris la recherche au sein de l'exploitation agricole et les activités menées par les banques de gènes;***

Or. en

Amendement 158
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les MRV ***utilisés exclusivement*** à	e) les MRV ***vendus ou cédés de***

des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques.	***quelque manière que ce soit, gratuitement ou non*** à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques***, y compris à des fins de recherche ou d'essai dans les exploitations agricoles;***

Or. ro

Amendement 159
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les MRV ***utilisés exclusivement*** à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques.	e) les MRV ***vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux,*** à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques***, y compris la recherche au sein de l'exploitation agricole***.

Or. en

Amendement 160
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les MRV ***utilisés exclusivement*** à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques***.***	e) les MRV ***vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux,*** à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques***, y compris la recherche au sein de l'exploitation agricole;***

Or. en

Amendement 161
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les MRV ***utilisés exclusivement*** à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques***.***	e) les MRV ***vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux,*** à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques***, y compris la recherche au sein de l'exploitation agricole;***

Or. en

Justification

Les détenteurs de semences peuvent non seulement échanger, mais aussi vendre des semences pour compenser leurs coûts. Aucune condition supplémentaire ne devrait être mise en place pour permettre aux détenteurs de semences et aux jardiniers de poursuivre leurs initiatives vitales en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques, comme le constate le Deuxième Rapport sur l'État des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Amendement 162
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les MRV utilisés exclusivement à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques.	e) les MRV utilisés exclusivement à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques***, y compris la recherche au sein de l'exploitation agricole***.

Or. en

Amendement 163
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les MRV, transférés ou vendus par de petits producteurs de semences (personnes physiques, petits exploitants agricoles ou micro-entreprises).
	Ces MRV:
	i) sont produits au sein de l'exploitation agricole dans un but de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité; et
	ii) ne sont pas un hybride F1; et
	iii) ne consistent pas en un OGM ou en un végétal NTG de catégorie 1 tel que défini à l'article 3, point 7, du règlement (UE) ou en un végétal NTG de catégorie 2 tel que défini à l'article 3, point 8, du règlement (UE) …/… (Office des publications, veuillez insérer une référence au règlement NTG…); et
	iv) ne peuvent faire l'objet, dans leur ensemble ou dans les composants génétiques, de droits de propriété intellectuelle limitant leur utilisation à des fins de conservation, de recherche, de sélection, d'éducation, y compris au sein d'une exploitation agricole par un agriculteur qui utilise les MRV cultivés au sein de l'exploitation agricole, de cette variété aux fins de ces objectifs;
	v) n'ont aucune valeur intrinsèque pour la production commerciale et sont commercialisés en petits emballages.

Or. en

Justification

Les activités mentionnées doivent être exclues du champ d'application, car dans le cas contraire, les utilisateurs seraient qualifiés d'opérateurs professionnels, ce qui entraînerait une charge administrative élevée.

Amendement 164
Clara Aguilera

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les matériels non destinés à l'exploitation commerciale d'une variété, comme la fourniture de MRV à des prestataires de services, sans que le prestataire de services n'acquière la propriété des MRV, ou la production de certaines matières premières destinées à des fins industrielles sans que les MRV ne soient rendus disponibles sur le marché.

Or. es

Justification

La possibilité de fournir des MRV à des prestataires de services à des fins industrielles, sans qu'ils en acquièrent la propriété ni qu'ils soient mis sur le marché, est ajoutée.

Amendement 165
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les MRV accessibles, vendus ou transférés de toute autre manière en petites quantités telles que définies à l'annexe IX, à titre gratuit ou onéreux, à des fins de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques et

de l'agrobiodiversité.

Or. en

Amendement 166
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les MRV accessibles, vendus ou transférés de quelque manière que ce soit en petites quantités telles que définies à l'annexe IX, gratuitement ou non, à des fins de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité.

Or. ro

Amendement 167
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les MRV accessibles, vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, à des fins de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité.

Or. en

Justification

À la lumière de la crise de la biodiversité et du climat, et afin de satisfaire aux obligations découlant du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA), du deuxième Plan d'action mondial pour les ressources

phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les MRV transférés à des fins de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité doivent être exemptés de ce règlement.

Amendement 168
Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les MRV accessibles, vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, à des fins de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité;

Or. en

Justification

Les détenteurs de semences peuvent non seulement échanger, mais aussi vendre des semences pour compenser leurs coûts. Aucune condition supplémentaire ne devrait être mise en place pour permettre aux détenteurs de semences et aux jardiniers de poursuivre leurs initiatives vitales en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques, comme le constate le Deuxième Rapport sur l'État des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de la FAO.

Amendement 169
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les MRV gérés par des banques de gènes publiques.

Or. en

Justification

Les banques de gènes publiques ne commercialisent pas les MRV, mais accordent l'accès à leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées, selon les règles du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Amendement 170
Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) les cas dans lesquels le présent règlement restreindrait les droits définis par le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA) ou la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission est en conflit avec les obligations de l'Union en vertu du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA) et de la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Amendement 171
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) les MRV, transférés ou vendus par des banques de gènes, des organisations et des réseaux en dehors des activités commerciales à des fins de conservation

et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité;

Or. en

Amendement 172
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) le transfert d'échantillons de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris pour la sélection, la formation, la conservation et le rapatriement.

Or. en

Amendement 173
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e quater) les cas dans lesquels le présent règlement restreindrait les droits définis par le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA) ou la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Or. en

Amendement 174
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point e quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e quinquies) les semences de plantes sauvages, y compris celles commercialisées sur le marché, qui sont largement utilisées à des fins de rétablissement de l'état naturel.

Or. en

Amendement 175
Norbert Lins

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Mélanges pour la préservation

Or. de

Amendement 176
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «opérateur professionnel»: toute personne ***physique ou morale*** participant à titre professionnel à une ou à plusieurs des activités suivantes ***dans l'Union concernant les MRV***:	2) «opérateur professionnel»: toute personne ***de droit public ou privé,*** participant à titre professionnel à une ou plusieurs des activités suivantes ***liées aux végétaux, produits végétaux et autres objets, et juridiquement responsable à cet égard***: ***a) la plantation;*** ***b) l'amélioration génétique;*** ***c) la production, y compris la culture, la***

multiplication et la maintenance;

d) l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union, et la sortie dudit territoire;

e) la mise à disposition sur le marché;

f) le stockage, la collecte, l'expédition et la transformation.

Or. en

Justification

Conformément au règlement (UE) 2016/2031.

Amendement 177
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «opérateur professionnel»: toute personne physique ou morale participant à titre professionnel à une ou à plusieurs des activités suivantes dans l'Union concernant les MRV***:***	2) «opérateur professionnel»: toute personne physique ou morale participant à titre professionnel à une ou à plusieurs des activités suivantes dans l'Union concernant les MRV***, en vue d'une exploitation commerciale des MRV par l'opérateur professionnel;***

Or. en

Justification

L'amendement limite le champ d'application du règlement aux opérateurs qui exercent les activités répertoriées avec l'intention d'exploiter/de proposer commercialement le MRV lui-même.

Amendement 178
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «opérateur professionnel»: toute personne physique ou morale participant à titre professionnel à une ou à plusieurs des activités suivantes dans l'Union concernant les MRV:	2) «opérateur professionnel»: toute personne physique ou morale participant à titre professionnel à une ou à plusieurs des activités suivantes dans l'Union concernant les MRV***, en vue d'une exploitation commerciale des MRV par l'opérateur professionnel en dehors du cadre d'un contrat de services***:

Or. en

Justification

Le règlement proposé étend considérablement le champ d'application de la législation existante. La proposition considérerait comme opérateurs professionnels les agriculteurs qui produisent des semences pour leur propre utilisation afin de produire des denrées alimentaires/aliments pour animaux, les agriculteurs qui multiplient les semences dans le cadre d'un contrat de services, les jardineries qui vendent des sachets de semences, les opérateurs proposant des services tels que le stockage, l'étiquetage, etc. Cela représenterait un surcoût énorme pour les opérateurs et les autorités publiques, sans que cette extension soit nécessaire pour garantir la qualité des MRV. Les obligations phytosanitaires continueraient de s'appliquer de toute façon.

Amendement 179
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «opérateur professionnel»: toute personne ***physique ou morale*** participant à titre professionnel à une ou à plusieurs des activités suivantes ***dans l'Union concernant les MRV***:	2) «opérateur professionnel»: toute personne ***de droit public ou privé,*** participant à titre professionnel à une ou plusieurs des activités suivantes ***liées aux végétaux, produits végétaux et autres objets, et juridiquement responsable à cet égard***:

Or. en

Justification

Conformément au règlement (UE) 2016/2031 et en cohérence avec celui-ci.

Amendement 180
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «opérateur professionnel»: toute personne ***physique ou*** morale participant à titre professionnel à une ou à plusieurs des activités suivantes dans l'Union concernant les MRV:	2) «opérateur professionnel»: toute personne morale participant à titre professionnel à une ou à plusieurs des activités suivantes dans l'Union concernant les MRV ***en vue d'une production agricole professionnelle***:

Or. en

Amendement 181
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) toute personne physique ou morale participant à titre professionnel à une ou à plusieurs des activités suivantes dans l'Union concernant ***les*** MRV:	2) toute personne physique ou morale participant à titre professionnel à une ou à plusieurs des activités suivantes dans l'Union concernant ***l'exploitation commerciale des*** MRV:

Or. ro

Justification

Les agriculteurs produisant des semences uniquement pour leur propre usage, ainsi que les génothèques, ne doivent pas entrer dans la catégorie des opérateurs professionnels afin d'éviter les nouvelles obligations prévues aux articles 41 à 43. Le contrôle par les autorités compétentes de tout agriculteur produisant des semences pour son propre usage ou des génothèques entraînerait un surcoût important pour les opérateurs, mais aussi pour les pouvoirs publics, sans qu'il soit justifié de manière adéquate que cette extension est nécessaire pour faire face aux risques liés à la qualité ou à l'identification des MRV.

Amendement 182
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la production,	a) la production***, y compris la culture, la multiplication et la maintenance***,

Or. en

Justification

Conformément au règlement (UE) 2016/2031.

Amendement 183
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la production,	a) la production ***en vue d'une commercialisation***,

Or. en

Amendement 184
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la ***production***,	a) la ***plantation***,

Or. en

Amendement 185
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) la plantation,

Or. en

Amendement 186
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) l'amélioration génétique,

Or. en

Amendement 187
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la ***commercialisation***,	b) la ***mise à disposition sur le marché***,

Or. en

Amendement 188
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b) ***la commercialisation***,	b) ***l'amélioration génétique***,

Or. en

Amendement 189
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union, et la sortie dudit territoire;

Or. en

Amendement 190
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la sélection conservatrice des variétés,	***supprimé***

Or. en

Amendement 191
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la sélection conservatrice des variétés,	***supprimé***

Or. en

Justification

Le règlement proposé étend considérablement le champ d'application de la législation existante. Par exemple, la proposition engloberait les opérateurs professionnels, les organisations de détenteurs de semences et les banques de gènes publiques, qui multiplient les semences aux fins de leur conservation; les agriculteurs qui produisent des semences uniquement pour leur propre utilisation afin de produire des denrées alimentaires/aliments pour animaux, par opposition aux MRV; les agriculteurs qui multiplient les semences dans le cadre d'un contrat de services; les petits magasins d'exploitation agricole et les jardineries locales qui vendent des sachets de semences.

Amendement 192
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la ***sélection conservatrice des variétés***,	c) la ***production, y compris la culture, la multiplication et la maintenance***,

Or. en

Amendement 193
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la sélection conservatrice des variétés,	c) la sélection conservatrice ***ou la multiplication*** des variétés,

Or. en

Amendement 194
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la fourniture de services concernant l'identité et la qualité,	***supprimé***

Or. en

Amendement 195
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la fourniture de services concernant l'identité et la qualité,	***supprimé***

Or. en

Justification

Cela représenterait un surcoût énorme pour les opérateurs, mais aussi pour les autorités publiques, sans aucune justification appropriée selon laquelle cette extension est nécessaire pour faire face aux risques liés à la qualité ou à l'identité des MRV. Les obligations phytosanitaires découlant du règlement (UE) 2016/2031 continueraient de s'appliquer.

Amendement 196
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***la fourniture de services concernant l'identité et la qualité***,	d) ***l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union, et la sortie dudit territoire***,

Or. en

Amendement 197
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la ***conservation, le stockage, le séchage, la transformation, le traitement, l'emballage, la fermeture, l'étiquetage, l'échantillonnage ou l'essai***;	e) la ***mise à disposition sur le marché***;

Or. en

Amendement 198
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***la conservation,*** le stockage***, le séchage***, la transformation***, le traitement, l'emballage, la fermeture, l'étiquetage, l'échantillonnage ou l'essai***;	e) le stockage, ***la collecte, l'expédition et*** la transformation;

Or. en

Amendement 199
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les agriculteurs exerçant des activités au titre de l'article 30 ne sont pas considérés comme opérateurs professionnels;

Or. en

Justification

Être considéré comme «opérateur professionnel» constitue une certaine charge et apparaît disproportionné pour les agriculteurs échangeant des MRV avec d'autres agriculteurs, compte tenu des faibles quantités concernées. (Cet amendement devrait apparaître comme la dernière phrase de la définition.)

Amendement 200
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) le stockage, la collecte, l'expédition et la transformation;

Or. en

Amendement 201
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) l'importation;

Or. en

Amendement 202
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) l'amélioration génétique de variétés,

Or. en

Amendement 203
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «commercialisation»: les actions suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention, le transfert ***à titre gratuit***, l'offre en vue de la vente ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou ***d'importation*** dans l'Union;	3) «commercialisation»: les actions suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention ***en vue de la vente***, le transfert, l'offre en vue de la vente ou tout autre mode de transfert ou de distribution ***en vue d'une exploitation commerciale des MRV à des tiers*** à l'intérieur de l'Union ou ***importés*** dans l'Union;

Or. en

Amendement 204
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «commercialisation»: les actions suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention***, le transfert à titre gratuit***, l'offre en vue de la vente ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union;	3) «commercialisation»: les actions suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention, l'offre en vue de la vente ou tout autre mode de transfert ou de distribution ***de MRV*** à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union***, en vue d'une exploitation commerciale des MRV***;

Or. en

Justification

La législation actuelle sur la commercialisation des semences limite le champ d'application

du règlement dans les cas où il existe une intention d'exploiter commercialement les MRV. Cela devrait continuer à être le cas dans le nouveau règlement. L'échange de semences (y compris le transfert gratuit et en nature) entre les agriculteurs et les réseaux de conservation de la société civile/banques de semences publiques doit rester en dehors du champ d'application. En outre, la vente de semences pour l'alimentation humaine ou animale ou la production de semences dans le cadre d'un contrat commercial ne doit pas être considérée comme une commercialisation de semences et être soumise à la législation.

Amendement 205
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «commercialisation»: les actions suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention***, le transfert à titre gratuit***, l'offre en vue de la vente ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union;	3) «commercialisation»: les actions suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention, l'offre en vue de la vente ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union ***en vue d'une exploitation commerciale des MRV***;

Or. en

Amendement 206
Clara Aguilera

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «commercialisation»: les actions suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention, le transfert à titre gratuit, l'offre en vue de la vente ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union;	3) «commercialisation»: les actions suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention, le transfert à titre gratuit, l'offre en vue de la vente***, y compris la vente en ligne,*** ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union;

Or. es

Amendement 207
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «commercialisation»: les actions suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention***, le transfert à titre gratuit***, l'offre en vue de la vente ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union;	3) «commercialisation»: les actions suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention, l'offre en vue de la vente ou tout autre mode de transfert ou de distribution ***de MRV*** à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union ***en vue d'une exploitation commerciale des MRV***;

Or. en

Justification

La législation actuelle sur la commercialisation des semences limite le champ d'application du règlement dans les cas où il existe une intention d'exploiter commercialement les MRV. Cela devrait continuer à être le cas dans le nouveau règlement.

Amendement 208
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «commercialisation»: les actions suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention, le transfert à titre gratuit, l'offre en vue de la vente ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union;	3) «commercialisation»: les actions suivantes menées par un opérateur professionnel ***pour une utilisation commerciale***: la vente, la détention, le transfert à titre gratuit, l'offre en vue de la vente ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union;

Or. en

Amendement 209
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «commercialisation»: les actions suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention, le transfert à titre gratuit, l'offre en vue de la vente ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union;	3) «commercialisation»: les actions ***commerciales*** suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention, le transfert à titre gratuit, l'offre en vue de la vente ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union;

Or. ro

Amendement 210
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «commercialisation»: ***les actions suivantes menées par un opérateur professionnel:*** la vente, la détention***, le transfert à titre gratuit, l'offre*** en vue de la vente ***ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union***;	3) «commercialisation»: la vente, la détention en vue de la vente***, l'offre de vente et toute cession, toute mise à disposition ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non***;

Or. en

Justification

La définition devrait être conforme aux directives actuelles en matière de commercialisation.

Amendement 211
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «commercialisation»: ***les actions suivantes menées par un opérateur professionnel:*** la vente, la détention***, le transfert à titre gratuit, l'offre*** en vue de la vente ***ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union***;	3) «commercialisation»: la vente, la détention en vue de la vente***, l'offre de vente et toute cession, toute mise à disposition ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non***;

Or. en

Justification

Proposition de recourir à la définition de «commercialisation» utilisée dans les directives actuelles en matière de commercialisation. Le changement entraîne de graves problèmes dans la transformation et le mouvement des semences récoltées (ce qui serait considéré comme de la commercialisation alors qu'elles ne seraient pas encore conformes à toutes les conditions, tandis que les semences commercialisées pour une exploitation commerciale seraient conformes aux conditions). L'amendement du rapporteur constitue déjà une amélioration en incluant le terme «commercial», mais la définition des directives en matière de commercialisation est encore mieux adaptée.

Amendement 212
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «variété»: une variété au sens de l'article 5, paragraphe 2), du règlement (CE) nº 2100/94;	4) «variété»: une variété au sens de l'article 5, paragraphe 2), du règlement (CE) nº 2100/94***, autre qu'une «variété de conservation/diversité» ou qu'une «variété biologique adaptée à la production biologique»***;

Or. en

Amendement 213
Clara Aguilera

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «clone»: une descendance végétale individuelle, initialement dérivée d'une autre plante unique par reproduction végétative, qui demeure génétiquement identique à cette dernière;	***supprimé***

Or. es

Amendement 214
Clara Aguilera

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) «clone sélectionné»: un clone qui a été sélectionné et choisi pour certains traits phénotypiques intravariétaux particuliers et pour son état phytosanitaire qui lui confèrent une meilleure performance, qui est conforme à la description de la variété à laquelle il appartient et, dans le cas d'un clone sélectionné n'appartenant pas à une variété, qui est conforme à la description de l'espèce à laquelle il appartient;	6) «clone sélectionné»: un clone qui a été sélectionné et choisi pour certains traits phénotypiques intravariétaux particuliers et pour son état phytosanitaire qui lui confèrent une meilleure performance, qui est conforme à la description de la variété à laquelle il appartient et, dans le cas d'un clone sélectionné n'appartenant pas à une variété, qui est conforme à la description de l'espèce à laquelle il appartient***.*** ***Applicable à la vigne et aux espèces de plantes fruitières où la variabilité intravariétale susmentionnée a pu se produire***;

Or. es

Justification

L'amendement permet de préciser les espèces qui sont couvertes par la définition.

Amendement 215
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) «clone sélectionné»: un clone qui a été sélectionné et choisi pour certains traits phénotypiques intravariétaux particuliers et pour son état phytosanitaire qui lui confèrent une meilleure performance, qui est conforme à la description de la variété à laquelle il appartient ***et, dans le cas d'un clone sélectionné n'appartenant pas à une variété, qui est conforme à la description de l'espèce à laquelle il appartient***;	6) «clone sélectionné»: un clone qui a été sélectionné et choisi pour certains traits phénotypiques intravariétaux particuliers et pour son état phytosanitaire qui lui confèrent une meilleure performance, qui est conforme à la description de la variété à laquelle il appartient;

Or. en

Amendement 216
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «matériels de reproduction des végétaux polyclonaux»: ***un groupe de plusieurs descendances végétales distinctes issues de différents génotypes, dont chacune est conforme à la description de la variété à laquelle elle appartient***;	7) «matériels de reproduction des végétaux polyclonaux»: ***le matériel de multiplication obtenu à partir d'une sélection avec prédiction des gains génétiques, réalisée au moyen d'outils génétiques quantitatifs, d'un groupe d'au moins sept génotypes issus du même ensemble expérimental d'une variété ancienne spécifique, contenant la plupart de sa diversité intravariétale***;

Or. en

Amendement 217
Clara Aguilera

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) «mélange multiclonal»: un mélange de clones sélectionnés, appartenant tous à la même variété ou espèce, selon le cas, chacun d'entre eux ayant été obtenu par une sélection indépendante;	***supprimé***

Or. es

Justification

Cette définition n'est pas nécessaire.

Amendement 218
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) «mélange multiclonal»: un mélange de clones sélectionnés, appartenant tous à la même variété ou espèce, selon le cas, chacun d'entre eux ayant été obtenu par une sélection indépendante;	***supprimé***
	(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption imposera des modifications correspondantes dans l'ensemble du texte.)

Or. en

Justification

Selon la définition, les mélanges multiclonaux sont des mélanges de clones sélectionnés obtenus par sélection indépendante, sans aucune valeur ajoutée supplémentaire pour l'agriculteur, qui peut facilement combiner lui-même différents clones sélectionnés. L'élimination des «mélanges de clones» devrait être prise en considération dans l'ensemble du texte.

Amendement 219

Clara Aguilera

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) «description officiellement reconnue»: une description ***écrite d'une*** variété de conservation, reconnue par une autorité compétente, ***comprenant les caractères spécifiques de la variété et obtenue par d'autres moyens que l'examen de sa distinction, de son homogénéité et de sa stabilité***;	11) «description officiellement reconnue»: une description ***utilisée pour décrire une*** variété de conservation, ***élaborée par un organisme public ou privé disposant de capacités et de connaissances suffisantes à cet effet et*** reconnue par une autorité compétente ***comme une description suffisamment complète pour garantir l'identification et la distinction de la variété de conservation. À cette fin, elle doit comporter un nombre minimal de caractères variétaux pertinents permettant d'identifier l'espèce en question et de la distinguer des autres variétés***;

Or. es

Justification

Seules les descriptions variétales élaborées par des organismes publics ou privés disposant de capacités et de connaissances suffisantes peuvent être officiellement reconnues. En outre, il est nécessaire que cette description comprenne un nombre minimal de caractères variétaux afin qu'elle puisse être utilisée pour identifier la variété de conservation et la distinguer des autres variétés communément connues.

Amendement 220
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) une description écrite d'une variété ***de conservation***, reconnue par une autorité compétente, comprenant les caractères spécifiques de la variété et obtenue par d'autres moyens que l'examen de sa distinction, de son homogénéité et de sa	11) une description écrite d'une variété, reconnue par une autorité compétente, comprenant les caractères spécifiques de la variété et obtenue par d'autres moyens que l'examen de sa distinction, de son homogénéité et de sa stabilité; «sélection

stabilité; «sélection conservatrice»:	conservatrice»:

Or. en

Justification

Pas seulement pour les variétés de conservation, cela peut également s'appliquer aux variétés des espèces de plantes fruitières.

Amendement 221
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) une description écrite d'une variété ***de conservation***, reconnue par une autorité compétente, comprenant les caractères spécifiques de la variété et obtenue par d'autres moyens que l'examen de sa distinction, de son homogénéité et de sa stabilité; «sélection conservatrice»:	11) une description écrite d'une variété, reconnue par une autorité compétente, comprenant les caractères spécifiques de la variété et obtenue par d'autres moyens que l'examen de sa distinction, de son homogénéité et de sa stabilité; «sélection conservatrice»:

Or. en

Justification

Pas seulement pour les variétés de conservation, cela peut également s'appliquer aux variétés des espèces de plantes fruitières.

Amendement 222
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17) «semences standard»: les semences, autres que les semences de prébase, les semences de base ou les semences certifiées, qui ***ne sont pas destinées à une multiplication ultérieure*** et qui satisfont aux conditions correspondantes énoncées	17) «semences standard»: les semences, autres que les semences de prébase, les semences de base ou les semences certifiées, qui ***ont été produites à partir de semences de prébase, des semences de base, des semences certifiées ou des***

dans la partie A de l'annexe III;	***semences standard*** et qui satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans la partie A de l'annexe III;

Or. en

Amendement 223
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18) «matériels de prébase»: les MRV, autres que les semences, qui appartiennent à une génération précédant celle des matériels de base, qui sont destinés à la production et à la certification des matériels de base ou des matériels certifiés et pour lesquels il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'ils satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans ***la partie*** B de l'annexe II;	18) «matériels de prébase»: les MRV, autres que les semences, qui appartiennent à une génération précédant celle des matériels de base, qui sont destinés à la production et à la certification des matériels de base ou des matériels certifiés et pour lesquels il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'ils satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans ***les parties*** B***, C et E*** de l'annexe II;

Or. en

Amendement 224
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19) «matériels de base»: les MRV, autres que les semences, qui ont été produits à partir de matériels de prébase ou de générations précédentes de matériels de base, qui sont destinés à la production et à la certification des générations ultérieures de matériels de base ou de matériels certifiés et pour lesquels il a été constaté, à	19) «matériels de base»: les MRV, autres que les semences, qui ont été produits à partir de matériels de prébase ou de générations précédentes de matériels de base, qui sont destinés à la production et à la certification des générations ultérieures de matériels de base ou de matériels certifiés et pour lesquels il a été constaté, à

la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'ils satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans ***la partie*** B de l'annexe II;	la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'ils satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans ***les parties*** B***, C et E*** de l'annexe II;

Or. en

Amendement 225
Clara Aguilera

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 bis) «plante-mère»: une plante identifiée destinée à la multiplication;

Or. es

Justification

Définition nécessaire à la production de matériels végétaux de reproduction de plantes fruitières et de vignes.

Amendement 226
Clara Aguilera

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 ter) «plante-mère de prébase»: une plante-mère destinée à la production de matériels de prébase ou de catégories inférieures;

Or. es

Justification

Définition nécessaire à la production et à la certification de matériels végétaux de reproduction de plantes fruitières et de vignes.

Amendement 227
Clara Aguilera

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 quater) «plante-mère de base»: une plante-mère destinée à la production de matériels de base ou de catégories inférieures;

Or. es

Justification

Définition nécessaire à la production de matériels végétaux de reproduction de plantes fruitières et de vignes.

Amendement 228
Clara Aguilera

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 quinquies) «plante-mère certifiée»: une plante-mère destinée à la production de matériels certifiés ou de catégories inférieures;

Or. es

Justification

Définition nécessaire à la production de matériels végétaux de reproduction de plantes fruitières et de vignes.

Amendement 229
Clara Aguilera

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 19 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 sexies) «plante-mère standard»: une plante-mère destinée à la production de matériels standards;

Or. es

Justification

Définition nécessaire à la production de matériels végétaux de reproduction de plantes fruitières et de vignes.

Amendement 230
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20) «matériels certifiés»: les MRV, autres que les semences, qui ont été produits à partir de générations de prébase, de base ou précédentes de matériels certifiés et pour lesquels il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'ils satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans ***la partie*** B de l'annexe II;	20) «matériels certifiés»: les MRV, autres que les semences, qui ont été produits à partir de générations de prébase, de base ou précédentes de matériels certifiés et pour lesquels il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'ils satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans ***les parties*** B***, C et E*** de l'annexe II;

Or. en

Amendement 231
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20) «matériels certifiés»: les MRV, autres que les semences, qui ont été	20) «matériels certifiés»: les MRV, autres que les semences, qui ont été

produits à partir de générations de prébase, de base ou précédentes de matériels certifiés et pour lesquels il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'ils satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans ***la partie*** B de l'annexe II;

produits à partir de générations de prébase, de base ou précédentes de matériels certifiés et pour lesquels il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'ils satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans ***les parties*** B***, C et E*** de l'annexe II;

Or. en

Amendement 232
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21) «matériels standard»: les MRV, autres que les semences et autres que les matériels de prébase, de base ou certifiés, qui ne sont pas destinés à une multiplication ultérieure et qui satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans ***la partie*** B de l'annexe III;	21) «matériels standard»: les MRV, autres que les semences et autres que les matériels de prébase, de base ou certifiés, qui ne sont pas destinés à une multiplication ultérieure et qui satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans ***les parties*** B***, C et E*** de l'annexe III;

Or. en

Amendement 233
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21) «matériels standard»: les MRV, autres que les semences et autres que les matériels de prébase, de base ou certifiés, qui ***ne sont pas destinés à une multiplication ultérieure*** et qui satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans la partie B de l'annexe III;	21) «matériels standard»: les MRV, autres que les semences et autres que les matériels de prébase, de base ou certifiés, qui ***ont été produits à partir de matériels de prébase, base, certifiés ou standard*** et qui satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans la partie B de l'annexe III;

Or. en

Amendement 234
Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21) «matériels standard»: les MRV, autres que les semences et autres que les matériels de prébase, de base ou certifiés, qui ***ne sont pas destinés à une multiplication ultérieure et qui*** satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans la partie B de l'annexe III;	21) «matériels standard»: les MRV, autres que les semences et autres que les matériels de prébase, de base ou certifiés, qui satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans la partie B de l'annexe III;

Or. en

Justification

Actuellement, la plupart des cultivars de plantes fruitières sont produits uniquement dans la catégorie CAC (conformité agricole communautaire).

Amendement 235
Clara Aguilera

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	24 bis) «multiplication»: production végétative de plantes-mères visant à obtenir un nombre suffisant de plantes-mères dans une même catégorie;

Or. es

Justification

Définition nécessaire pour permettre l'augmentation du nombre de plantes-mères fruitières et viticoles appartenant à la même catégorie.

Amendement 236
Clara Aguilera

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 24 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	24 ter) «renouvellement d'une plante-mère»: le remplacement d'une plante-mère par une autre plante obtenue par voie végétative à partir de la première;

Or. es

Justification

Définition nécessaire pour régulariser le renouvellement des plantes-mères. Pratique courante des producteurs de matériels de reproduction de plantes fruitières et de vignes.

Amendement 237
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27) «matériel hétérogène»: ***un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui:***	27) «matériel hétérogène ***biologique***»: ***le matériel hétérogène biologique au sens de l'article 3, point 18), du règlement (UE) 2018/848, produit conformément au règlement (UE) 2018/848; destiné uniquement à une utilisation ultérieure dans la production biologique;***

Or. en

Amendement 238
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) ne consiste pas en un OGM ou en un végétal NTG de catégorie 1, tel que défini à l'article 3, point 7, du règlement (UE), ni en un végétal NTG de catégorie 2, tel que défini à l'article 3, point 8, du règlement (UE) …/… (Office des publications, veuillez insérer une référence au règlement … relatif aux NTG).

Or. en

Justification

Le régime des matériels hétérogènes contribue à générer des semences de diversité génétique, avec une grande capacité à adapter les systèmes agricoles aux urgences mondiales auxquelles nous sommes confrontés. Ce sont des matériels qui devraient encourager l'innovation et le développement des agriculteurs. Les OGM et les végétaux NTG sont donc incompatibles avec le concept de matériel hétérogène, produits selon un processus dynamique dans les champs et non en laboratoire.

Amendement 239
Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) ne consiste pas en un OGM ou en un végétal NTG de catégorie 1, tel que défini à l'article 3, point 7, du règlement (UE), ni en un végétal NTG de catégorie 2, tel que défini à l'article 3, point 8, du règlement (UE) …/… (Office des publications, veuillez insérer une référence au règlement … relatif aux NTG).

Or. en

Justification

Le régime des matériels hétérogènes contribue à générer des semences de diversité génétique, avec une grande capacité à adapter les systèmes agricoles aux urgences mondiales

auxquelles nous sommes confrontés. Ce sont des matériels qui devraient encourager l'innovation et le développement des agriculteurs. Les OGM et les végétaux NTG sont donc incompatibles avec le concept de matériel hétérogène.

Amendement 240
Clara Aguilera

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28) «utilisateur ***final***»: toute personne qui acquiert***, transfère et*** utilise des MRV à des fins autres que ses activités professionnelles;	28) «utilisateur ***non professionnel***»: toute personne qui acquiert ***ou*** utilise des MRV ***pour son usage personnel ou*** à des fins ***non commerciales ou*** autres que ses activités professionnelles ***principales***;

Or. es

Justification

Les agriculteurs ne font pas partie des utilisateurs finaux.

Amendement 241
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28) «utilisateur final»: toute personne qui acquiert, transfère et utilise des MRV à des fins autres que ses activités professionnelles;	28) «utilisateur final»: toute personne qui acquiert, transfère et utilise des MRV à des fins autres que ses activités professionnelles ***principales***;

Or. en

Justification

Il est important de préciser que n'importe quelle personne agissant en dehors de ses principales activités professionnelles est un utilisateur final. La grande majorité des détenteurs de semences individuels ne gagnent pas leur vie en vendant des semences. Ils s'estiment heureux s'ils peuvent compenser au moins une partie de leurs coûts, ils

accomplissent ce travail important pour la société, car ils l'affectionnent. Aucune condition supplémentaire ne devrait être mise en place pour permettre aux détenteurs de semences et aux jardiniers de poursuivre leurs initiatives vitales en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

Amendement 242
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28) «utilisateur final»: toute personne qui acquiert, transfère et utilise des MRV à des fins autres que ses activités professionnelles;	28) «utilisateur final»: toute personne qui acquiert, transfère et utilise des MRV à des fins autres que ses activités professionnelles ***principales***;

Or. en

Justification

La grande majorité des détenteurs de semences individuels ne gagnent pas leur vie en vendant des semences; ils s'estiment heureux s'ils peuvent compenser au moins une partie de leurs coûts. Aucune condition supplémentaire ne devrait être mise en place pour permettre aux détenteurs de semences et aux jardiniers de poursuivre leurs initiatives vitales en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques. Il est nécessaire de préciser que les activités professionnelles principales constituent le facteur déterminant pour garantir la sécurité juridique à la grande majorité des détenteurs de semences individuels et des jardiniers.

Amendement 243
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28) «utilisateur final»: toute personne qui acquiert***, transfère*** et utilise des MRV à des fins autres que ses activités professionnelles;	28) «utilisateur final»: toute personne qui acquiert et utilise des MRV à des fins autres que ses activités professionnelles;

Or. en

Justification

L'amendement est en accord avec une partie de l'amendement des rapporteurs, à savoir la suppression du terme «transfère». Toutefois, le terme «principales» ne devrait pas être ajouté; il existe de nombreuses distinctions liées au fait qu'un utilisateur soit classé comme «utilisateur final» ou «agriculteur», la véritable distinction résidant alors dans ses activités professionnelles. L'ajout du terme «principales» diminuerait la clarté, ce qui donnerait lieu à des abus.

Amendement 244
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28) «utilisateur final»: toute personne qui acquiert***, transfère*** et utilise des MRV à des fins autres que ses activités professionnelles;	28) «utilisateur final»: toute personne qui acquiert et utilise des MRV à des fins autres que ses activités professionnelles;

Or. en

Amendement 245
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
29) «variété de ***conservation***»: une variété qui est:	29) «variété de ***diversité***»: une variété qui est: *(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption imposera des modifications correspondantes dans l'ensemble du texte.)*

Or. en

Justification

Compte tenu de la définition proposée, il serait plus approprié de changer la dénomination de «variété de conservation» en «variété de diversité». Cette modification devrait être prise en considération dans l'ensemble du texte.

Amendement 246
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) cultivée traditionnellement ou nouvellement obtenue localement dans des conditions locales spécifiques dans l'Union, et adaptée à ces conditions, et	a) cultivée traditionnellement ou nouvellement obtenue localement dans des conditions locales spécifiques dans l'Union, et adaptée à ces conditions ***ou à des fins d'utilisation dans un environnement ou un système de production de niche***, et

Or. ro

Amendement 247
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) cultivée traditionnellement ou nouvellement obtenue localement dans des conditions locales spécifiques dans l'Union, et adaptée à ces conditions**,** et	a) cultivée traditionnellement ou nouvellement obtenue localement ***ou mise au point*** dans des conditions locales spécifiques dans l'Union, et adaptée à ces conditions***;*** et

Or. en

Amendement 248
Clara Aguilera

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) cultivée traditionnellement ou ***nouvellement obtenue localement dans*** des conditions locales ***spécifiques dans l'Union, et adaptée à ces conditions***, et	a) cultivée traditionnellement ou ***adaptée à*** des conditions locales ***particulières***, et

Or. es

Justification

La inclusión entre las variedades de conservación de aquellas "obtenidas recientemente a escala local en condiciones locales específicas" plantea el riesgo de socavar el actual sistema de registro de variedades, ya que, teniendo en cuenta que la mayoría de empresas de mejora vegetal obtienen sus nuevas variedades a escala local y en condiciones específicas, ello supondría una vía entrada al registro, como variedad de conservación, de aquellas variedades que no satisfacen los requisitos. Además, la definición propuesta contradice el propio término "conservación" (referente al mantenimiento de material ya existente y cultivado tradicionalmente), al permitir el reconocimiento de variedades "obtenidas recientemente".

Amendement 249
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) cultivée traditionnellement ou nouvellement ***obtenue localement dans des conditions locales spécifiques dans l'Union, et adaptée à ces conditions,*** et	a) cultivée traditionnellement ou nouvellement ***émergée ou obtenue avec une faible importance commerciale;*** et

Or. en

Amendement 250
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a bis) n'est pas une «variété hybride F1»;

Or. ro

Amendement 251
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) une variété qui n'est pas un hybride F1;

Or. en

Amendement 252
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***caractérisée par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives;***	b) ***capable, en cas de multiplication générative, en raison de sa variation génétique, de s'adapter aux circonstances locales pendant la saison de végétation, ainsi que lorsqu'elle est semée dans la même région où la semence a été produite, et***

Or. en

Amendement 253
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) caractérisée par une ***grande*** diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives;	b) caractérisée***, dans le cas de semences,*** par une ***certaine*** diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives;

Or. en

Justification

Le seuil d'une «grande diversité génétique et phénotypique» ne peut pas être réalisé par les variétés de conservation existantes dans la plupart des espèces végétales, en particulier dans le matériel de multiplication fruitier et de la vigne où les MRV sont la descendance végétative génétiquement uniforme d'un seul végétal.

Amendement 254
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) caractérisée par une ***grande*** diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives;	b) caractérisée par une diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives;

Or. en

Amendement 255
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) une variété qui ne constitue pas un OGM ou un végétal NTG de catégorie 1, tel que défini à l'article 3, point 7, du règlement (UE), ni un végétal NTG de catégorie 2, tel que défini à l'article 3, point 8, du règlement (UE) …/… (Office

des publications, veuillez insérer une référence au règlement … relatif aux NTG);

Or. en

Justification

Une variété de conservation est «obtenue localement dans des conditions locales spécifiques (...) et adaptée à ces conditions». L'adaptation locale n'est pas obtenue dans les laboratoires nécessaires à l'obtention d'OGM ou d'autres végétaux NTG, mais uniquement par sélection dans les conditions de culture locales pour lesquelles ce matériel est destiné.

Amendement 256
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) non conforme aux niveaux d'homogénéité et de stabilité nécessaires à l'enregistrement DHS (pour «distinct, homogène et fiable») de la variété; et

Or. en

Amendement 257
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) une variété qui ne consiste pas en un OGM ou un végétal NTG de catégorie 1, tel que défini à l'article 3, point 7, du règlement (UE) ou en un végétal NTG de catégorie 2, tel que défini à l'article 3, point 8, du règlement (UE) …/… (Office des publications, veuillez insérer la référence au règlement … relatif aux NTG); et

Or. en

Amendement 258
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) exemptée, dans son ensemble ou dans les composants génétiques, des droits de propriété intellectuelle qui limitent son utilisation à des fins de conservation, de recherche, de sélection, d'éducation, y compris au sein d'une exploitation agricole par un agriculteur qui utilise les MRV cultivés au sein de l'exploitation agricole, de cette variété aux fins de ces objectifs;

Or. en

Amendement 259
Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) leur présence a une incidence négative ***inacceptable*** sur la qualité des MRV et une incidence économique ***inacceptable*** en ce qui concerne l'utilisation de ces MRV dans l'Union;	c) leur présence a une incidence négative sur la qualité des MRV et une incidence économique ***négative*** en ce qui concerne l'utilisation de ces MRV dans l'Union;

Or. en

Justification

Il devrait y avoir une nette différence entre les organismes réglementés non de quarantaine et les organismes nuisibles à la qualité.

Amendement 260
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
31) «pratiquement exempt d'organismes nuisibles»: ***totalement exempt d'organismes nuisibles, ou une situation dans laquelle la présence d'organismes nuisibles à la qualité sur les MRV concernés est si faible que ces organismes nuisibles n'altèrent pas la qualité de ces*** MRV;	31) «pratiquement exempt d'organismes nuisibles»: ***la mesure de la présence d'organismes nuisibles sur les MRV est suffisamment faible pour garantir une qualité et une utilité acceptables des*** MRV;

Or. en

Amendement 261
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
31) «pratiquement exempt d'organismes nuisibles»: ***totalement*** exempt d'organismes nuisibles, ou une situation dans laquelle la présence d'organismes nuisibles à la qualité sur les MRV concernés est si faible que ces organismes nuisibles n'altèrent pas la qualité de ces MRV;	31) «pratiquement exempt d'organismes nuisibles ***à la qualité***»: exempt d'organismes nuisibles ***à la qualité***, ou une situation dans laquelle la présence d'organismes nuisibles à la qualité sur les MRV concernés est si faible que ces organismes nuisibles n'altèrent pas la qualité de ces MRV;

Or. en

Justification

À tous les autres points, la proposition fait référence à la condition «pratiquement exempt d'organismes nuisibles à la qualité». L'amendement corrige l'omission de «à la qualité» dans cette définition.

Il supprime également l'adverbe «totalement», qui n'est pas cohérent avec le reste de la phrase, qui indique clairement que les organismes nuisibles à la qualité peuvent être tolérés à

un faible niveau lorsqu'ils n'altèrent pas la qualité de ces MRV.

Les règles strictes relatives aux organismes de quarantaine et aux organismes réglementés non de quarantaine continueront de s'appliquer en vertu du règlement 2016/2031.

Amendement 262
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
31) «pratiquement exempt d'organismes nuisibles»: ***totalement*** exempt d'organismes nuisibles, ou une situation dans laquelle la présence d'organismes nuisibles à la qualité sur les MRV concernés est si faible que ces organismes nuisibles ***n'altèrent pas*** la qualité de ces MRV;	31) «pratiquement exempt d'organismes nuisibles»: exempt d'organismes nuisibles ***à la qualité***, ou une situation dans laquelle la présence d'organismes nuisibles à la qualité sur les MRV concernés est si faible que ces organismes nuisibles ***ne compromettent pas de manière excessive*** la qualité de ces MRV;

Or. en

Amendement 263
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
31) «pratiquement exempt d'organismes nuisibles»: ***totalement exempt d'organismes nuisibles, ou*** une situation dans laquelle la présence d'organismes nuisibles à la qualité sur les MRV concernés est si faible que ces organismes nuisibles n'altèrent pas la qualité de ces MRV;	31) «pratiquement exempt d'organismes nuisibles»: une situation dans laquelle la présence d'organismes nuisibles à la qualité sur les MRV concernés est si faible que ces organismes nuisibles n'altèrent pas la qualité de ces MRV;

Or. en

Justification

Le texte de la Commission prête à confusion.

Amendement 264
Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
31) «pratiquement exempt d'organismes nuisibles»: ***totalement exempt d'organismes nuisibles, ou*** une situation dans laquelle la présence d'organismes nuisibles à la qualité sur les MRV concernés est si faible que ces organismes nuisibles n'altèrent pas la qualité de ces MRV;	31) «pratiquement exempt d'organismes nuisibles ***à la qualité***»: une situation dans laquelle la présence d'organismes nuisibles à la qualité sur les MRV concernés est si faible que ces organismes nuisibles n'altèrent pas la qualité de ces MRV;

Or. en

Amendement 265
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
34) «hors-type»: en ce qui concerne les semences ou d'autres végétaux, une semence ou un autre MRV qui ne correspond pas à la description de la variété ou de l'espèce à laquelle elle ou il est censé(e) appartenir en vertu du présent règlement;	34) «hors-type»: en ce qui concerne les semences ou d'autres végétaux, une semence ou un autre MRV ***de l'espèce de culture*** qui ne correspond pas à la description de la variété ou de l'espèce à laquelle elle ou il est censé(e) appartenir en vertu du présent règlement;

Or. en

Amendement 266
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
35) «variété hybride»: une variété issue du croisement de deux ou plusieurs autres variétés.	35) «variété hybride»: une variété issue du croisement de deux ou plusieurs autres variétés***; «variété hybride F1»: une variété hybride qui ne se reproduit pas selon le type dans les générations suivantes***.

Or. ro

Justification

Il convient de faire la distinction entre les variétés hybrides qui sont le résultat de croisements et celles qui ne se reproduisent pas selon le type dans les générations suivantes, appelées variétés hybrides F1. Ces variétés hybrides F1 ne devraient pas être enregistrées en tant que variétés de conservation, mais plutôt commercialisées sur la base d'une description officielle.

Amendement 267
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
35) «variété hybride»: une variété issue du croisement de deux ou plusieurs ***autres*** variétés.	35) «variété hybride»: une variété issue du croisement de deux ou plusieurs ***composants, à savoir des lignées consanguines, des hybrides simples, des hybrides doubles, des hybrides topcross ou des*** variétés ***individuelles***.

Or. en

Amendement 268
Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

35 bis) «conservation et utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité»: la préservation de la diversité génétique au sein des espèces végétales cultivées et entre celles-ci, et qui comprend à la fois la conservation dynamique in situ, que ce soit dans une exploitation agricole ou dans un jardin, la conservation ex situ en dehors de leur habitat naturel, et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité d'une manière et à un rythme qui ne conduisent pas au déclin à long terme de la diversité biologique, conservant ainsi son potentiel pour répondre aux besoins et aux aspirations des générations actuelles et futures.

Or. en

Justification

Les accords internationaux existants comme le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA) et la Convention sur la diversité biologique (CDB) prévoient des obligations en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité génétique. Par conséquent, cette définition, qui s'inspire des définitions de l'ITPGRFA et de la CDB tout en soulignant la nature dynamique de la conservation des champs et des jardins, devrait être incluse.

Amendement 269
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	35 bis) «conservation et utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité»: la préservation de la diversité génétique au sein des espèces végétales cultivées et entre celles-ci, et qui comprend à la fois la conservation in situ, que ce soit dans une exploitation agricole ou dans un jardin, la conservation ex situ en dehors de leur habitat naturel, et l'utilisation durable des ressources

phytogénétiques et de l'agrobiodiversité d'une manière et à un rythme qui ne conduisent pas au déclin à long terme de la diversité biologique, conservant ainsi son potentiel pour répondre aux besoins et aux aspirations des générations actuelles et futures.

Or. en

Amendement 270
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	35 bis) «conservation dynamique, enrichissement et utilisation durable de la diversité génétique végétale»: la préservation de la diversité génétique au sein des espèces végétales cultivées et entre celles-ci, et qui comprend à la fois la conservation in situ, que ce soit dans une exploitation agricole ou dans un jardin, la conservation ex situ en dehors de leur habitat naturel, et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité d'une manière et à un rythme qui ne conduisent pas au déclin à long terme de la diversité biologique, conservant ainsi son potentiel pour répondre aux besoins et aux aspirations des générations actuelles et futures.

Or. en

Amendement 271
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	35 bis) «conservation et utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité»: la conservation de la diversité génétique inter et intraspécifique des plantes cultivées, y compris la conservation in situ, à savoir dans une exploitation agricole ou un jardin, et la conservation ex situ, à savoir en dehors de l'habitat naturel, ainsi que l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité.

Or. ro

Amendement 272
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	35 bis) «végétaux NTG»: les plantes obtenues au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques telles que définies à l'article 3, point 2), du règlement (UE) [Office des publications: prière d'insérer la référence du règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés] du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'introduire une définition de NTG, comme cela est fait dans la proposition relative aux MFR.

Amendement 273
Marlene Mortler, Norbert Lins, Peter Jahr

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	35 bis) «obtention»: l'ensemble des activités, des pratiques et des transferts jouant un rôle dans la mise au point de nouvelles variétés végétales et leur sélection avant la demande d'enregistrement.

Or. en

Justification

Il faut veiller à ce que les obtenteurs puissent continuer à faire leurs sélections de variétés sur la base des informations communiquées par les utilisateurs avant la demande.

Amendement 274
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	35 bis) «variété hybride F1»: une variété hybride qui ne se reproduit pas fidèlement à son type au cours des générations suivantes.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de mieux définir et distinguer les variétés hybrides résultant de croisements et celles qui ne se reproduisent pas fidèlement au type dans les générations suivantes (et dont les semences ne peuvent donc généralement pas être réutilisées par le jardinier ou l'agriculteur la saison suivante). Ces hybrides F1 ne doivent pas être enregistrés comme variétés de conservation, mais plutôt être commercialisés sur la base d'une description officielle.

Amendement 275

Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	35 bis) «variété hybride F1»: une variété hybride qui ne se reproduit pas fidèlement à son type au cours des générations suivantes;

Or. en

Amendement 276
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	35 bis) «semences commerciales»: les semences d'espèces réglementées pour lesquelles aucune variété n'est enregistrée;

Or. en

Justification

Cette catégorie est actuellement utilisée dans les mélanges. Cet amendement est lié aux amendements aux articles

6 et 21.

Amendement 277
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	35 bis) «semences commerciales»: les semences d'espèces réglementées pour

lesquelles aucune variété n'est enregistrée.

Or. en

Amendement 278
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	35 ter) «petits emballages»: des emballages contenant des semences ou des matériels jusqu'à un maximum de:
	i) 30 kg pour les céréales;
	ii) 10 kg pour les plantes fourragères, les betteraves, les plantes oléagineuses et à fibres;
	iii) 5 kg pour les légumineuses;
	iv) 500 g pour les oignons, cerfeuil, asperges, poirée, betteraves rouges, navets de printemps, navets d'automne, melons d'eau, potirons, courgettes, carottes, radis, scorsonères, épinards, mâche;
	v) 100 g pour toutes les autres espèces de légumes;
	vi) dans le cas de boutures fruitières et de vignes, 100 individus possédant au moins cinq yeux utilisables.

Or. en

Amendement 279
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

35 ter) «conservation et utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité»: la préservation de la diversité génétique au sein des espèces végétales cultivées et entre celles-ci, et qui comprend à la fois la conservation dynamique in situ, que ce soit dans une exploitation agricole ou dans un jardin, la conservation ex situ en dehors de leur habitat naturel, et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité d'une manière et à un rythme qui ne conduisent pas au déclin à long terme de la diversité biologique, conservant ainsi son potentiel pour répondre aux besoins et aux aspirations des générations actuelles et futures.

Or. en

Justification

Les accords internationaux existants comme le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA) et la Convention sur la diversité biologique (CDB) prévoient des obligations en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité génétique. Par conséquent, cette définition, qui s'inspire des définitions de l'ITPGRFA et de la CDB tout en soulignant la nature dynamique de la conservation des champs et des jardins, devrait être incluse.

Amendement 280
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	35 ter) «emballage final»: les MRV conditionnés en emballages, bottes ou contenants conformément à l'article 14, destinés à être plantés par un agriculteur ou un utilisateur final;

Or. en

Justification

Cet amendement est lié à l'amendement tendant à modifier l'article 2, paragraphe 1, alinéa 3.

Amendement 281
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	35 quater) «micro-entreprise»: une entité telle que définie dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (notifiée sous le numéro de document C(2003) 1422).

Or. en

Justification

Pour garantir la proportionnalité, les micro-entreprises devraient être exclues des obligations imposées aux opérateurs professionnels au titre des articles 41 et 42. Cet amendement fait référence à la définition existante d'une micro-entreprise.

Amendement 282
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Seuls les MRV appartenant à une variété enregistrée dans un registre national de variétés visé à l'article 44 peuvent être ***produits et*** commercialisés dans l'Union, sauf dans les cas suivants:	Seuls les MRV appartenant à une variété enregistrée dans un registre national de variétés visé à l'article 44 peuvent être commercialisés dans l'Union, sauf dans les cas suivants:

Or. en

Justification

L'enregistrement ne devrait être obligatoire que pour la commercialisation et non pour la production.

Amendement 283
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en tant que porte-greffes, s'ils sont produits et commercialisés avec une référence, contenue dans un étiquetage approprié, à l'espèce à laquelle ils appartiennent;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les variétés de porte-greffes de légumes étant des variétés DHS indépendantes déjà incluses dans la directive 2002/55/CE, elles ne doivent pas être exclues.

Amendement 284
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en tant que matériels hétérogènes, conformément à l'article 27;	b) en tant que matériels hétérogènes ***biologiques***, conformément à l'article 27;

Or. en

Amendement 285
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) en tant que semences échangées ***en nature*** entre agriculteurs, conformément à l'article 30;	e) en tant que semences échangées entre agriculteurs, conformément à l'article 30;

Or. en

Amendement 286
Norbert Lins

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) en tant que semences de plantes sauvages, y compris celles commercialisées, dont une grande partie est utilisée à des fins de renaturation.

Or. de

Amendement 287
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) semences commerciales.

Or. en

Amendement 288
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d bis) semences commerciales.

Or. en

Amendement 289
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la commercialisation des MRV de matériels hétérogènes, conformément à l'article 27;	a) la commercialisation des MRV de matériels hétérogènes ***biologiques***, conformément à l'article 27;

Or. en

Amendement 290
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) en tant que ***semences échangées en nature*** entre agriculteurs, conformément à l'article 30;	d) en tant que ***MRV échangés*** entre agriculteurs, conformément à l'article 30;

Or. en

Amendement 291
Norbert Lins

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) semences de plantes sauvages, y compris celles commercialisées, dont une grande partie est utilisée à des fins de

renaturation.

Or. de

Amendement 292
Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission		*Amendement*	
b)	ils sont ***produits et*** commercialisés:	b)	ils sont commercialisés:

Or. en

Justification

Les semences sont produites avant la certification et la commercialisation a lieu après la certification.

Amendement 293
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission		*Amendement*	
b)	ils sont ***produits et*** commercialisés:	b)	ils sont commercialisés:

Or. en

Justification

Les semences sont produites avant la certification et la commercialisation a lieu après la certification.

Amendement 294
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) conformément aux exigences énoncées dans ***la partie*** A de l'annexe II, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette officielle visée à l'article 15, paragraphe 1.	ii) conformément aux exigences énoncées dans ***les parties*** A ***et D*** de l'annexe II, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette officielle visée à l'article 15, paragraphe 1.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à corriger les références manquantes aux annexes, au même titre que d'autres amendements semblables.

Amendement 295
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) conformément aux exigences énoncées dans ***la partie*** B de l'annexe II, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette officielle visée à l'article 15, paragraphe 1.	ii) conformément aux exigences énoncées dans ***les parties*** B***, C et E*** de l'annexe II, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette officielle visée à l'article 15, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 296
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 75, afin de modifier l'annexe II. Ces modifications adaptent ladite annexe à l'évolution des normes techniques et scientifiques internationales et ***peuvent concerner*** les exigences relatives aux	3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 75, afin de modifier l'annexe II. Ces modifications adaptent ladite annexe à l'évolution des normes techniques et scientifiques internationales et ***concernent*** les exigences relatives aux éléments

éléments suivants:

suivants:

Or. en

Amendement 297
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***l'ensemencement et la plantation, ainsi que la production en plein champ,*** des semences de prébase, de base et certifiées;	a) ***les distances de culture et d'isolement antérieures*** des semences de prébase, de base et certifiées;

Or. en

Amendement 298
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la récolte et la post-récolte des semences de prébase, de base et certifiées;	***supprimé***

Or. en

Amendement 299
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) ***les*** matériels de prébase, de base et certifiés de ***clones,*** clones sélectionnés***, mélanges multiclonaux et*** MRV	g) ***la production et la commercialisation des*** matériels de prébase, de base et certifiés de clones

polyclonaux;	sélectionnés MRV;

Or. en

Amendement 300
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière de production et de commercialisation visées dans les parties A ***et B*** de l'annexe II, applicables à certain(e)s genres, espèces ou catégories de MRV et, le cas échéant, à certain(e)s grades, classes, générations ou autres sous-divisions de la catégorie concernée. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:	La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière de production et de commercialisation visées dans les parties A ***à E*** de l'annexe II, applicables à certain(e)s genres, espèces ou catégories de MRV et, le cas échéant, à certain(e)s grades, classes, générations ou autres sous-divisions de la catégorie concernée. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:

Or. en

Amendement 301
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière de production et de commercialisation visées dans ***les parties A et B de*** l'annexe II, applicables à certain(e)s genres, espèces ou catégories de MRV et, le cas échéant, à certain(e)s grades, classes, générations ou autres sous-divisions de la catégorie concernée. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:	La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière de production et de commercialisation visées dans l'annexe II, applicables à certain(e)s genres, espèces ou catégories de MRV et, le cas échéant, à certain(e)s grades, classes, générations ou autres sous-divisions de la catégorie concernée. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:

Or. en

Amendement 302
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***les conditions d'ensemencement ou de plantation;***	c) ***les distances de culture et d'isolement antérieures;***

Or. en

Amendement 303
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la culture en plein champ;	***supprimé***

Or. en

Amendement 304
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la récolte et la post-récolte;	***supprimé***

Or. en

Amendement 305
Anne Sander

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les taux de germination, la pureté et la teneur en autres MRV, ***l'humidité, la vigueur,*** la présence de terre ou de matières étrangères;	f) les taux de germination, la pureté et la teneur en autres MRV, la présence de terre ou de matières étrangères;

Or. fr

Amendement 306
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les taux de germination, la pureté et la teneur en autres MRV***, l'humidité, la vigueur***, la présence de terre ou de matières étrangères;	f) les taux de germination, la pureté et la teneur en autres MRV, la présence de terre ou de matières étrangères;

Or. en

Justification

Il n'existe pas de protocoles normalisés pour mesurer la vigueur, et l'ajout d'une norme d'humidité représente également une charge supplémentaire.

Amendement 307
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les méthodes de certification des MRV, y compris l'application de méthodes biomoléculaires ou d'autres méthodes techniques, ainsi que leur approbation et leur utilisation, et la liste des méthodes	g) les ***méthodes de certification des MRV reconnues au niveau international, les*** méthodes de certification des MRV, y compris l'application de méthodes biomoléculaires ou d'autres méthodes techniques, ainsi que leur approbation et

approuvées dans l'Union;	leur utilisation, et la liste des méthodes approuvées dans l'Union;

Or. en

Amendement 308
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2, ***afin d'adapter les exigences à*** l'évolution des normes techniques et scientifiques internationales applicables.	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2, ***en tenant compte de*** l'évolution des normes techniques et scientifiques internationales applicables ***et des incidences possibles sur la disponibilité de la production de semences ainsi que sur les petits opérateurs***. ***Ils sont proportionnés à la catégorie des MRV.***

Or. en

Amendement 309
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) conformément aux exigences énoncées dans ***la partie*** A de l'annexe III, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette de l'opérateur visée à l'article 16.	ii) conformément aux exigences énoncées dans ***les parties*** A ***et D*** de l'annexe III, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette de l'opérateur visée à l'article 16.

Or. en

Amendement 310

Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) conformément aux exigences énoncées dans ***la partie*** B de l'annexe III, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette de l'opérateur visée à l'article 16.	ii) conformément aux exigences énoncées dans ***les parties*** B***, C et E*** de l'annexe III, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette de l'opérateur visée à l'article 16.

Or. en

Amendement 311
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une fois par an, les opérateurs professionnels soumettent à l'autorité compétente une déclaration concernant les quantités par espèce de semences et de matériels standard qu'ils ont produites.	***supprimé***

Or. ro

Justification

Il est essentiel que ces règles de production soient proportionnées afin que les petits producteurs de semences (locaux) puissent les respecter de manière réaliste.

Amendement 312
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Une fois par an, les opérateurs professionnels soumettent à l'autorité compétente une déclaration concernant les quantités par espèce de semences et de matériels standard qu'ils ont produites.	***supprimé***

Or. en

Justification

Actuellement, la législation de l'Union ne prévoit aucune obligation de notifier aux autorités compétentes les quantités de semences ou de matériels standard produites. Cela devrait être laissé à l'appréciation des États membres.

Amendement 313
Irène Tolleret, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une fois par an, les opérateurs professionnels soumettent à l'autorité compétente une déclaration concernant les quantités par espèce de semences et de matériels standard qu'ils ont produites.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il s'agit d'une nouvelle obligation qui n'apporte pas une valeur ajoutée nécessaire pour l'autorité compétente ou pour la qualité des MRV.

Amendement 314
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une fois par an, les opérateurs professionnels soumettent à l'autorité compétente une déclaration concernant	***supprimé***

les quantités par espèce de semences et de matériels standard qu'ils ont produites.

Or. en

Amendement 315
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les exigences relatives ***à l'ensemencement et à la plantation, ainsi qu'à la production en plein champ,*** des semences standard;	a) les exigences relatives ***aux distances de culture et d'isolement antérieures*** des semences standard;

Or. en

Amendement 316
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les exigences relatives à la récolte et à la post-récolte des semences standard;	***supprimé***

Or. en

Amendement 317
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les exigences relatives à la récolte et à la post-récolte des matériels standard;	***supprimé***

Or. ro

Justification

Il est essentiel que ces règles de production soient proportionnées afin que les petits producteurs de semences (locaux) puissent les respecter de manière réaliste.

Amendement 318
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les exigences relatives ***aux clones, clones sélectionnés, mélanges multiclonaux et*** MRV polyclonaux de matériels standard;	g) les exigences relatives ***à la production et à la commercialisation des*** MRV polyclonaux de matériels standard;

Or. en

Amendement 319
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Avant d'adopter ou de compléter l'acte délégué mentionné au paragraphe 4 concernant les points a) à i), la Commission évalue l'application des obligations, en tenant compte du résultat de leur application par les autorités compétentes et les petits opérateurs professionnels et de leur incidence sur la production et la disponibilité des semences.

Or. en

Amendement 320

Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Avant d'adopter ou de compléter un acte délégué en vertu du paragraphe 4, la Commission évalue l'application des obligations, en tenant compte du résultat de leur application par les autorités compétentes et les petits opérateurs professionnels et de leur incidence sur la production et la disponibilité des semences.

Or. en

Justification

Il est essentiel que ces règles de production soient limitées à ce qui est approprié et proportionné, sinon le coût du règlement sera tout simplement trop élevé. Les opérateurs doivent également clarifier ces dispositions afin de leur garantir une sécurité juridique pour leur activité.

Amendement 321
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière de production et de commercialisation visées dans les parties A et B de l'annexe III, applicables à certains genres ou espèces de semences ou matériels standard. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:	***supprimé***
a) les utilisations spécifiques des genres, espèces ou types de MRV concernés;	

b) les méthodes de production des MRV, y compris la reproduction sexuée et asexuée et la multiplication in vitro;

c) les conditions d'ensemencement ou de plantation;

d) la culture en plein champ;

e) la récolte et la post-récolte;

f) les taux de germination, la pureté et la teneur en autres MRV, l'humidité, la vigueur, la présence de terre ou de matières étrangères;

g) l'application de méthodes biomoléculaires ou d'autres méthodes techniques, ainsi que leur approbation et leur utilisation, et la liste des méthodes approuvées dans l'Union;

h) les conditions applicables aux porte-greffes et autres parties de végétaux de genres ou d'espèces autres que ceux énumérés à l'annexe I, ou de leurs hybrides, pour recevoir une greffe d'un matériel de multiplication du genre ou de l'espèce énuméré à l'annexe I ou de leurs hybrides;

i) les conditions de production des semences de plantes fruitières ou de vigne;

j) les conditions de production des plantes fruitières, de la vigne ou des plants de pommes de terre à partir de semences.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2, afin d'adapter les exigences à l'évolution des normes techniques et scientifiques internationales applicables.

Or. en

Justification

Les opérateurs doivent clarifier ces dispositions afin de leur garantir une sécurité juridique pour leur activité. De ce point de vue, il est problématique que de nombreuses dispositions clés aient été laissées au droit dérivé. En raison du contenu général de l'annexe III, il n'est pas nécessaire de conférer à la Commission des pouvoirs délégués et des pouvoirs

d'exécution en ce qui concerne les conditions de production liées aux MRV standard. Toute modification apportée à un acte délégué au titre du présent article devrait être soumise à un processus d'analyse d'impact.

Amendement 322
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière de production et de commercialisation visées dans les parties A et B de l'annexe III, applicables à certains genres ou espèces de semences ou matériels standard. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:	***supprimé***
a) les utilisations spécifiques des genres, espèces ou types de MRV concernés;	
b) les méthodes de production des MRV, y compris la reproduction sexuée et asexuée et la multiplication in vitro;	
c) les conditions d'ensemencement ou de plantation;	
d) la culture en plein champ;	
e) la récolte et la post-récolte;	
f) les taux de germination, la pureté et la teneur en autres MRV, l'humidité, la vigueur, la présence de terre ou de matières étrangères;	
g) l'application de méthodes biomoléculaires ou d'autres méthodes techniques, ainsi que leur approbation et leur utilisation, et la liste des méthodes approuvées dans l'Union;	
h) les conditions applicables aux porte-greffes et autres parties de végétaux de genres ou d'espèces autres que ceux énumérés à l'annexe I, ou de leurs	

hybrides, pour recevoir une greffe d'un matériel de multiplication du genre ou de l'espèce énuméré à l'annexe I ou de leurs hybrides;

i) les conditions de production des semences de plantes fruitières ou de vigne;

j) les conditions de production des plantes fruitières, de la vigne ou des plants de pommes de terre à partir de semences.

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire de conférer à la Commission des pouvoirs délégués et des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne les conditions de production liées aux MRV standard. Toute modification apportée à un acte délégué au titre du présent article devrait être soumise à un processus d'analyse d'impact.

Amendement 323
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière de production et de commercialisation visées dans les parties A ***et B*** de l'annexe III, applicables à certains genres ou espèces de semences ou matériels standard. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:	La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière de production et de commercialisation visées dans les parties A ***à E*** de l'annexe III, applicables à certains genres ou espèces de semences ou matériels standard. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:

Or. en

Amendement 324
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière de production et de commercialisation visées dans ***les parties A et B de*** l'annexe III, applicables à certains genres ou espèces de semences ou matériels standard. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:	La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière de production et de commercialisation visées dans l'annexe III, applicables à certains genres ou espèces de semences ou matériels standard. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:

Or. en

Amendement 325
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***les conditions d'ensemencement ou de plantation***;	c) ***les distances de culture et d'isolement antérieures***;

Or. en

Amendement 326
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la culture en plein champ;	***supprimé***

Or. en

Amendement 327
Martin Hlaváček

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la récolte et la post-récolte;	***supprimé***

Or. en

Amendement 328
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) l'application de méthodes biomoléculaires ou d'autres méthodes techniques, ainsi que leur approbation et leur utilisation, et la liste des méthodes approuvées dans l'Union;	g) l'application de méthodes biomoléculaires ***reconnues au niveau international*** ou d'autres méthodes techniques ***reconnues au niveau international***, ainsi que leur approbation et leur utilisation, et la liste des méthodes approuvées dans l'Union;

Or. en

Amendement 329
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2, ***afin d'adapter les exigences à*** l'évolution des normes techniques et scientifiques internationales applicables.	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2, ***en tenant compte de*** l'évolution des normes techniques et scientifiques internationales applicables ***et des incidences possibles sur la disponibilité de la production de semences et sur les petits opérateurs. Ils sont proportionnés à la catégorie des MRV.***

Or. en

Amendement 330
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Production, commercialisation ***et enregistrement*** des clones***, clones*** sélectionnés***, mélanges multiclonaux*** et MRV polyclonaux	***Conditions relatives à la production et à la*** commercialisation des clones sélectionnés et ***des*** MRV polyclonaux

Or. en

Justification

Cet article fait référence à la partie C de l'annexe II et à la partie C de l'annexe III pour les clones sélectionnés et les matériels polyclonaux. Les clones font partie de l'annexe E. Les conditions d'enregistrement devraient être introduites dans le texte et non dans les annexes.

Amendement 331
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Outre les exigences visées aux articles 4 à 43, les*** matériels de prébase, de base, certifiés et standard de ***clones, de clones sélectionnés, de mélanges multiclonaux et de MRV*** polyclonaux sont produits et commercialisés conformément aux paragraphes 2 et 3 et aux exigences énoncées respectivement dans la partie C de l'annexe II et dans la partie C de l'annexe III.	1. ***Les*** matériels de prébase, de base, certifiés ***de clones MRV sélectionnés*** et ***les matériels*** standard de ***matériels*** polyclonaux sont produits et commercialisés conformément aux paragraphes 2 et 3 et aux exigences énoncées respectivement dans la partie C de l'annexe II et dans la partie C de l'annexe III.

Or. en

Amendement 332
Clara Aguilera

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Outre les exigences visées aux articles 4 à 43, ***les matériels*** de prébase, de base, certifiés et standard de clones***, de clones*** sélectionnés***, de mélanges multiclonaux*** et de MRV polyclonaux sont produits et commercialisés conformément aux paragraphes 2 et 3 et aux exigences énoncées respectivement dans la partie C de l'annexe II et dans la partie C de l'annexe III.	1. Outre les exigences visées aux articles 4 à 43, ***le matériel*** de prébase, de base, certifiés et standard de clones sélectionnés et de MRV polyclonaux sont produits et commercialisés conformément aux paragraphes 2 et 3 et aux exigences énoncées respectivement dans la partie C de l'annexe II et dans la partie C de l'annexe III.

Or. es

Justification

Ces définitions ne s'appliquent pas.

Amendement 333
Clara Aguilera

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les clones, les clones sélectionnés***, les mélanges multiclonaux*** et les MRV polyclonaux ***ne*** peuvent ***être produits et commercialisés que s'ils sont*** enregistrés par une autorité compétente dans au moins un registre officiel des clones établi par un État membre.	Les clones, les clones sélectionnés et les MRV polyclonaux peuvent être enregistrés par une autorité compétente dans au moins un registre officiel des clones établi par un État membre.

Or. es

Justification

Ces définitions ne s'appliquent pas.

Amendement 334
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les clones***, les clones*** sélectionnés***, les mélanges multiclonaux*** et les MRV polyclonaux ne peuvent être produits et commercialisés que s'ils sont enregistrés par une autorité compétente dans au moins un registre officiel des clones établi par un État membre.	Les clones sélectionnés et les MRV polyclonaux ne peuvent être produits et commercialisés que s'ils sont enregistrés par une autorité compétente dans au moins un registre officiel des clones ***sélectionnés et des matériels polyclonaux*** établi par un État membre.

Or. en

Amendement 335
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ce registre comprend tous les éléments mentionnés dans la demande d'enregistrement d'un clone***, d'un clone*** sélectionné***, d'un mélange multiclonal*** et d'un MRV polyclonal, comme indiqué dans ***la partie B et dans la partie C, point 2, de l'annexe II***.	Ce registre comprend tous les éléments mentionnés dans la demande d'enregistrement d'un clone sélectionné et d'un MRV polyclonal, comme indiqué dans ***l'article 53 bis***.

Or. en

Justification

Les obligations relatives à l'enregistrement seront transférées de l'annexe II, partie C, vers un nouvel article 53 bis.

Amendement 336
Clara Aguilera

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ce registre comprend tous les éléments mentionnés dans la demande d'enregistrement d'un clone, d'un clone sélectionné***, d'un mélange multiclonal*** et d'un MRV polyclonal, comme indiqué dans la partie B et dans la partie C, point 2, de l'annexe II.	Ce registre comprend tous les éléments mentionnés dans la demande d'enregistrement d'un clone, d'un clone sélectionné et d'un MRV polyclonal, comme indiqué dans la partie B et dans la partie C, point 2, de l'annexe II.

Or. es

Justification

Ces définitions ne s'appliquent pas.

Amendement 337
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les clones***, les clones*** sélectionnés***, les mélanges multiclonaux*** et les MRV polyclonaux sont maintenus à des fins de préservation de leur identité. Les personnes responsables de la sélection conservatrice des clones***, des clones*** sélectionnés***, des mélanges multiclonaux*** et des MRV polyclonaux prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'ils puissent être vérifiés par les autorités compétentes ou toute autre personne, sur la base des dossiers conservés.	3. Les clones sélectionnés et les MRV polyclonaux sont maintenus à des fins de préservation de leur identité. Les personnes responsables de la sélection conservatrice des clones sélectionnés et des MRV polyclonaux prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'ils puissent être vérifiés par les autorités compétentes ou toute autre personne, sur la base des dossiers conservés.

Or. en

Amendement 338
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les MRV polyclonaux, enregistrés dans le «registre officiel des clones sélectionnés et des matériels polyclonaux» des États membres visé au paragraphe 2, doivent être produits et commercialisés s'ils satisfont à toutes les obligations concernant les matériels standard visées à l'annexe III, partie C. Les MRV polyclonaux sont accompagnés d'une étiquette de l'opérateur portant la mention «Matériel polyclonal», conformément à l'article 17.

Or. en

Amendement 339
Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un opérateur professionnel peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité compétente à effectuer l'ensemble ou certaines des activités requises pour la certification, sous la surveillance officielle de l'autorité compétente, des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés, et à délivrer une étiquette officielle pour ces matériels ou semences.	Un opérateur professionnel peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité compétente à effectuer l'ensemble ou certaines des activités requises pour la certification, sous la surveillance officielle de l'autorité compétente, des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés, et à délivrer une étiquette officielle pour ces matériels ou semences ***après une conclusion officielle conformément à l'article 15, paragraphe 1***.

Or. en

Amendement 340
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un opérateur professionnel peut, à sa demande, ***être autorisé par l'autorité compétente à*** effectuer ***l'ensemble ou*** certaines des activités requises pour la certification, sous la surveillance officielle de l'autorité compétente, des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés, et à délivrer une étiquette officielle pour ces matériels ou semences.	***Les États membres certifient les MRV et peuvent, sur*** demande, ***donner l'autorisation à un opérateur professionnel d'***effectuer certaines des activités requises pour la certification, sous la surveillance officielle de l'autorité compétente, des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés, et à délivrer une étiquette officielle pour ces matériels ou semences.

Or. en

Amendement 341
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un opérateur professionnel peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité compétente à effectuer l'ensemble ou certaines des activités requises pour la certification, sous la surveillance officielle de l'autorité compétente, des matériels ou semences ***de prébase,*** de base et certifiés, et à ***délivrer*** une étiquette officielle pour ces matériels ou semences.	Un opérateur professionnel peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité compétente à effectuer l'ensemble ou certaines des activités requises pour la certification, sous la surveillance officielle de l'autorité compétente, des matériels ou semences de base et certifiés, et à ***imprimer*** une étiquette officielle pour ces matériels ou semences.

Or. en

Amendement 342
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) employer du personnel qualifié pour effectuer les prélèvements d'échantillons visés à l'annexe II ou conclure des contrats avec ***des sociétés*** employant du personnel qualifié pour ces activités;	c) employer du personnel qualifié pour effectuer les prélèvements d'échantillons visés à l'annexe II ou conclure des contrats avec ***d'autres opérateurs professionnels jouant un rôle dans la production de MRV*** employant du personnel qualifié pour ces activités;

Or. en

Amendement 343
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) employer du personnel qualifié pour effectuer les prélèvements d'échantillons visés à l'annexe II ou conclure des contrats avec des sociétés employant du personnel qualifié pour ces activités;	c) employer du personnel qualifié pour effectuer les prélèvements d'échantillons visés à l'annexe II ou conclure des contrats avec des sociétés ***ou des associations d'opérateurs professionnels*** employant du personnel qualifié pour ces activités;

Or. en

Amendement 344
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) employer du personnel et des équipements spécialisés pour effectuer les essais visés à l'annexe II, ou recourir à des laboratoires employant du personnel qualifié pour ces activités;	d) employer du personnel et des équipements spécialisés pour effectuer les essais visés à l'annexe II, ou recourir à des laboratoires ***d'essais de semences*** employant du personnel qualifié pour ces activités;

Or. en

Amendement 345
Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la procédure à suivre pour la demande introduite par l'opérateur professionnel;	***supprimé***

Or. en

Justification

Ces procédures sont plus performantes si elles relèvent du choix des États membres.

Amendement 346
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la procédure à suivre pour la demande introduite par l'opérateur professionnel;	a) la procédure à suivre pour la demande introduite par l'opérateur professionnel ***auprès de l'État membre concerné***;

Or. en

Amendement 347
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les mesures spécifiques à prendre par l'autorité compétente pour confirmer ***l'observation des*** exigences énoncées au paragraphe 1, points a) à g).	b) les mesures spécifiques à prendre par l'autorité compétente pour confirmer ***que l'opérateur professionnel est en mesure d'observer les*** exigences énoncées au paragraphe 1, points a) à g).

Or. en

Amendement 348
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un opérateur professionnel autorisé ne satisfait plus aux exigences énoncées à l'article 10, paragraphe 1, l'autorité compétente ***demande*** à cet opérateur ***de prendre*** des mesures correctives dans un délai déterminé***.***	Lorsqu'un opérateur professionnel autorisé ne satisfait plus aux exigences énoncées à l'article 10, paragraphe 1, l'autorité compétente ***peut demander*** à ***ce que*** cet opérateur ***professionnel prenne*** des mesures correctives dans un délai déterminé***; ou***

Or. en

Amendement 349
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente retire ***ou modifie, selon le cas,*** l'autorisation sans tarder si l'opérateur professionnel n'applique pas dans le délai déterminé les mesures correctives visées au premier alinéa. S'il est conclu que l'autorisation a été octroyée à la suite d'une fraude, l'autorité compétente impose les sanctions	L'autorité compétente retire l'autorisation sans tarder ***ou, dans le cas où l'autorité compétente a demandé des mesures correctives, vérifie si les conditions du premier alinéa sont satisfaites, le cas échéant. Dans tous les cas,*** si l'opérateur professionnel n'applique pas dans le délai déterminé les mesures correctives visées au

appropriées à l'opérateur professionnel.	premier alinéa***, l'autorisation est retirée***. S'il est conclu que l'autorisation a été octroyée à la suite d'une fraude, l'autorité compétente impose les sanctions appropriées à l'opérateur professionnel.

Or. en

Amendement 350
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de la certification sous surveillance officielle, les autorités compétentes procèdent, au moins une fois par an, à des audits afin de s'assurer que l'opérateur professionnel satisfait aux exigences visées à l'article 10, paragraphe 1.	***Si un État membre octroie une autorisation à un opérateur professionnel visé à l'article 10, paragraphe 1***, les autorités compétentes procèdent, au moins une fois par an, à des audits afin de s'assurer que l'opérateur professionnel satisfait aux exigences visées à l'article 10, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 351
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de la certification sous surveillance officielle, les autorités compétentes procèdent, au moins une fois par an, à des audits afin de s'assurer que l'opérateur professionnel satisfait aux exigences visées à l'article 10, paragraphe 1.	Aux fins de la certification sous surveillance officielle, les autorités compétentes procèdent, au moins une fois par an, à des audits ***réguliers*** afin de s'assurer que l'opérateur professionnel satisfait aux exigences visées à l'article 10, paragraphe 1.

Or. ro

Amendement 352
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Elles organisent également la formation et les examens du personnel chargé des inspections sur pied, des échantillonnages et des essais prévus par le présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il s'agit d'une tâche qui doit rester dépendante de la souveraineté de l'État membre et ne doit être déléguée à aucun opérateur professionnel.

Amendement 353
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de la certification ***sous surveillance officielle***, les autorités compétentes procèdent à des inspections, à des échantillonnages et à des essais officiels sur une partie des cultures sur le site de production et sur des lots de MRV afin de confirmer la conformité de ces matériels avec les exigences visées à l'article 7.	***Pour ce qui est*** de la certification, les autorités compétentes procèdent à des inspections, à des échantillonnages et à des essais officiels sur une partie des cultures sur le site de production et sur des lots de MRV afin de confirmer la conformité de ces matériels avec les exigences visées à l'article 7.

Or. en

Amendement 354
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut, au moyen d'actes ***d'exécution***, préciser les exigences relatives aux audits, à la formation, aux examens, aux inspections, aux échantillonnages et aux essais visés aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne certains genres ou espèces.	La Commission peut, au moyen d'actes ***délégués***, préciser les exigences relatives aux audits, à la formation, aux examens, aux inspections, aux échantillonnages et aux essais visés aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne certains genres ou espèces.

Or. en

Amendement 355
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes ***d'exécution*** peuvent préciser un ou plusieurs des éléments suivants:	Ces actes ***délégués*** peuvent préciser un ou plusieurs des éléments suivants:

Or. en

Amendement 356
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***les activités de*** surveillance devant être ***menées*** par les autorités compétentes;	b) ***la*** surveillance ***de la certification*** devant être ***menée*** par les autorités compétentes;

Or. en

Amendement 357
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'utilisation de systèmes d'accréditation particuliers par l'opérateur professionnel et la possibilité pour les autorités compétentes de réduire les activités d'inspection, d'échantillonnage, d'essai et de surveillance visées au présent article en raison de l'utilisation de ces systèmes.	c) l'utilisation***, sans préjudice du paragraphe 1,*** de systèmes d'accréditation particuliers par l'opérateur professionnel et la possibilité pour les autorités compétentes de réduire les activités d'inspection, d'échantillonnage, d'essai et de surveillance visées au présent article en raison de l'utilisation de ces systèmes.

Or. en

Amendement 358
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les MRV sont commercialisés en lots. Le contenu des variétés et espèces de chaque lot est suffisamment homogène et identifiable par ses utilisateurs comme étant distinct des autres lots de MRV.	1. Les MRV sont commercialisés en lots. Le contenu des variétés et espèces de chaque lot est suffisamment homogène et identifiable par ses utilisateurs comme étant distinct des autres lots de MRV. ***Ces conditions ne s'appliquent pas aux MRV produits et commercialisés conformément aux articles 22 et 26 à 30.***

Or. en

Justification

Les règles relatives à la commercialisation des MRV en lots identifiables et distincts ne devraient pas s'appliquer aux régimes dérogatoires de la section 7, qui prévoient une dérogation générale aux obligations des articles 5 à 25 du règlement proposé. Cela devrait être précisé plus clairement dans les principales dispositions et être pris en considération de manière appropriée dans les dispositions relatives aux dérogations.

Amendement 359
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les MRV sont ***commercialisés en lots. Le contenu des variétés et espèces de chaque lot est suffisamment homogène et identifiable par ses utilisateurs comme étant distinct des autres lots de MRV***.	1. Les MRV sont ***certifiés en lots suffisamment homogènes. Chaque lot doit se distinguer de tous les autres lots par au moins un numéro de référence du lot***.

Or. en

Amendement 360
Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lors du traitement, de l'emballage, du stockage ou de la livraison, les lots de MRV ***ne*** peuvent être assemblés en un nouveau lot ***que s'ils appartiennent*** à la même variété ***et à la même année de récolte***.	Lors du traitement, de l'emballage, du stockage ou de la livraison, les lots de MRV peuvent être assemblés en un nouveau lot***. Lorsqu'ils sont assemblés, les lots de matériels et de semences de prébase, de base et certifiés doivent appartenir*** à la même variété.

Or. en

Justification

Actuellement, les matériels CAC sont commercialisés en lots mixtes et il ne serait pas commode de modifier cette pratique. Le concept de lot en matière de commercialisation est différent du concept de lot en matière de production de matériels de plantation.

Amendement 361
Anne Sander

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lors du traitement, de l'emballage, du stockage ou de la livraison, les lots de MRV ne peuvent être assemblés en un nouveau lot que s'ils appartiennent à la même variété ***et à la même année de récolte***.	Lors du traitement, de l'emballage, du stockage ou de la livraison, les lots de MRV ne peuvent être assemblés en un nouveau lot que s'ils appartiennent à la même variété.

Or. fr

Amendement 362
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lors du traitement, de l'emballage, du stockage ou de la livraison, les lots de MRV ne peuvent être assemblés en un nouveau lot que s'ils appartiennent à la même variété ***et à la même année de récolte***.	Lors du traitement, de l'emballage, du stockage ou de la livraison, les lots de MRV ne peuvent être assemblés en un nouveau lot que s'ils appartiennent à la même variété.

Or. en

Amendement 363
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lors du traitement, de l'emballage, du stockage ou de la livraison, les lots de MRV ne peuvent être assemblés en un nouveau lot que s'ils appartiennent à la même variété ***et à la même année de récolte***.	Lors du traitement, de l'emballage, du stockage ou de la livraison, les lots de MRV ne peuvent être assemblés en un nouveau lot que s'ils appartiennent à la même variété.

Or. en

Amendement 364
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas d'assemblage de lots constitués de catégories de certification différentes, le nouveau lot appartient à la catégorie du composant de la catégorie la plus basse. L'assemblage ***ne peut être effectué que dans une installation et par des personnes autorisées par*** l'autorité compétente ***à cette fin précise***.	En cas d'assemblage de lots constitués de catégories de certification différentes, le nouveau lot appartient à la catégorie du composant de la catégorie la plus basse. ***Chaque lot issu de*** l'assemblage ***fait l'objet d'une nouvelle procédure de certification et l'opérateur professionnel notifie à*** l'autorité compétente ***l'identité et la quantité des MRV utilisés pour l'assemblage***.

Or. en

Amendement 365
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les obligations prévues aux paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas aux MRV produits et commercialisés conformément à l'article 26.

Or. en

Amendement 366
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les lots de MRV de prébase, de base ou certifiés ne peuvent être réemballés, réétiquetés et refermés que ***sous contrôle officiel ou*** sous la surveillance officielle de l'autorité compétente.	4. Les lots de MRV de prébase, de base ou certifiés ne peuvent être réemballés, réétiquetés et refermés que ***par l'autorité compétente ou par l'opérateur professionnel*** sous la surveillance officielle de l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 367
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1, un opérateur professionnel peut commercialiser des ***semences*** en vrac lorsqu'***elles*** sont ***destinées*** directement à un agriculteur.	Par dérogation au paragraphe 1, un opérateur professionnel peut commercialiser des ***plants de pommes de terre*** en vrac lorsqu'***ils*** sont ***destinés*** directement à un agriculteur ***et ont fait l'objet d'une procédure de certification complète***.

Or. en

Amendement 368
Anne Sander

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1, un opérateur professionnel peut commercialiser des semences en vrac lorsqu'elles sont destinées directement à un agriculteur.	Par dérogation au paragraphe 1, un opérateur professionnel peut commercialiser des semences ***certifiées ou hétérogènes*** en vrac lorsqu'elles sont destinées directement à un agriculteur.

Or. fr

Amendement 369
Irène Tolleret

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1, ***un opérateur professionnel peut commercialiser des*** semences en vrac ***lorsqu'elles sont destinées directement à un agriculteur***.	Par dérogation au paragraphe 1, ***la dernière génération de*** semences ***avant commercialisation auprès d'un opérateur professionnel peut être commercialisée*** en vrac.

Or. en

Justification

La présente disposition ne devrait pas s'appliquer aux générations précédentes de semences pour lesquelles les obligations sont élevées et ne peuvent être conciliées avec l'emballage en vrac.

Amendement 370
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cet opérateur professionnel ***est autorisé à cet effet par l'autorité compétente. Il*** informe préalablement l'autorité compétente de cette activité et du lot dont proviennent ces ***semences***.	Cet opérateur professionnel informe préalablement l'autorité compétente de cette activité et du lot dont proviennent ces ***plants de pommes de terre***.

Or. en

Amendement 371
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les ***semences*** sont ***chargées*** directement dans la machine ou la remorque de l'agriculteur, l'opérateur professionnel et l'agriculteur concerné assurent la traçabilité de ces ***semences*** en établissant et en conservant des documents indiquant ***l'espèce et*** la variété, la quantité, le moment du transfert et l'identification du lot.	Lorsque les ***plants de pommes de terre*** sont ***chargés*** directement dans la machine ou la remorque de l'agriculteur, l'opérateur professionnel et l'agriculteur concerné assurent la traçabilité de ces ***plants de pommes de terre*** en établissant et en conservant des documents indiquant la variété, la quantité, le moment du transfert et l'identification du lot.

Or. en

Amendement 372
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les obligations prévues aux paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas aux MRV produits et commercialisés conformément à l'article 26.

Or. en

Amendement 373
Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'étiquette officielle est délivrée par l'autorité compétente et porte un numéro de série attribué par l'autorité compétente.	L'étiquette officielle est délivrée par l'autorité compétente ***ou l'opérateur professionnel, sous la surveillance officielle de l'autorité compétente,*** et porte un numéro de série attribué par l'autorité compétente ***ou par l'opérateur professionnel, sous la surveillance officielle de l'autorité compétente***.

Or. en

Justification

Dans le but de disposer d'une flexibilité conforme à la règle actuelle du secteur des plantes fruitières.

Amendement 374
Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) par l'autorité compétente, si l'opérateur professionnel le demande, ou, si l'opérateur professionnel n'est pas autorisé à effectuer la certification sous surveillance officielle, par l'autorité compétente conformément à l'article 10; ou	a) par l'autorité compétente ***qui a délivré l'étiquette officielle***, si l'opérateur professionnel le demande, ou, si l'opérateur professionnel n'est pas autorisé à effectuer la certification sous surveillance officielle, par l'autorité compétente conformément à l'article 10; ou

Or. en

Amendement 375
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) par l'autorité compétente, si l'opérateur professionnel le demande, ou, si l'opérateur professionnel n'est pas autorisé à ***effectuer la certification*** sous surveillance officielle, par l'autorité compétente conformément à l'article 10; ou	a) par l'autorité compétente, si l'opérateur professionnel le demande, ou, si l'opérateur professionnel n'est pas autorisé à ***imprimer les étiquettes officielles*** sous surveillance officielle, par l'autorité compétente conformément à l'article 10; ou

Or. en

Amendement 376

Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) par l'opérateur professionnel, sous la surveillance officielle de l'autorité compétente, lorsque l'opérateur professionnel est autorisé à ***effectuer la certification*** sous surveillance officielle conformément à l'article 10.	b) par l'opérateur professionnel, sous la surveillance officielle de l'autorité compétente, lorsque l'opérateur professionnel est autorisé à ***imprimer les étiquettes officielles*** sous surveillance officielle conformément à l'article 10.

Or. en

Amendement 377
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) par le tiers agissant sous la responsabilité de l'opérateur professionnel selon le point b).

Or. en

Amendement 378
Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 5, les matériels et semences de prébase***,*** de base et ***certifiés***, importés de pays tiers conformément à l'article 39, sont commercialisés dans l'Union avec l'étiquette OCDE correspondante qui les accompagnait au moment de l'importation.	6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 5, les matériels et semences de prébase ***et*** de base et ***les semences certifiées***, importés de pays tiers conformément à l'article 39, sont commercialisés dans l'Union avec l'étiquette OCDE correspondante qui les accompagnait au moment de l'importation.

Or. en

Justification

L'étiquette OCDE ne s'applique que pour un certain type de MRV, c'est-à-dire les semences.

Amendement 379
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'étiquette de l'opérateur est délivrée, imprimée et apposée par l'opérateur professionnel, ou par une personne agissant sous la responsabilité de l'opérateur professionnel***,*** sur l'***extérieur d'un*** emballage, ***d'une*** botte ou ***d'un*** contenant.	L'étiquette de l'opérateur est délivrée, imprimée et apposée ***sur l'extérieur d'un emballage, d'une botte ou d'un contenant*** par l'opérateur professionnel, ou par une personne agissant sous la responsabilité de l'opérateur professionnel***. Les informations devant figurer sur l'étiquette de l'opérateur peuvent également être imprimées directement*** sur l'emballage, ***la*** botte ou ***le*** contenant ***par l'opérateur professionnel, ou par une personne agissant sous la responsabilité de l'opérateur professionnel***.

Or. en

Justification

Il devrait être possible d'imprimer les informations prescrites directement sur l'emballage.

Amendement 380
Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'étiquette de l'opérateur est délivrée***,*** imprimée et apposée par l'opérateur professionnel, ou par une personne agissant sous la responsabilité de l'opérateur	L'étiquette de l'opérateur est délivrée ***et*** imprimée***, dans le cas des semences,*** et ***est également*** apposée par l'opérateur professionnel, ou par une personne agissant

professionnel, sur l'extérieur d'un emballage***, d'une botte*** ou d'un contenant.	sous la responsabilité de l'opérateur professionnel, sur l'extérieur d'un emballage ou d'un contenant.

Or. en

Justification

L'obligation d'apposer l'étiquette est problématique pour des raisons pratiques dans le domaine des MRV autres que les semences. Les règles actuelles ne devraient pas être rendues plus contraignantes.

Amendement 381
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'étiquette de l'opérateur est délivrée, imprimée et apposée par l'opérateur professionnel, ou par une personne agissant sous la responsabilité de l'opérateur professionnel, sur l'extérieur d'un emballage, d'une botte ou d'un contenant.	L'étiquette de l'opérateur est délivrée, imprimée et apposée par l'opérateur professionnel, ou par une personne agissant sous la responsabilité de l'opérateur professionnel, sur l'extérieur d'un emballage, d'une botte ou d'un contenant ***de végétaux***.

Or. en

Amendement 382
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'étiquette officielle et l'étiquette de l'opérateur sont lisibles, indélébiles, infalsifiables, imprimées sur une seule face et facilement visibles, et elles n'ont pas été utilisées précédemment.	2. L'étiquette officielle et l'étiquette de l'opérateur sont lisibles, indélébiles, infalsifiables, imprimées sur une seule face et facilement visibles, et elles n'ont pas été utilisées précédemment. ***Elle indique de manière visible la référence aux éventuels droits de propriété intellectuelle existants***

sur la variété commercialisée.

Or. en

Amendement 383
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'étiquette officielle et l'étiquette de l'opérateur sont lisibles, indélébiles, infalsifiables, imprimées sur une seule face et facilement visibles, et elles n'ont pas été utilisées précédemment.	2. L'étiquette officielle et l'étiquette de l'opérateur sont lisibles, indélébiles, infalsifiables, imprimées sur une seule face***, faites d'un matériau indéchirable sauf pour les étiquettes adhésives*** et facilement visibles, et elles n'ont pas été utilisées précédemment.

Or. en

Amendement 384
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Tout espace de l'étiquette officielle ou de l'étiquette de l'opérateur autre que ceux concernant les éléments mentionnés au paragraphe 4 peut être utilisé par l'autorité compétente pour mentionner des informations supplémentaires. Ces informations sont inscrites en caractères dont la taille n'est pas supérieure à celle du contenu de l'étiquette officielle ou de l'étiquette de l'opérateur visé au paragraphe 4. Ces informations supplémentaires sont strictement factuelles, n'ont aucune visée publicitaire et sont uniquement liées aux exigences en matière de production et de commercialisation ou	3. Tout espace de l'étiquette officielle ou de l'étiquette de l'opérateur autre que ceux concernant les éléments mentionnés au paragraphe 4 peut être utilisé par l'autorité compétente pour mentionner des informations supplémentaires. Ces informations sont inscrites en caractères dont la taille n'est pas supérieure à celle du contenu de l'étiquette officielle ou de l'étiquette de l'opérateur visé au paragraphe 4. Ces informations supplémentaires sont strictement factuelles, n'ont aucune visée publicitaire et sont uniquement liées aux exigences en matière de production et de commercialisation ou

aux exigences en matière d'étiquetage ***des organismes génétiquement modifiés ou des végétaux NTG de catégorie 1, tels que définis à l'article 3, point 7), du règlement (UE) …/… [Office des publications, prière d'insérer la référence au règlement NTG…].***	aux exigences en matière d'étiquetage ***spécifiées dans la législation de l'Union en la matière.***

Or. en

Amendement 385
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Tout espace de l'étiquette officielle ou de l'étiquette de l'opérateur autre que ceux concernant les éléments mentionnés au paragraphe 4 ***peut être*** utilisé par l'autorité compétente pour mentionner des informations supplémentaires. Ces informations sont inscrites en caractères dont la taille n'est pas supérieure à celle du contenu de l'étiquette officielle ou de l'étiquette de l'opérateur visé au paragraphe 4. Ces informations supplémentaires sont strictement factuelles, n'ont aucune visée publicitaire et sont uniquement liées aux exigences en matière de production et de commercialisation ou aux ***exigences*** en matière d'étiquetage des organismes génétiquement modifiés ou des végétaux NTG de catégorie 1, tels que définis à l'article 3, point 7), du règlement (UE) …/… [Office des publications, prière d'insérer la référence au règlement NTG…].	3. Tout espace de l'étiquette officielle ou de l'étiquette de l'opérateur autre que ceux concernant les éléments mentionnés au paragraphe 4 ***est*** utilisé par l'autorité compétente pour mentionner des informations supplémentaires. Ces informations sont inscrites en caractères dont la taille n'est pas supérieure à celle du contenu de l'étiquette officielle ou de l'étiquette de l'opérateur visé au paragraphe 4. Ces informations supplémentaires sont strictement factuelles, n'ont aucune visée publicitaire et sont uniquement liées aux exigences en matière de production et de commercialisation ou aux ***informations*** en matière d'étiquetage des organismes génétiquement modifiés ou des végétaux NTG de catégorie 1, tels que définis à l'article 3, point 7), du règlement (UE) …/… [Office des publications, prière d'insérer la référence au règlement NTG…].

Or. en

Amendement 386
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'étiquette officielle, telle que visée à l'article 15, paragraphe 1;	a) l'étiquette officielle, telle que visée à l'article 15, paragraphe 1***, comprenant la référence obligatoire aux droits de propriété intellectuelle existants portant sur la variété, ses composants, ses caractéristiques ou son processus de mise au point, y compris, le cas échéant, le numéro de tous les brevets pertinents, ainsi qu'une indication informant si la variété est un hybride F1***;

Or. en

Justification

Les agriculteurs et les obtenteurs ont besoin d'avoir accès à l'information et à une transparence respective en matière de la protection des variétés végétales et des brevets qui peuvent restreindre leur utilisation ultérieure. L'information est donc nécessaire dans l'étiquette des MRV. Les agriculteurs et les obtenteurs ont également besoin de savoir si les semences sont des hybrides F1 ou non, car cela nuit à la possibilité de conservation ou de réutilisation des semences.

Amendement 387
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'étiquette officielle, telle que visée à l'article 15, paragraphe 1;	a) l'étiquette officielle, telle que visée à l'article 15, paragraphe 1***, comprenant la référence obligatoire aux droits de propriété intellectuelle existants portant sur la variété, ses composants, ses caractéristiques ou son processus de mise au point, lorsqu'ils sont connus***;

Or. en

Justification

La transparence en matière des droits de propriété intellectuelle, tels que la protection des variétés végétales et les brevets, qui restreignent l'utilisation ultérieure de la variété et de ses MRV, constitue une information cruciale pour ceux qui achètent les semences, qu'il s'agisse d'agriculteurs ou d'obtenteurs. Une telle sécurité juridique ne peut pas seulement être réalisée au moyen de la mention des droits de propriété intellectuelle (DPI) existants dans le registre des variétés, mais devrait également être incluse dans l'étiquette qui accompagne les MRV.

Amendement 388
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) l'étiquette des matériels polyclonaux, telle que visée à l'article 9, paragraphe 4;

Or. en

Amendement 389
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'étiquette de l'opérateur, telle que visée à l'article 16;	b) l'étiquette de l'opérateur, telle que visée à l'article 16***, comprenant la référence obligatoire aux droits de propriété intellectuelle existants portant sur la variété, ses composants, ses caractéristiques ou son processus de mise au point, y compris, le cas échéant, le numéro de tous les brevets pertinents, ainsi qu'une indication informant si la variété est un hybride F1***;

Or. en

Justification

Les agriculteurs et les obtenteurs ont besoin d'avoir accès à l'information et à une transparence respective en matière de la protection des variétés végétales et des brevets qui peuvent restreindre leur utilisation ultérieure. L'information est donc nécessaire dans l'étiquette des MRV. Les agriculteurs et les obtenteurs ont également besoin de savoir si les semences sont des hybrides F1 ou non, car cela nuit à la possibilité de conservation ou de réutilisation des semences.

Amendement 390
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'étiquette de l'opérateur, telle que visée à l'article 16;	b) l'étiquette de l'opérateur, telle que visée à l'article 16***, comprenant la référence obligatoire aux droits de propriété intellectuelle existants portant sur la variété, ses composants, ses caractéristiques ou son processus de mise au point, lorsqu'ils sont connus***;

Or. en

Justification

La transparence en matière des droits de propriété intellectuelle, tels que la protection des variétés végétales et les brevets, qui restreignent l'utilisation ultérieure de la variété et de ses MRV, constitue une information cruciale pour ceux qui achètent les semences, qu'il s'agisse d'agriculteurs ou d'obtenteurs. Une telle sécurité juridique ne peut pas seulement être réalisée au moyen de la mention des DPI existants dans le registre des variétés, mais devrait également être incluse dans l'étiquette qui accompagne les MRV.

Amendement 391
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

h) l'étiquette des MRV commercialisés par certaines banques de gènes, organisations et réseaux, telle que visée à l'article 29;	***supprimé***	

Or. en

Justification

Rules for the labelling of PRM circulated for the purpose of the conservation and sustainable use of plant genetic resources and agro-biodiversity are unnecessary. Every additional administrative burden is a deterrent to conservation and sustainable use, where the resources and capacity to deal with (unnecessary) marketing rules are extremely limited. To a large extend, the information that must be provided when PRM is transferred from gene banks is governed already by the Standard Material Transfer Agreement under the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture.

Amendement 392
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) l'étiquette des MRV commercialisés par certaines banques de gènes, organisations et réseaux, telle que visée à l'article 29;	***supprimé***

Or. en

Amendement 393
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	n bis) l'étiquette des MRV appartenant à des matériels hétérogènes biologiques, telle que visée à l'article 32, paragraphe 27;

Or. en

Amendement 394
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'étiquette officielle ***et l'étiquette*** de l'opérateur ***sont délivrées*** pour chaque lot.	***Au moins une étiquette*** officielle ***ou une étiquette*** de l'opérateur ***est délivrée*** pour chaque lot.

Or. en

Amendement 395
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les MRV concernés sont retirés du marché ou sont utilisés comme matériels autres que des MRV;	b) les MRV concernés sont retirés du marché ou sont utilisés comme matériels autres que des MRV ***en vue de sa commercialisation***;

Or. en

Justification

Même s'il s'avère que la production ou la commercialisation ne répond pas aux obligations énoncées dans le règlement, il devrait toujours être possible pour un agriculteur d'utiliser les MRV pour sa propre utilisation, s'il le souhaite.

Amendement 396
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'opérateur professionnel ***est*** sanctionné par des moyens complémentaires au retrait ou à la modification de l'autorisation visée à l'article 11.	d) l'opérateur professionnel ***peut être*** sanctionné par des moyens complémentaires au retrait ou à la modification de l'autorisation visée à l'article 11.

Or. en

Justification

La formulation proposée dans l'amendement permet d'évaluer la gravité de l'infraction ou des récidivistes au lieu de toujours sanctionner immédiatement comme le suggère le mot «est».

Amendement 397
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les MRV appartenant aux genres ou espèces énumérés à l'annexe IV ne peuvent être produits et commercialisés qu'en tant que semences ou matériels de prébase, de base ou certifiés.	1. Les MRV appartenant aux genres ou espèces énumérés à l'annexe IV ne peuvent être produits et commercialisés qu'en tant que semences ou matériels de prébase, de base ou certifiés***, à l'exception des MRV commercialisés conformément aux articles 22, 26 ou 27***.

Or. en

Justification

PRM of conservation varieties, preservation mixtures and heterogeneous material should be allowed to be sold in standard quality, without going through mandatory seed certification.Mandatory seed certification for PRM of conservation varieties is an unproportionate requirement that will deter the access and availability of diverse seeds in the EU market.Currently, the production of organic heterogeneous material derogates to the seed lot certification requirements. We should maintain what has been successfully implemented by professional operators and competent authorities for two years.

Amendement 398

Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les MRV appartenant aux genres ou espèces énumérés à l'annexe IV ne peuvent être produits et commercialisés qu'en tant que semences ou matériels de prébase, de base ou certifiés.	1. Les MRV appartenant aux genres ou espèces énumérés à l'annexe IV ne peuvent être produits et commercialisés qu'en tant que semences ou matériels de prébase, de base ou certifiés***, à l'exception des MRV commercialisés conformément aux articles 26 ou 27***.

Or. en

Justification

Les semences et les matériels des variétés de conservation ainsi que les matériels hétérogènes devraient pouvoir être vendus en qualité type, sans passer par la certification obligatoire des semences.

Amendement 399
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'acte délégué visé au premier alinéa retire un genre ou une espèce de l'annexe IV si l'une des conditions énoncées au deuxième alinéa, points b) i) et b) ii), n'est plus remplie.	L'acte délégué visé au premier alinéa retire un genre ou une espèce de l'annexe IV si l'une des conditions énoncées au deuxième alinéa, points b) i) et b) ii), n'est plus remplie. ***À la demande d'un État membre, la Commission peut autoriser l'ajout ou la suppression d'un genre ou d'une espèce figurant à l'annexe IV pour la commercialisation des MRV sur son territoire. Cette demande est fondée sur une évaluation incluant les conditions exposées au deuxième alinéa.***

Or. en

Justification

L'amendement crée de la flexibilité pour les autorités compétentes, en particulier celles des petits pays, afin d'éviter une charge administrative excessive sur des segments de marché qui restent de faible importance sur leur territoire, ou lorsqu'elles sont confrontées à des problèmes d'approvisionnement, par exemple. Cette flexibilité existe dans la législation actuelle.

Amendement 400
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'acte délégué visé au premier alinéa retire un genre ou une espèce de l'annexe IV si l'une des conditions énoncées au deuxième alinéa, points b) i) et b) ii), n'est plus remplie.	L'acte délégué visé au premier alinéa retire un genre ou une espèce de l'annexe IV si l'une des conditions énoncées au deuxième alinéa, points b) i) et b) ii), n'est plus remplie***. À la demande d'un État membre, la Commission peut autoriser l'ajout ou la suppression d'un genre ou d'une espèce figurant à l'annexe IV pour la commercialisation des MRV sur son territoire**. ***Cette demande est fondée sur une évaluation incluant les conditions exposées au deuxième alinéa.***

Or. en

Justification

L'amendement crée de la flexibilité pour les autorités compétentes, en particulier celles des petits pays, pour prévoir les cas dans lesquels d'autres espèces devraient être autorisées à être vendues en qualité type, sans passer par la certification obligatoire des semences. Ceci est essentiel pour éviter une charge administrative excessive sur des segments de marché qui restent de faible importance sur leur territoire, ou lorsque les autorités compétentes sont confrontées à des problèmes d'approvisionnement. Cette flexibilité est accordée par la législation actuelle.

Amendement 401
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. À la demande d'un État membre, la Commission peut autoriser l'ajout ou la suppression d'un genre ou d'une espèce figurant à l'annexe IV pour la commercialisation des MRV sur son territoire. Cette demande est fondée sur une évaluation tenant compte des éléments répertoriés au deuxième alinéa.

Or. en

Amendement 402
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mélanges de semences certifiées ou les mélanges de semences standard de divers genres ou espèces énumérés dans la partie A de l'annexe I et satisfaisant aux exigences des articles 5 à 8, ainsi que de différentes variétés de ces genres ou espèces, peuvent être produits et commercialisés dans l'Union s'ils satisfont aux exigences du présent article.	Les mélanges de semences certifiées ou les mélanges de semences standard de divers genres ou espèces énumérés dans la partie A de l'annexe I et satisfaisant aux exigences des articles 5 à 8, ainsi que ***des semences de genres ou d'espèces non énumérés dans cette annexe et*** de différentes variétés de ces genres ou espèces ***et des mélanges de différentes variétés de semences standard de légumes énumérées à l'annexe I, partie B***, peuvent être produits et commercialisés dans l'Union s'ils satisfont aux exigences du présent article.

Or. en

Amendement 403
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mélanges de semences certifiées ou les mélanges de semences standard de divers genres ou espèces énumérés dans la partie A de l'annexe I et satisfaisant aux exigences des articles 5 à 8, ainsi que de différentes variétés de ces genres ou espèces, peuvent être produits et commercialisés dans l'Union s'ils satisfont aux exigences du présent article.	Les mélanges de semences certifiées ou les mélanges de semences standard de divers genres ou espèces énumérés dans la partie A de l'annexe I***, associés ou non à des semences commerciales*** et satisfaisant aux exigences des articles 5 à 8, ainsi que de différentes variétés de ces genres ou espèces, peuvent être produits et commercialisés dans l'Union s'ils satisfont aux exigences du présent article.

Or. en

Justification

Les semences commerciales sont souvent utilisées dans des mélanges orientés vers des objectifs de biodiversité. L'option devrait donc rester possible.

Amendement 404
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mélanges de semences certifiées ou les mélanges de semences standard de divers genres ou espèces énumérés dans la partie A de l'annexe I et satisfaisant aux exigences des articles 5 à 8, ainsi que de différentes variétés de ces genres ou espèces, peuvent être produits et commercialisés dans l'Union s'ils satisfont aux exigences du présent article.	Les mélanges de semences certifiées ou les mélanges de semences standard de divers genres ou espèces énumérés dans la partie A de l'annexe I***, associés ou non à des semences commerciales*** et satisfaisant aux exigences des articles 5 à 8, ainsi que de différentes variétés de ces genres ou espèces, peuvent être produits et commercialisés dans l'Union s'ils satisfont aux exigences du présent article.

Or. en

Justification

Les semences commerciales sont souvent utilisées dans des mélanges orientés vers des

objectifs de biodiversité. Il ne s'agit pas de matériels hétérogènes au sens de la définition, mais il devrait rester possible de les ajouter à des mélanges certifiés, par exemple à des fins de désherbage.

Amendement 405
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) d'une étiquette de l'opérateur, lorsque le mélange est composé uniquement de semences standard ou de semences certifiées et standard.	b) d'une étiquette de l'opérateur, lorsque le mélange est composé uniquement de semences standard ou de semences certifiées et standard ***et/ou de semences commerciales***.

Or. en

Justification

Voir amendement à l'article 21, paragraphe 1.

Amendement 406
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) d'une étiquette de l'opérateur, lorsque le mélange est composé uniquement de semences standard ou de semences certifiées et standard.	b) d'une étiquette de l'opérateur, lorsque le mélange est composé uniquement de semences standard ou de semences certifiées et standard ***et/ou de semences commerciales***.

Or. en

Amendement 407
Martin Hlaváček

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) d'une étiquette de l'opérateur***, lorsque le mélange est composé uniquement de semences standard ou de semences certifiées et standard***.	b) d'une étiquette de l'opérateur ***dans tous les autres cas***.

Or. en

Amendement 408
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du deuxième alinéa, point a), les opérateurs professionnels soumettent à l'autorité compétente la liste des variétés constitutives du mélange et leurs proportions afin que celle-ci puisse vérifier l'admissibilité de ces variétés.	Aux fins du deuxième alinéa, point a), les opérateurs professionnels soumettent à l'autorité compétente la liste des variétés constitutives ***et des composants de semences commerciales*** du mélange et leurs proportions afin que celle-ci puisse vérifier l'admissibilité de ces variétés.

Or. en

Amendement 409
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du deuxième alinéa, point a), les opérateurs professionnels soumettent à l'autorité compétente la liste des variétés constitutives du mélange et leurs proportions afin que celle-ci puisse vérifier l'admissibilité de ces variétés.	Aux fins du deuxième alinéa, point a), les opérateurs professionnels soumettent à l'autorité compétente la liste des variétés constitutives du mélange et ***des composants de semences commerciales et*** leurs proportions afin que celle-ci puisse vérifier l'admissibilité de ces variétés.

Or. en

Amendement 410
Norbert Lins

Proposition de règlement
Article 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 22	***supprimé***
Mélanges pour la préservation	
1.	
Par dérogation à l'article 21, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser la production et la commercialisation d'un mélange de semences de divers genres ou espèces énumérés dans la partie A de l'annexe I, ainsi que de différentes variétés de ces genres ou espèces, avec des semences de genres ou d'espèces d'autres parties de cette annexe, ou de genres ou d'espèces non énumérés dans cette annexe, si ce mélange remplit toutes les conditions suivantes:	
a) il contribue à la conservation des ressources génétiques ou à la restauration de l'environnement naturel; et	
b) il est naturellement associé à une zone particulière («zone source») contribuant à la conservation des ressources génétiques ou à la restauration de l'environnement naturel;	
c) il satisfait aux exigences de l'annexe V.	
Ce mélange constitue un «mélange pour la préservation» et cette information est mentionnée sur son étiquette.	
2.	
La Commission est habilitée à adopter un acte délégué, conformément à l'article 75, afin de modifier l'annexe V en ce qui concerne les éléments suivants:	

a) les exigences en matière d'autorisation des mélanges de semences récoltés directement dans un lieu naturel appartenant à une zone source définie, en vue de la conservation et de la restauration de l'environnement naturel (mélanges pour la préservation récoltés directement);

b) les exigences en matière d'autorisation des mélanges pour la préservation cultivés;

c) l'utilisation et le contenu de certaines espèces;

d) les exigences en matière de fermeture et d'emballage;

e) les exigences en matière d'autorisation des opérateurs professionnels.

Ces modifications sont fondées sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application du présent article et sur tout progrès technique et scientifique, ainsi que sur l'amélioration de la qualité et de l'identification des mélanges pour la préservation. Elles peuvent concerner uniquement des genres ou espèces particuliers.

3.

Les opérateurs professionnels communiquent aux autorités compétentes concernées, pour chaque saison de production, la quantité de mélanges pour la préservation qu'ils produisent et commercialisent.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, sur demande, la quantité de mélanges pour la préservation produits et commercialisés sur leur territoire et, le cas échéant, le nom des autorités compétentes en matière de ressources phytogénétiques ou des organisations reconnues à cet effet.

Or. de

Justification

La présence de variétés d'obtenteurs dans les mélanges de conservation va à l'encontre de l'objectif d'établir durablement des populations d'espèces sauvages diversifiées tout en protégeant la diversité intraspécifique. Les mélanges de conservation sont des mélanges spéciaux contenant de faibles quantités. Les désirs personnels des clients, les adaptations au site, la promotion de groupes d'espèces ou les directives strictes en matière de provenance rendent nécessaire un remélange permanent.

Amendement 411
Norbert Lins

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation à l'article 21, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser la production et la commercialisation d'un mélange de semences de divers genres ou espèces énumérés dans la partie A de l'annexe I, ainsi que de différentes variétés de ces genres ou espèces, avec des semences de genres ou d'espèces d'autres parties de cette annexe, ou de genres ou d'espèces non énumérés dans cette annexe, si ce mélange remplit toutes les conditions suivantes:	***supprimé***
a) il contribue à la conservation des ressources génétiques ou à la restauration de l'environnement naturel; et	
b) il est naturellement associé à une zone particulière («zone source») contribuant à la conservation des ressources génétiques ou à la restauration de l'environnement naturel;	
c) il satisfait aux exigences de l'annexe V.	
Ce mélange constitue un «mélange pour la préservation» et cette information est mentionnée sur son étiquette.	

Or. de

Justification

La présence de variétés d'obtenteurs dans les mélanges de conservation va à l'encontre de l'objectif d'établir durablement des populations d'espèces sauvages diversifiées tout en protégeant la diversité intraspécifique.

Amendement 412
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation à l'article 21, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser la production et la commercialisation d'un mélange de semences de divers genres ou espèces énumérés dans la partie A de l'annexe I, ainsi que ***de différentes variétés de ces genres ou espèces, avec des semences*** de genres ou d'espèces d'autres parties de cette annexe, ou de genres ou d'espèces non énumérés dans cette annexe, si ce mélange remplit toutes les conditions suivantes:	Par dérogation ***aux articles 5 à 8 et*** à l'article 21, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser la production et la commercialisation d'un mélange de semences de divers genres ou espèces énumérés dans la partie A ***et la partie B*** de l'annexe I, ainsi que de genres ou d'espèces d'autres parties de cette annexe, ou de genres ou d'espèces non énumérés dans cette annexe, si ce mélange remplit toutes les conditions suivantes:

Or. en

Justification

Les variétés ne devraient pas être utilisées dans les mélanges pour la préservation, car cela irait à l'encontre de l'objectif des mélanges pour la préservation, qui est de protéger les variations génétiques spécifiques à la région des espèces indigènes et de restaurer l'environnement naturel.

Amendement 413
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) il est naturellement associé à une	b) il est naturellement associé à une

zone particulière («***zone source***») contribuant à la conservation des ressources génétiques ou à la restauration de l'environnement naturel;	zone particulière («***région d'origine***») contribuant à la conservation des ressources génétiques ou à la restauration de l'environnement naturel; ***et justification - assurer la congruence des définitions de «zone source» et de «région d'origine» - article 3 de la directive (UE) 2010/60 relative à la commercialisation de mélanges pour la préservation.***

Or. ro

Amendement 414
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) il est naturellement associé à une zone particulière («***zone source***») contribuant à la conservation des ressources génétiques ou à la restauration de l'environnement naturel;	b) il est naturellement associé à une zone particulière («***région d'origine***») contribuant à la conservation des ressources génétiques ou à la restauration de l'environnement naturel;

Or. en

Justification

La définition de la «zone source» donnée à l'annexe 5 correspond à celle de la «région d'origine» figurant à l'article 3 de la directive 2010/60/UE, qui régit actuellement la commercialisation des mélanges pour la préservation. Pour éviter toute confusion à l'avenir, il est important de conserver les termes et définitions tels qu'ils sont connus des parties prenantes et des autorités compétentes.

Amendement 415
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) les exigences en matière d'autorisation des mélanges de semences récoltés directement dans un lieu naturel appartenant à une ***zone source*** définie, en vue de la conservation et de la restauration de l'environnement naturel (mélanges pour la préservation récoltés directement);	a) les exigences en matière d'autorisation des mélanges de semences récoltés directement dans un lieu naturel appartenant à une ***région d'origine*** définie, en vue de la conservation et de la restauration de l'environnement naturel (mélanges pour la préservation récoltés directement);

Or. ro

Amendement 416
Norbert Lins

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les opérateurs professionnels communiquent aux autorités compétentes concernées, pour chaque saison de production, la quantité de mélanges pour la préservation qu'ils produisent et commercialisent.	***supprimé***
Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, sur demande, la quantité de mélanges pour la préservation produits et commercialisés sur leur territoire et, le cas échéant, le nom des autorités compétentes en matière de ressources phytogénétiques ou des organisations reconnues à cet effet.	

Or. de

Justification

Les mélanges de conservation sont des mélanges spéciaux contenant de faibles quantités. Les désirs personnels des clients, les adaptations au site, la promotion de groupes d'espèces ou les directives strictes en matière de provenance rendent nécessaire un remélange permanent. Une solution consisterait à déclarer a posteriori les quantités de semences commercialisées sous la forme de mélanges et à conserver les copies des étiquettes pendant plusieurs années.

Amendement 417
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Dans le cas du contrôle de l'identité et de la pureté variétales, les techniques biomoléculaires ***peuvent être utilisées*** à titre complémentaire lorsque les résultats des essais de contrôle sur parcelles visés au paragraphe 1 ne sont pas concluants.	5. Dans le cas du contrôle de l'identité et de la pureté variétales, ***un opérateur peut utiliser*** les techniques biomoléculaires à titre complémentaire lorsque les résultats des essais de contrôle sur parcelles visés au paragraphe 1 ne sont pas concluants.

Or. en

Amendement 418
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 25	***supprimé***
Essais de contrôle sur parcelles des semences standard	
1. Après la commercialisation des semences standard, les autorités compétentes effectuent des essais de contrôle sur parcelles afin de vérifier si les semences sont conformes aux exigences correspondantes en matière d'identité et de pureté variétales, ainsi qu'à d'autres exigences, le cas échéant.	
2. La proportion des essais de contrôle sur parcelles est déterminée sur la base d'une analyse des risques de non-conformité des semences avec les exigences correspondantes.	
3. Sur la base de l'analyse des risques de non-conformité avec les règles correspondantes, les essais de contrôle sur	

parcelles visés au paragraphe 1 sont effectués chaque année à l'aide d'échantillons prélevés par l'autorité compétente sur des lots de semences homogènes. Ces essais permettent d'évaluer l'identité et la pureté variétales des semences concernées, ainsi que leur taux de germination et leur pureté analytique.

4. Dans le cas du contrôle de l'identité et de la pureté variétales, les techniques biomoléculaires peuvent être utilisées à titre complémentaire lorsque les résultats des essais de contrôle sur parcelles visés au paragraphe 1 ne sont pas concluants.

Or. en

Justification

En vertu de la législation actuelle, l'Union n'exige pas des autorités compétentes qu'elles effectuent des essais de contrôle sur parcelles des semences standard. Cela entraînerait d'énormes coûts administratifs si les autorités compétentes étaient obligées de le faire à l'avenir.

Amendement 419
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 25	***supprimé***
Essais de contrôle sur parcelles des semences standard	
1. Après la commercialisation des semences standard, les autorités compétentes effectuent des essais de contrôle sur parcelles afin de vérifier si les semences sont conformes aux exigences correspondantes en matière d'identité et de pureté variétales, ainsi qu'à d'autres exigences, le cas échéant.	

2. La proportion des essais de contrôle sur parcelles est déterminée sur la base d'une analyse des risques de non-conformité des semences avec les exigences correspondantes.

3. Sur la base de l'analyse des risques de non-conformité avec les règles correspondantes, les essais de contrôle sur parcelles visés au paragraphe 1 sont effectués chaque année à l'aide d'échantillons prélevés par l'autorité compétente sur des lots de semences homogènes. Ces essais permettent d'évaluer l'identité et la pureté variétales des semences concernées, ainsi que leur taux de germination et leur pureté analytique.

4. Dans le cas du contrôle de l'identité et de la pureté variétales, les techniques biomoléculaires peuvent être utilisées à titre complémentaire lorsque les résultats des essais de contrôle sur parcelles visés au paragraphe 1 ne sont pas concluants.

Or. en

Justification

En vertu de la législation actuelle, l'Union n'exige pas des autorités compétentes qu'elles effectuent des essais de contrôle sur parcelles des semences standard. Cela entraînerait un coût administratif énorme, surtout au vu du grand nombre d'espèces et de variétés de légumes, qui sont en général commercialisées sous forme de semences standard, en plus des futures variétés de conservation. Dans la plupart des États membres, les autorités compétentes ne disposent tout simplement pas des capacités humaines ou de culture nécessaires pour effectuer ce travail. Les contrôles après commercialisation existants sont suffisants pour garantir que les semences standard répondent aux normes de qualité pertinentes.

Amendement 420
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Après la commercialisation des semences standard, les autorités compétentes effectuent des essais de contrôle sur parcelles afin de vérifier si les semences sont conformes aux exigences ***correspondantes en matière d'identité et de pureté variétales, ainsi qu'à d'autres exigences***, le cas échéant.	1. Après la commercialisation des semences standard, les autorités compétentes effectuent des essais de contrôle sur parcelles afin de vérifier si les semences sont conformes aux exigences ***énoncées à l'article 8 et à l'annexe III***, le cas échéant.

Or. en

Amendement 421
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Après la commercialisation des semences standard, les autorités compétentes ***effectuent*** des essais de contrôle sur parcelles afin de vérifier si les semences sont conformes aux exigences correspondantes en matière d'identité et de pureté variétales, ainsi qu'à d'autres exigences, le cas échéant.	1. Après la commercialisation des semences standard, les autorités compétentes ***peuvent effectuer*** des essais de contrôle sur parcelles afin de vérifier si les semences sont conformes aux exigences correspondantes en matière d'identité et de pureté variétales, ainsi qu'à d'autres exigences, le cas échéant.

Or. ro

Amendement 422
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La proportion des essais de contrôle sur parcelles est déterminée sur la base d'une analyse des risques de non-conformité des semences avec les exigences correspondantes.	2. La proportion des essais de contrôle sur parcelles est déterminée sur la base d'une analyse des risques de non-conformité des semences avec les exigences correspondantes. ***Cette analyse des risques est réalisée par l'autorité compétente sur la base des***

caractéristiques territoriales, de l'existence de risques phytosanitaires dans la région et des antécédents de l'opérateur professionnel.

Or. en

Amendement 423
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation à l'article 20, les MRV appartenant à une variété de conservation enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, paragraphe 1, point b), peuvent être produits et commercialisés dans l'Union en tant que semences ou matériels standard, s'ils satisfont à toutes les exigences relatives aux semences et matériels standard de l'espèce concernée, telles que visées à l'article 8.	1. Par dérogation à l'article 20, les MRV ***des genres et des espèces énumérés à l'annexe I et*** appartenant à une variété de conservation enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, paragraphe 1, point b), peuvent être produits et commercialisés dans l'Union en tant que semences ou matériels standard, s'ils satisfont à toutes les exigences relatives aux semences et matériels standard de l'espèce concernée, telles que visées à l'article 8.

Or. en

Amendement 424
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation à l'article 20, les MRV appartenant à une variété de conservation enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, paragraphe 1, point b), peuvent être produits et commercialisés dans l'Union en	1. Par dérogation à l'article 20, les MRV ***de tous les genres et espèces énumérés à l'annexe I*** appartenant à une variété de conservation enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, paragraphe 1, point b), peuvent

tant que semences ou matériels standard, s'ils satisfont à toutes les exigences relatives aux semences et matériels standard de l'espèce concernée, telles que visées à l'article 8.	être produits et commercialisés dans l'Union en tant que semences ou matériels standard, s'ils satisfont à toutes les exigences relatives aux semences et matériels standard de l'espèce concernée, telles que visées à l'article 8.

Or. en

Justification

L'amendement précise qu'il est possible de commercialiser des variétés de conservation de tous les genres et espèces réglementés sous forme de semences ou de matériels standard. Les obligations en matière de semences et de matériels certifiés sont trop lourdes pour la production de semences certifiées à partir de ces variétés, qui sont généralement produites pour un petit marché cible et par de petits producteurs locaux.

Amendement 425
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un opérateur professionnel qui utilise cette dérogation notifie annuellement à l'autorité compétente cette activité, en indiquant les espèces et les quantités concernées.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'obligation de déclaration annuelle constituerait une charge supplémentaire tant pour l'exploitant que pour l'autorité compétente, sans justification valable. De plus, il n'est pas aisé de savoir si l'obligation concerne la quantité de PMR produite ou la quantité commercialisée.

Amendement 426
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation à l'article 5, les MRV de matériels hétérogènes peuvent être produits et commercialisés dans l'Union sans appartenir à une variété. Les matériels hétérogènes sont notifiés à l'autorité compétente et enregistrés par celle-ci avant leur production et/ou leur commercialisation, conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI.	1. Par dérogation à l'article 5, les MRV de matériels hétérogènes ***autres que les genres et espèces mentionnés à l'annexe IX*** peuvent être produits et commercialisés dans l'Union sans appartenir à une variété. Les matériels hétérogènes sont notifiés à l'autorité compétente et enregistrés par celle-ci avant leur production et/ou leur commercialisation, conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI.

Or. en

Amendement 427
Anne Sander

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation à l'article 5, les MRV de matériels hétérogènes peuvent être produits et commercialisés dans l'Union sans appartenir à une variété. Les matériels hétérogènes sont notifiés à l'autorité compétente et enregistrés par celle-ci avant leur production et/ou leur commercialisation, conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI.	1. Par dérogation à l'article 5, les MRV de matériels hétérogènes ***autre que les plantes fourragères*** peuvent être produits et commercialisés dans l'Union sans appartenir à une variété. Les matériels hétérogènes sont notifiés à l'autorité compétente et enregistrés par celle-ci avant leur production et/ou leur commercialisation, conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI.

Or. fr

Amendement 428
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation ***à l'article 7, paragraphes 1 et 3, et à l'article 8, paragraphes 1 et 3***, les MRV de matériels hétérogènes visés au paragraphe 1 sont produits et commercialisés conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI.	2. Par dérogation ***aux articles 7, 8 et 13 à 20***, les MRV de matériels hétérogènes visés au paragraphe 1 sont produits et commercialisés conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI.

Or. en

Amendement 429
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation ***à l'article 7, paragraphes 1 et 3, et àl'article 8, paragraphes 1 et 3***, les MRV de matériels hétérogènes visés au paragraphe 1 sont produits et commercialisés conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI.	2. Par dérogation ***aux articles 7, 8 et 14 à 20***, les MRV de matériels hétérogènes visés au paragraphe 1 sont produits et commercialisés conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI.

Or. en

Justification

La formulation actuelle de l'article 27, lu conjointement avec l'article 81, remplace effectivement la définition de matériel hétérogène biologique, fruit d'un long processus de négociation entre les institutions européennes dotées de pouvoirs de codécision. Cet amendement et les suivants tiennent compte du contenu de l'article 13 du règlement biologique et du règlement (UE) 2021/1189 de la Commission afin que ce qui a été mis en place avec succès par les parties intéressées et les autorités compétentes ces deux dernières années ne soit plus modifié.

Amendement 430
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter un acte délégué, conformément à l'article 75, afin de modifier l'annexe VI. Ces modifications peuvent concerner tous les genres ou espèces, ou seulement certains d'entre eux, et:	La Commission est habilitée à adopter un acte délégué, conformément à l'article 75, afin de modifier l'annexe VI. Ces modifications peuvent concerner tous les genres ou espèces, ou seulement certains d'entre eux***, à l'exception des matériels organiques hétérogènes***, et:

Or. en

Amendement 431
Isabel Carvalhais

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) elles améliorent les règles en matière de sélection conservatrice des MRV de matériels hétérogènes, sur la base de l'émergence des bonnes pratiques.	***supprimé***

Or. en

Amendement 432
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) elles améliorent les règles en matière de sélection conservatrice des MRV de matériels hétérogènes, sur la base de l'émergence des bonnes pratiques.	c) elles améliorent les règles en matière de sélection conservatrice des MRV de matériels hétérogènes***, le cas échéant***, sur la base de l'émergence des bonnes pratiques.

Or. en

Justification

La formulation actuelle de l'article 27, lu conjointement avec l'article 81, remplace effectivement la définition de matériel hétérogène biologique, fruit d'un long processus de négociation entre les institutions européennes dotées de pouvoirs de codécision. Cet amendement et les suivants tiennent compte du contenu de l'article 13 du règlement biologique et du règlement (UE) 2021/1189 de la Commission afin que ce qui a été mis en place avec succès par les parties intéressées et les autorités compétentes ces deux dernières années ne soit plus modifié.